

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PARLEMENT

Loi n°11-2005 du 13 Septembre 2005 portant approbation de l'avenant n°15 à la convention d'établissement signée le 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'entreprise de recherche et d'activités pétrolières	1436
Loi n°12-2005 du 13 Septembre 2005 portant approbation de l'avenant n°3 au contrat de partage de production signé le 21 avril 1994 entre la République du Congo, Elf-Congo, Chevron Overseas (Congo) Limited, Hydro-Congo et Energy Africa Haute mer Limited	1439
Loi n°13-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la corruption	1443
Loi n°14-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la corruption	1443
Loi n°15 - 2005 du 14 Septembre 2005 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds international de développement agricole	1443

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 2005- 358 du 9 septembre 2005 portant nomination des membres de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude	1443
Décret n°2005-361 du 12 Septembre2005 instituant le comité d'harmonisation relatif à la mise en place de l'État Major régional de la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale	1444
Décret n°2005-362 du12 septembre 2005 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais	1444
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE	
Décret n°2005-375 du 14 septembre 2005 portant ratification de la convention des Nations Unies contre la corruption	1444
Décret n°2005-376 du 14 septembre 2005 portant ratification de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption	1459

Décret n° 2005-377 du 14 Septembre 2005 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds international de développement agricole	1464
Actes en abrégé	1483

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Décret n°2005-353 du 09 Septembre 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique de Mlle NKOUA (Viviane Bonaventure), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement	1483
Décret n° 2005-354 du 09 Septembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) en tête : M. BOUYELO OUAMBA (Philippe)	1484
Décret n°2005-355 du 09 Septembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), en tête: TOLO (Guy Hervé)	1484
Décret n°2005-359 du 09 Septembre 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en tête : M. AKERA (Faustin)	1484
Décret n° 2005-363 du 12 Septembre 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en tête M. ONDZONGO (Gislin Giscar Gervais)	1485
Décret n° 2005-364 du 12 Septembre 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en tête : M. AMONA Jean Michel	1486
Décret n°2005-365 du 12 Septembre 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en tête : Mlle MOUKOKO BIBILA Lydie Clarisse	1486
Décret n°2005-366 du 12 Septembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) en tête: M. ETOUA (Armand Saturnin)	1487
Décret n°2005-367 du 12 Septembre 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en tête : Mlle MATOKO (Arielle)	1487
Décret n° 2005-368 du 12 Septembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique) en tête :Mlle MBANI (Félicité)	1488
Décret n°2005-369 du 13 Septembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement techniques et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), en tête : M. MOUMBELE (Mesmer)	1488

Décret n°2005-370 du 13 Septembre 2005 portant engagement de M. IBARA (Jean), volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur des lycées contractuel	1489
Décret n° 2005-371 du 13 Septembre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'inspecteur de trésor contractuel, en tête : M. BANTOU (Gilles Mesmin Francis)	1489
Décret n°2005-372 du 13 Septembre 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en tête : Mlle KIMINO MATONGO (Ghislaine)	1490
Décret n°2005-373 du 14 septembre 2005 portant engagement de certains candidats, en qualité d'attaché des services fiscaux contractuel	1491
Décret n°2005-378 du 14 septembre 2005 portant engagement de M. MADZOU (Louis Séraphin), volontaire de l'enseignement technique et professionnel, en qualité de professeur certifié des lycées contractuel	1491
Rectificatif n°5485 à l'arrêté n° 42 du 5 janvier 2005 portant intégration et nomination de certaines candidates dans les cadres des services techniques travaux publics en ce qui concerne Mlle IYA BOURGES (Stella)	1491
Rectificatif n°5558 du 9 septembre 2005 à l'arrêté n° 4842 du 9 août 2002, relatif à la prise de charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en ce qui concerne Mlle ETOKABEKA (Annie Noëlle)	1492
Rectificatif n°5593 du 13 septembre 2005 à l'arrêté n° 4430 du 89 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget en ce qui concerne Mlle MASSEMBA MAPOKO (Aurely)	1492
Actes en abrégé	1492

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Actes en abrégé	1517
-----------------------	------

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Décret n°2005-356 du 09 Septembre 2005 portant nomination des membres des bureaux de la commission nationale d'organisation des élections	1518
Décret n°2005-357 du 09 Septembre 2005 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et de la Cuvette-Ouest	1518
Décret n°2005 360 du 09 Septembre 2005 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement de moitié du sénat	1518
Arrêté n°5555 du 13 septembre 2005 fixant la période de dépôt des déclarations de candidature relative au renouvellement de moitié du Sénat, scrutin du 2 octobre 2005	1519
Arrêté n°5556 du 13 septembre 2005 fixant la période de dépôt des déclarations de candidature pour les élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et de la Cuvette-Ouest	1519

Arrêté n°5594 du 13 septembre 2005 portant ouverture de la campagne électorale relative à l'élection des sénateurs 1519

Arrêté n°5595 du 13 septembre 2005 portant ouverture de la campagne électorale relative aux élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et de la Cuvette-Ouest 1519

Arrêté n°5630 du 14 septembre 2005 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote aux élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et de la Cuvette-Ouest 1519

Arrêté n°5631 du 14 septembre 2005 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour le renouvellement de moitié du Sénat 1519

Arrêté n°5632 du 14 septembre 2005 fixant les caractéristiques des enveloppes à utiliser lors du renouvellement de moitié du Sénat, scrutin du 2 octobre 2005 1520

Arrêté n°5633 du 14 septembre 2000 fixant les caractéristiques des bulletins de vote à utiliser lors du renouvellement de moitié du Sénat, scrutin du 2 octobre 2005 1520

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Décret n°2005-374 du 14 septembre 2005 modifiant et complétant le décret n°2005-73 du 28 janvier 2005

portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale 1520

Actes en abrégé 1521

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

Arrêté n°5514 du 8 septembre 2005 portant dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale ASTALDI-CONGO 1523

Arrêté n°5515 du 8 septembre 2005 portant dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale Centrilift S.A. 1523

Arrêté n°5516 du 8 septembre 2005 portant dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale Tidewater Marine International 1523

Arrêté n°5517 du 8 septembre 2005 portant dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale Murphy West Africa Ltd 1523

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Actes en abrégé 1524

PARLEMENT

Loi n°11-2005 du 13 Septembre 2005

portant approbation de l'avenant n°15 à la convention d'établissement signée le 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'entreprise de recherche et d'activités pétrolières.

L'Assemblée nationale et le sénat ont délibéré et adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: Est approuvé l'avenant n°15 à la convention d'établissement signée le 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'entreprise de recherche et d'activités pétrolières dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2: La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

Pacifique ISSOIBEKA.

AVENANT N° 15 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET TOTAL S.A.

Vu la loi 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures.

Vu la Convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières, approuvée par l'Ordonnance 9-68 du 29 novembre 1968 (ci-après la "Convention d'Etablissement").

Vu les Avenants n°1, 2 et 3 à la Convention d'Etablissement, approuvés par l'Ordonnance 21-73 du 7 juillet 1973.

Vu l'Avenant n°4 à la Convention d'Etablissement, approuvé par l'Ordonnance 44-77 du 21 novembre 1977.

Vu l'accord du 30 juin 1989, approuvé par l'Ordonnance 23-89 du 20 septembre 1989.

Vu l'Avenant n°5 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°11-94 du 6 juin 1994.

Vu l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°12-94 du 6 juin 1994.

Vu l'Avenant n° 7 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n° 8-95 du 23 mars 1995.

Vu l'Avenant n°8 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°14-95 du 1^{er} août 1995.

Vu l'Avenant n° 9 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n° 29-95 du 5 décembre 1995.

Vu l'Avenant n°10 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°21-96 du 10 mai 1996.

Vu l'Avenant n°11 à la Convention d'Etablissement, approuvé par l'Ordonnance n°2-97 du 26 novembre 1997.

Vu l'Avenant n°12 à la Convention d'Etablissement, approuvé par l'Ordonnance n°6-2000 du 23 février 2000;

Vu l'Avenant n°13 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°27-2003 du 7 Octobre 2003;

Vu l'Avenant n°14 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°18-2004 du 2 Décembre 2004.

LE PRÉSENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

La République du Congo, représentée aux fins des présentes par M. (Jean-Baptiste) TATI LOUTARD, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures et M. (Pacifique) ISSOIBEKA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget;

La société TOTAL S.A., représentée par M. (Christophe) de MARGERIE, Directeur Général Exploration Production ;

La société TOTAL E&P CONGO, (ci-après « TEP Congo ») ; société anonyme de droit congolais dont le siège social est situé à Pointe-Noire, République du Congo, représentée par M. (Guy) MAURICE, son Directeur Général.

ci-après désignées collectivement "les Parties"

Etant préalablement rappelé :

(a) TEP Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968 signée avec la République du Congo telle qu'amendée par ses avenants n°1 à 14 ainsi que par l'accord du 30 Juin 1989.

(b) TEP Congo conduit notamment des opérations pétrolières sur les titres d'exploitation issus du permis de recherche de Haute Mer. Ce permis octroyé initialement à Elf Congo par décret n°73.222 du 19.07.1973 est venu à expiration le 31 Décembre 2002 ; sous la réserve notamment des surfaces de ce permis ayant fait l'objet, avant ladite date d'expiration, de demande par TEP CONGO de titres d'exploitation et ayant fait l'objet d'une approbation par la République.

(c) Les activités conduites sur ce permis et les titres d'exploitation issus de ce permis sont à ce jour réalisées dans le cadre d'un régime de partage de production tel qu'il a été aménagé notamment par les avenants n°6, 12 et 13 à la Convention d'Etablissement.

(d) Par une première demande en date du 29 Octobre 2002, telle que complétée par une demande rectificative du 7 Février 2005 référencée DTA/J05-106/YRL/SK, Tep Congo a sollicité l'octroi d'un permis d'exploitation pour les champs de Moho et Bilondo situés sur l'ancien permis de recherche Haute Mer.

Pour permettre le développement des gisements de Moho et Bilondo dans des conditions économiques satisfaisantes pour les Parties, celles-ci ont défini dans un Protocole d'accord en date du 10 Janvier 2005 un certain nombre de conditions particulières applicables au permis d'exploitation de Moho-Bilondo.

Faisant suite à ce qui précède et aux discussions intervenues entre les Parties, il a été octroyé à Tep Congo, par décret n°2005-278 en date du 24 juin 2005, un permis d'exploitation dit « Moho-Bilondo ».

(g) Conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole d'Accord mentionné au paragraphe (e) ci-dessus, les Parties ont convenu de formaliser les dispositions figurant audit Protocole dans un Avenant n°15 à la Convention d'Etablissement et dans un Avenant n°3 au Contrat de Partage de Production Haute Mer du 21 Avril 1994.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent Avenant

Le présent Avenant n°15 a pour objet de préciser les conditions particulières applicables à la Zone Géographique correspondant au Permis d'Exploitation de Moho-Bilondo (K Zone D) et, à cet effet, de modifier et de compléter selon les termes indiqués ci-après certaines dispositions de l'Avenant n°12 à la Convention d'Etablissement.

Toutes les dispositions de l'Avenant n°12 qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent Accord demeurent applicables en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent Avenant ont la signification qui leur est donnée dans la Convention d'Etablissement et en particulier dans son Avenant n°12, sauf modification ou complément apporté par le présent Avenant.

Article 2 : Modifications apportées à l'Avenant n°12 à la Convention d'Etablissement pour ce qui concerne le Permis d'Exploitation de Moho-Bilondo (Zone D)

2.1 L'Article 2.1 de l'Avenant n°12 à la Convention d'Etablissement est modifié et complété par les définitions suivantes :

"Permis d'Exploitation Moho-Bilondo" désigne le titre minier d'exploitation octroyé à TEP Congo par décret n°2005-278 en date du 24 juin 2005.

« Production Nette de la Zone D » signifie, pour chaque entité composant le Contracteur, la Production Nette des champs situés sur la Zone D multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les Permis concernés.

"Zone D" désigne le périmètre du Permis d'Exploitation Moho-Bilondo dont la superficie et les coordonnées sont identifiées dans le décret d'octroi. »

« Zone B » désigne la Zone géographique couverte par les Permis à l'exclusion de la Zone A, de la Zone C et de la Zone D »

2.2 L'Article 2.4.2.3 de l'Avenant n°12 relatif à la récupération des Coûts Pétroliers complète ainsi qu'il suit le premier paragraphe de

l'article 4.2 de l'Avenant 6,

«C sera égal à 65% (soixante cinq pour cent) pour la Zone D».

2.3 L'Article 2.4.3 de l'Avenant n°12, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les articles 4.3, 4.4 et 4.5 de l'Avenant n°6 sont complétés et modifiés comme il est indiqué ci-après, les autres dispositions non reprises dans cet article demeurant inchangées :

« 4.3 Afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix bas des hydrocarbures liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

4.3.1 Pour ce qui concerne les hydrocarbures issus des Zones A, B et C:

- si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à 10 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de :

(i) 7/10^e du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en baril pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone A ou de la Zone C, ou

(ii) (ii) 8,4/10^e du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en baril pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone B) ;

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre 10 Dollars par baril et 14 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de :

(i) 7 Dollars par baril par la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée issue de la Zone A ou de la Zone C exprimée en barils ou de

(ii) 8,4 Dollars par baril par la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée issue de la Zone B, exprimée en barils

4.3.2: Pour ce qui concerne les hydrocarbures issus de la Zone D

(a) lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D est comprise entre 0 et cent (100) millions de barils, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(i) Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à 12 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de 7/10^e du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en baril.

(ii) Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre 12 Dollars et 15 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur maximum, au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa, décroîtra linéairement entre 70 et 65% de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides, exprimée en baril.

(iii) Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 15 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de 6,5/10^e du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en baril.

(b) Lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D passe le seuil de 100 millions de barils, les Coûts Pétroliers afférents la Zone D seront remboursés conformément à l'article 4.3.1 ci-dessus pour la Zone B ;

4.4 de l'Avenant 6 est complété et modifié comme il est indiqué ci-après, les autres dispositions non reprises dans cet article demeurant inchangées :

4.4.1 : Pour ce qui concerne les hydrocarbures issus des Zones A, B et C

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, valeur actualisée comme il est prévu dans le Contrat de Partage de Production, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en baril multipliée par :

(i) 50 % multiplié par 22 Dollars (ou la valeur actualisée) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone A ou de la Zone C, ou

(ii) 60% multiplié par 22 Dollars (ou la valeur actualisée) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone B.

4.4.2 : Pour ce qui concerne les hydrocarbures issus de la Zone D,

(a) lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D est comprise entre 0 et cent (100) millions de barils, les dispositions suivantes s'appliqueront

si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est égal ou supérieur à 25 Dollars par baril, valeur actualisée à la date de mise en production, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en baril multipliée par 65 % multiplié par 25 Dollars (ou la valeur actualisée à la date de mise en production) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de cette Zone D.

(b) lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D est supérieure à cent (100) millions de barils et inférieure ou égale à 200 millions de barils, les Coûts Pétroliers seront remboursés dans les conditions précisées à l'article 4.4.1 ci-dessus pour la Zone B sous réserve des dispositions ci- après du présent article 4.4.2 (b):

Si, à compter de la date de mise en production, le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est égal ou supérieur à 25 Dollars (valeur actualisée) par baril et plafonné à 32 Dollars (valeur non actualisée), les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en barils multiplié par 60% multiplié par 25 Dollars (valeur actualisée) et divisé par le Prix Fixé, (soit Part de Production Nette maximum affectée au remboursement des Coûts Pétroliers = Production Nette x 60% x 25\$ (valeur actualisée)/Prix Fixé).

(c) Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la valeur de 25 Dollars ci-dessus sera indexée trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini dans le Contrat de Partage de Production jusqu'à ce que le montant indexé atteigne, le cas échéant le plafond de 32 Dollars (valeur non actualisée).

(d) lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D passe le seuil de 200 Millions de Barils, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité membre du Contracteur dans les conditions fixées à l'article 4.4.1 ci-dessus pour la Zone B.

2.4 L'Article 2.5 de l'Avenant n°12, relatif au Partage de production (article 5 de l'Avenant 6) est complété ou modifié comme il est indiqué ci-après, les autres dispositions non reprises dans le présent article demeurant inchangées.

Il est ajouté un article 5.1.4 nouveau ainsi libellé:

5.1.4 S'agissant de la Zone D,

(i) Pour chaque entité composant le Contracteur, on appelle "Profit Oil D du permis d'exploitation" la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la Production Nette de la Zone D diminuée :

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la Production Nette de la Zone D, déterminée conformément à l'Article

6 ci-après, et ;

- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 4 à l'Avenant 6 ci-dessus « la. Quantité Prélevée D ») et ;
 - dans le cas de l'application de la clause 5.2, de la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de la Zone D d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé dans les conditions précisées à l'article 5.2.2 ci-après.

(ii) Le Profit Oil D du permis d'exploitation, déterminé en application de la clause 5.1.4 (i) ci-dessus, sera partagé entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur comme suit :

(a) - à raison de 30% pour la République du Congo et 70% pour chaque entité composant le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D est comprise entre 0 et 100 millions de barils ;

- dans les conditions applicables pour la Zone B conformément à l'article 5.1.2 ci-dessus lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D devient supérieure à 100 millions de Barils.

(b) Si pour une année civile donnée, la Quantité Prélevée D est Inférieure à 65% de la Production Nette de la Zone D, la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur se partageront le profit oil de la Zone D dans les conditions suivantes

- lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D est comprise entre 0 et cent millions de barils:

La République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 30% et 70% du Profit Oil D de la Zone D sur la partie de ce profit oil comprise entre la Quantité Prélevée D de la Zone D et 65% de la Production Nette de la Zone D comprise entre la quantité d'hydrocarbures liquides affecté au remboursement des Coûts Pétroliers conformément à l'article 4.3.2 (a) ou 4.4.2 (a) et la partie de la Production Nette de la Zone D effectivement récupérée par le Contracteur au titre du remboursement de ses Coûts Pétroliers.

Au-delà de cent millions de barils, en ce qui concerne le partage du Profit Oil, les conditions prévues pour la Zone B seront applicables à la Zone D.

L'article précédemment numéroté 5.1.4 dans l'article 2.5 de l'Avenant 12 devient l'article 5.1.5 ainsi libellé

a 5.1.5- Pour la répartition du Profit Oil A, du Profit Oil C, du Profit Oil B ou du Profit Oil D des permis d'exploitation entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur, prévue aux Articles 5.1.1 à 5.1.4 ci-dessus, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par la République du Congo et par chaque entité composant le Contracteur seront proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'hydrocarbures Liquides affectée au profit oil considéré et la somme des Productions Nettes des hydrocarbures liquides affectées au profit oil considéré. »

Les dispositions figurant sous l'article 5.2 sont regroupées dans un article 5.2.1, et s'appliquent désormais aux Zones A, B et C.

Il est ajouté un article 5.2.2 nouveau ainsi libellé :

«5.2.2. S'agissant de la Zone D :

(a) Sur la Zone D, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures liquides est supérieur à 25 Dollars par baril, valeur actualisée comme il est indiqué ci-dessous, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalent en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de la Zone D d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé par baril en fonction du seuil de prix haut applicable comme suit

(i) entre 0 et 100 millions de barils : $(65\% - (65\% \times 25\$ \text{ valeur actualisée} / \text{Prix Fixé})) \times \text{Production Nette correspondante}$;

(ii) entre 100 et 200 Millions de Barils : $(60\% - (60\% \times 25\$ \text{ valeur actualisée} / \text{Prix Fixé})) \times \text{Production Nette correspondante}$,

sera partagée à raison de:

- 70% pour la République du Congo et de 30% pour chaque entité composant le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée de la Zone D est comprise entre 0 et 100 millions de barils ;

- 85% pour la République du Congo et 15% pour chaque entité compo-

sant le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée de la Zone D est supérieure à 100 millions de barils et inférieure ou égale à 200 millions de barils.

Le seuil de 25 Dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé à la date de mise en production et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique tel qu'il est défini dans le Contrat de Partage de Production.

(b) Au-delà de 200 millions de barils, la part d'hydrocarbures liquides équivalent en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette des Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 25 Dollars par barils valeur actualisée, sera partagée à raison de 85% pour la République du Congo et de 15% pour le Contracteur ».

2.5 L'Article 2.6 de l'Avenant n°12 relatif au Régime fiscal, est modifié de la manière suivante «La clause 6.1 est complétée comme suit

«6.1 La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera de 15 lorsqu'elle s'applique à la Production Nette Cumulée de la Zone D.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 15 % pour les hydrocarbures liquides Issus de cette Zone D. Les dépenses correspondantes visées sous la présente clause 6.1. (b) constitueront des Coûts Pétroliers.

La clause 6.2 se lit désormais comme suit :

6.2 La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention d'Etablissement, ses avenants et l'accord du 30 juin 1989 reste applicable au Régime de Partage de Production.

La part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés calculé (i) au taux de 50 % sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production sur la Zone A ou sur la Zone C, ou (ii) au taux, variable en fonction de la catégorie de Réserves Initiales Prouvées et de la Production Nette Cumulée, correspondant à la quote-part de Profit 011 B du permis d'exploitation considéré revenant au Congo selon les modalités précisées à l'article 5.1.2 (ii) ci-dessus, applicable aux revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production sur la Zone B (y compris la Zone D dès que le Seuil de 100 Millions de barils de production cumulée est atteint), ou (iii) au taux de 50% sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production sur la Zone D tant que le Seuil de 100 Millions de barils de production cumulée n'est pas atteint. Les déclarations fiscales seront établies en US Dollars par chaque entité formant le Contracteur, et les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité formant le Contracteur leur seront remis.

Les dispositions du présent Article 6 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers sans solidarité aucune entre elles. »

Les clauses 6.3 et 6.4 de l'Article 6 restent inchangées. »

La clause 6,5 de l'Avenant n°6, telle que créée par l'Avenant n°12 est complétée par un troisième paragraphe nouveau ainsi libellé :

« Les dispositions ci-dessus sont applicables, mutatis mutandis, à la Zone D ».

2.6 L'Article 2.7 de l'Avenant n°12 - relatif à l'Article 8 de l'Avenant n°6 - Propriété, prix et disposition des Hydrocarbures, la clause 8.2 est modifiée de la façon suivante:

« Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil A, du Profit Oil C, du Profit Oil B et du Profit Oil D du permis d'exploitation ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle prévus aux articles 4, 5 et 6 des présentes, le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides sera le Prix Fixé, ce Prix Fixé reflétant la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déter-

miné en US Dollar par Baril... »

La suite du paragraphe reste inchangée.

Article 3 : Provision pour remise en état des sites

Sont applicables au Permis d'Exploitation Moho-Bilondo les dispositions relatives à l'évaluation des provisions pour remise en état des sites telles qu'elles figurent sous l'article 3 de l'Avenant 2 en date du 10 Juillet 2003 au Contrat.

Les provisions pour remise en état des sites constituées pour la Zone D selon les dispositions précitées constituent des Coûts Pétroliers récupérables dans la limite Cost Stop.

Article 4 : Bonus Afférent à la Zone D

4.1 Les parties ont d'ores et déjà convenu dans l'accord signé entre elles le 13 octobre 1998 du paiement, par Total E&P Congo pour le compte des autres membres du Groupe Contracteur à l'exclusion de la Société Nationale des Pétroles du Congo, d'un bonus de dix millions de dollars, en contrepartie de l'octroi du Permis d'Exploitation Moho-Bilondo.

4.2 Outre le bonus précité constitutif d'un Coût Pétrolier visé à l'article 4.1 (f) de l'Avenant 6 à la Convention tel que complété par l'article 2.4.1 de l'Avenant 12 de la Convention tel que modifié, les entités membres du Contracteur, à l'exclusion de la Société Nationale des Pétroles du Congo, paieront à la République du Congo un bonus complémentaire dont le montant et les modalités de paiement seront les suivants:

- quatre (4) millions de Dollars seront payés à la date à laquelle les textes de lois portant approbation du présent Avenant n°15 à la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968 et de l'Avenant n°3 au Contrat de Partage de Production Haute Mer du 21 Avril 1994 auront été promulgués.

- sept (7) millions de Dollars supplémentaires seront payés à la date au cours de laquelle la Production Nette Cumulée de la Zone D aura dépassé cent millions de barils.

Les bonus visés à l'article 4.2 ne constituent pas des Coûts Pétroliers.

Article 5 : Détachement de personnel au titre de la Zone D

TEP Congo en tant qu'Opérateur du Permis d'Exploitation Moho-Bilondo réservera un poste d'ingénieur au sein du groupe projet qui sera créé dans le cadre du projet relatif au développement de Moho-Bilondo. Le ou les candidat(s) qui sera(ont) proposé(s) par la République du Congo devra (ont) disposer des compétences et de l'expérience requises par la nature du poste proposé. TEP Congo sélectionnera le candidat qui paraît recueillir les compétences et l'expérience nécessaires.

Bien que la personne détachée reporte à TEP Congo et reçoive toutes ses instructions de la part de cette dernière, la République du Congo restera son employeur durant tout son détachement. Le détachement fera l'objet d'un contrat entre TEP Congo et la République du Congo. L'ensemble des coûts relatifs à ce détachement constitué des Coûts Pétroliers.

Article 6 : Entrée en vigueur du présent Avenant

Le présent Avenant n°15 lie les Parties dès sa signature. Il prendra effet à la date de la promulgation de la Loi portant approbation du présent Avenant et de celle portant approbation de l'Avenant n°3 au Contrat de Partage de Production Haute Mer en date du 21 Avril 1004.

Pour la République du Congo

Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures
M. J-B. TATI LOUTARD,
Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget
M.P. ISSOIBEKA

Pour la société TOTAL S.A.

M. Ch. de MARGERIE, Directeur Général Exploration Production
Fait en quatre (4) exemplaires, le _____ 2005

Loi n°12-2005 du 13 Septembre 2005

portant approbation de l'avenant n°3 au contrat de partage de production signé le 21 avril 1994 entre la République du Congo, Elf-Congo, Chevron Overseas (Congo) Limited, Hydro-Congo et Energy Africa Haute mer Limited.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est approuvé l'avenant n°3 au contrat de partage de production signé le 21 avril 1994 en application de l'avenant n°6 à la convention d'établissement signée le 17 octobre 1968 dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2: La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 Septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Pacifique ISSOIBEKA

AVENANT N°3 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

signé le 21 avril 1994 en application de l'Avenant n° 6 à la Convention

Entre :

La République du Congo, représentée aux fins des présentes par M. Jean Baptiste TATI LOUTARD, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures et M. Pacifique ISSOIBEKA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget;

d'une part,

Et

Total E&P Congo (ci-après désignée "TEP Congo"), société anonyme ayant son siège social à Pointe-Noire, représentée par M. Guy MAURICE, son Directeur Général, et

Société Nationale Des Pétroles Du Congo (ci-après désignée "SNPC"), société nationale ayant son siège social à Brazzaville, représentée par M. Denis GOKANA, son Président Directeur Général, et

Chevron Overseas (Congo) Limited (ci-après désignée "CHEVRON"), une société Bermudienne ayant son siège social à Hamilton, HM HV, aux Bermudes, représentée par M. Neil JONES, son Directeur Général, et

Energy Africa Haute-Mer Limited (ci-après désignée "ENERGY AFRICA"), une société ayant son siège à Castieton, Isle of Man, représentée par M. Carlos RIBIERO, Business Unit Manager.

(ci-après désignées collectivement le "Contracteur").

d'autre part,

Etant préalablement exposé :

(a) TEP Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention. d'Etablissement du 17 Octobre 1968 signée avec la République du Congo, telle qu'amendée par ses avenants n°1 à 15 ainsi que par l'accord du 30 Juin 1989, l'ensemble étant désigné ci-après la « Convention ».

(b) En application des dispositions de l'Avenant 6 à la Convention, les Parties ont défini par Contrat de Partage de Production signé le 21 Avril 1994, les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone Contractuelle incluant notamment le Permis de Haute Mer et les titres d'exploitation en découlant ;

(c) Les Parties ont amendé ce Contrat de Partage de Production :

(i) par un Avenant n°1 en date du 23 Novembre 1999 définissant un certain nombre de conditions particulières applicables au Permis de Recherche Haute Mer et aux titres d'exploitation en découlant ;

(ii) par un Avenant n°2 en date du 10 Juillet 2003 définissant, d'une part, les règles de constitution des provisions pour remise en état des sites pétroliers applicables au permis d'exploitation N'Kossa et d'autre part, les dispositions applicables aux titres miniers régis par l'Avenant 6 à la Convention d'Etablissement (incluant le Permis de recherche de Haute mer et les titres d'exploitation en découlant) en matière d'évalua-

tion technique et financière des provisions pour remise en état des sites passées par le Contracteur en application du Contrat ;

l'ensemble des contrats visés sous les alinéas (b) et (c) ci-dessus étant ci-après désigné «le Contrat ou le Contrat de Partage de Production».

(d) Sur le Permis de recherche de Haute Mer, le Contracteur a réalisé, entre autres découvertes, celles de Moho et Bilondo. Pour permettre le développement de ces gisements, dans des conditions économiques satisfaisantes pour les Parties, TEP Congo et le Congo ont défini dans un Protocole d'Accord en date du 10 Janvier 2005 un certain nombre de conditions particulières applicables au permis d'exploitation de Moho-Bilondo.

(e) Faisant suite à ce qui précède et aux discussions intervenues entre les Parties, il a été octroyé à TEP Congo, par décret n° 2005-278 en date du 24 juin 2005, un permis d'exploitation dit «Moho-Bilondo».

(f) Conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole d'Accord mentionné au paragraphe (d) ci-dessus, les Parties ont convenu de formaliser les dispositions figurant audit Protocole dans un Avenant n°15 à la Convention d' Etablissement et dans un Avenant n°3 au Contrat de Partage de Production Haute Mer du 21 Avril 1994.

(g) A cet effet, TEP Congo et le Congo ont signé ce même jour l'Avenant n°15 à la Convention ayant pour objet de préciser les conditions particulières applicables à la Zone Géographique correspondant au Permis d'Exploitation de Moho-Bilondo (Zone D).

(h) Pour tenir compte des dispositions du Protocole d'Accord susmentionné et de l'Avenant n°15, les Parties ont convenu de définir par le présent Avenant 3 les conditions particulières applicables au Permis d'Exploitation de Moho-Bilondo constituant la Zone D du permis de Haute Mer.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent Avenant n°3

1.1 Le présent Avenant n°3 a pour objet de préciser les conditions particulières applicables au Permis d'Exploitation de Moho-Bilondo constitutif de la Zone D du Permis de Recherche de Haute-Mer et de modifier ou compléter en conséquence le Contrat de Partage de Production selon les termes indiqués ci-dessous.

1.2 Toutes les dispositions et définitions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent Avenant n°3 demeurent applicables en l'état.

1.3 Les termes définis utilisés dans le présent Avenant n°3 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification ou complément apporté par le présent Avenant n° 3.

Article 2 : Modifications apportées à l'article 2 de l'Avenant n°1 pour ce qui concerne uniquement la Zone D du Permis de Recherche de Haute Mer et tout titre d'exploitation en découlant.

2.1 Les définitions introduites par l'article 2.1 de l'Avenant n°1 sont modifiées ou complétées par les définitions suivantes :

«Permis d'Exploitation Moho-Bilondo» désigne le titre minier d'exploitation octroyé à Total E&P Congo par décret n° 2005-278 en date du 24 juin 2005.

«Production Nette de la Zone B» signifie, pour chaque entité composant le Contracteur, la Production Nette des champs situés sur la Zone B multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

«Production Nette de la Zone D» signifie, pour chaque entité composant le Contracteur, la Production Nette des champs situés sur la Zone D multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

Zone B** désigne la totalité de la zone géographique couverte par les Permis à l'exclusion de la Zone A, de la Zone C et de la Zone D. «Zone D» désigne le périmètre du Permis d'Exploitation Moho-Bilondo dont la superficie et les coordonnées sont identifiées dans le décret d'octroi. »

2.2 L'Article 2.3 de l'Avenant n°1, relatif au remboursement des Coûts Pétroliers complète ainsi qu'il suit l'article 7.2.1 :

« C sera égal à 65% (soixante cinq pour cent) pour la Zone D ».

2.3 L'Article 2.3 de l'Avenant n°1, en ce qu'il modifie l'article 7.2.6. du

Contrat est complété et modifié comme il est Indiqué ci-après, les autres dispositions non reprises dans cet article demeurant inchangées.

« 7.2.6 Sur chaque Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix bas des Hydrocarbures Liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

7.2.6.1 Pour ce qui concerne les hydrocarbures issus des Zones A, B et C :

- si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à 10 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de :

(i) 7/10^e du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en baril pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone A ou de la Zone C, ou

(ii) 8,4/10^e du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en baril pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone B) ;

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre 10 Dollars par baril et 14 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de :

(i) 7 Dollars par baril par la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée issue de la Zone A ou de la Zone C exprimée en barils ou de

(ii) (ii) 8,4 Dollars par baril par la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée issue de la Zone B, exprimée en barils.

7.2.6.2: Pour ce qui concerne les hydrocarbures Issus de la Zone D

(a) lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D est comprise entre 0 et cent (100) millions de barils, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(i) Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à 12 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de 7/10^e du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en baril.

(ii) Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre 12 Dollars et 15 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur maximum, au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa, décroîtra linéairement entre 70 et 65% de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides, exprimée en baril.

(iii) Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 15 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de 6,5/10^e du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en baril

(b) Lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D passe le seuil de 100 millions de barils, les Coûts Pétroliers afférents la Zone D seront remboursés conformément à l'article 7.2.6.1 ci-dessus pour la Zone B ;

2.4 L'article 2.3 «Remboursement des Coûts Pétroliers» de l'Avenant n°1 en ce qu'il modifie et complète l'article 7.2.7 du Contrat est complété et modifié comme il est indiqué ci-après, les autres dispositions non reprises dans cet article demeurant inchangées :

7.2.7.1: Pour ce qui concerne les hydrocarbures issus des Zones A, B et C

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, valeur actualisée comme il est prévu dans le Contrat de Partage de Production, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en baril multipliée par

(i) 50 % multiplié par 22 Dollars (ou la valeur actualisée) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone A ou de la Zone C, ou

(ii) 60% multiplié par 22 Dollars (ou la valeur actualisée) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone B.

7.2.7.2 : Pour ce qui concerne les hydrocarbures issus de la Zone D

(a) lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D est comprise entre 0 et cent (100) millions de barils, les dispositions suivantes s'appliqueront:

si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est égal ou supérieur à 25 Dollars par baril (valeur actualisée à la date de mise en production), les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en baril multipliée par 65 % multiplié par 25 Dollars (valeur actualisée) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de cette Zone D.

(b) lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D est supérieure à cent (100) millions de barils et inférieure ou égale à 200 Millions de barils, les Coûts Pétroliers seront remboursés dans les conditions précisées à l'article 7.2.7.1 ci-dessus pour la Zone B sous réserve des dispositions ci-après du présent article 7.2.7.2 (b)

Si, à compter de la date de mise en production, le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est égal ou supérieur à 25 Dollars par baril (Valeur actualisée) et plafonné à 32 Dollars (non actualisé), les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantités d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en barils multiplié par 60% multiplié par 25 Dollars (valeur actualisée) et divisé par le Prix Fixé, (soit Part de Production Nette maximum affectée au remboursement des Coûts Pétroliers = Production Nette x 60% x 25\$ valeur actualisée/Prix Fixé).

(c) Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la valeur de 25 Dollars ci-dessus sera indexé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini dans le Contrat de Partage de Production jusqu'à ce que le montant indexé atteigne, le cas échéant le plafond de 32 Dollars (non actualisé).

(d) lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D passe le seuil de 200 Millions de Barils, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité membre du Contracteur dans les conditions fixées à l'article 7.2.7.1 ci-dessus pour la Zone B.

2.4 L'article 2.4 de l'Avenant n°1 relatif au Partage de production (Article 8 du Contrat) est complété ou modifié comme suit, les autres dispositions non reprises dans le présent article demeurant inchangées.

Il est ajouté un article 8.1.4 nouveau ainsi libellé :

« 8.1.4. S'agissant de la Zone D.

(i) Pour chaque entité composant le Contracteur, on appelle "Profit Oil D du permis d'exploitation " la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la Production Nette de la Zone D diminuée :

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la Production Nette de la Zone D, déterminée conformément à l'Article 6 ci-après, et

- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 7 ci-dessus « la Quantité Prélevée D » et

- dans le cas de l'application de la clause 8.2, de la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre

d'affaires généré par la vente de la Production Nette de la Zone D d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides aulx) Prix Fixé (s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé dans les conditions précisées à l'article 8.2.2 ci-après.

(ii) Le Profit Oil D du permis d'exploitation, déterminé en application de la clause 8.1.4 (1) ci-dessus, sera partagé entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur comme suit:

(a) - à raison de 30% pour la République du Congo et 70% pour chaque entité composant le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D est comprise entre 0 et 100 millions de barils;

- dans les conditions applicables pour la Zone B conformément à l'article 8.1.2 ci-dessus lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D devient supérieure à 100 millions de Barils.

(b) Si pour une année civile donnée, la Quantité Prélevée D est inférieure à 65% de la Production Nette de la Zone D, la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur se partageront le profit oil de la Zone D dans les conditions suivantes:

- lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D est comprise entre 0 et cent millions de barils

La République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 30% et 70% du Profit Oil D de la Zone D soit la partie de ce profit oil comprise entre la Quantité Prélevée D de la Zone D et 65% de la Production Nette de la Zone D comprise entre la quantité d'hydrocarbures liquides affecté au remboursement des Coûts Pétroliers conformément à l'article 7.2.6.2 (a) ou 7.2.7.2 (a) et la partie de la Production Nette de la Zone D effectivement récupérée par le Contracteur au titre du remboursement de ses Coûts Pétroliers.

Au-delà de cent millions de barils, concernant le partage du Profit oil, les conditions prévues pour la Zone B seront applicables à la Zone D.

L'article précédemment numéroté 8.1.4 devient l'article 8.1.5 ainsi libellé :

a 8.1.5- Pour la répartition du Profit oil A, du Profit oil C, du Profit Oil B ou du Profit Oil D des permis d'exploitation entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur, prévue aux Articles 8.1.1 à 8.1.4 ci-dessus, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par la République du Congo et par chaque entité composant le Contracteur seront proportionnelles au rapport de titre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectée au profit oil considéré et la somme des Productions Nettes des hydrocarbures liquides affectées au profit oil considéré. »

Les dispositions figurant sous l'article 8.2 sont regroupées dans un article 8.2.1 et s'appliquent désormais aux Zones A, B et C.

Il est ajouté un article 8.2.2 nouveau ainsi libellé :

«8.2.2. S'agissant de la Zone D

(a) Sur la Zone D, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures liquides est supérieur à 2 5 Dollars par baril, valeur actualisée comme il est indiqué ci-dessous, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalent en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de la Zone D d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé par baril en fonction du seuil de prix haut applicable comme suit :

(i) entre 0 et 100 millions de barils (65% - (65% x 25\$ valeur actualisée/Prix Fixé) x Production Nette correspondante ;

(ii) entre 100 et 200 Millions de Barils: (60% - (60% x 25\$ valeur actualisée/Prix Fixé) x Production Nette correspondante,

sera partagée à raison de :

- 70% pour la République du Congo et de 30% pour chaque entité composant le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée de la Zone D est comprise entre 0 et 100 millions de barils ;

- 85% pour la République du Congo et 15% pour chaque entité composant le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée de la Zone D est supérieure à 100 millions de barils et inférieure ou égale à 200 millions de barils.

Le seuil de 25 Dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé à la date de mise en production et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique tel qu'il est défini dans le

Contrat de Partage de Production.

(b) Au-delà de 200 millions de barils, la part d'hydrocarbures liquides équivalent en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou des Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 25 Dollars par barils valeur actualisée, sera partagée à raison de 85% pour la République du Congo et de 15% pour le Contracteur ».

2.5 L'Article 2.5 de l'Avenant n°1 relatif à la valorisation des Hydrocarbures Liquides (Article 9 du Contrat), la clause 9.1 se lit désormais comme suit:

« Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit 011 A, du Profit Oil C, du Profit Oil B et du Profit Oil D du permis d'exploitation ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle prévus aux articles 7,77 et 10 des présentes, le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides sera le Prix Fixé, ce Prix Fixé reflétant la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché International, déterminé en US Dollar par Baril.... »

La suite du paragraphe reste inchangée.

2.7 L'Article 2.6 de l'Avenant n°1 relatif au Régime Fiscal (Article 10 du Contrat) est modifié de la manière suivante :

La clause 10.1 est complétée comme suit :

« 10.1 La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera de 15 lorsqu'elle s'applique à la Production Nette Cumulée de la Zone D.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 15 % pour les hydrocarbures liquides issus de cette Zone D. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers. »

La clause 10.2 se lit désormais comme suit:

10.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 du Contrat est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention d'Etablissement, ses avenants et l'accord du 30 juin 1989 reste applicable au Régime de Partage de Production.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant à la République du Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 du Contrat comprend l'impôt sur les sociétés calculé (0 au taux de 50 % sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production. sur la Zone A ou sur la Zone C, ou (ii) au taux, variable en fonction de la catégorie de Réserves Initiales Prouvées et de la Production Nette Cumulée, correspondant à la quote-part de Profit 011 B du permis d'exploitation considéré revenant au Congo selon les modalités précisées à l'article 8.1:2 (ii) de l'Avenant n°1 au Contrat, applicable aux revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production sur la Zone B (Y compris la Zone D dès que le Seuil défini ci-dessus est atteint), ou (iii) au taux de 50% sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production sur la Zone D tant que le Seuil défini ci-dessus n'est pas atteint.

Les déclarations fiscales seront établies en US dollars par chaque entité formant le Contracteur, et les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité formant le Contracteur leur seront remis.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'Administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'Article 5.5 du Contrat.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime fiscal et douanier défini par la Convention, ses avenants et l'accord du 30 juin 1989 reste applicable au Contrat.

Les dispositions du présent article 10 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers. »

2.7.2 L'article 10.3 du Contrat se lit désormais comme suit :

«10.3 Pour ce qui concerne la Zone B et la Zone D, il est créé une

Provision pour Investissements Diversifiés, ou "PID", dont l'objet est d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise.

Le montant de la Provision pour Investissements Diversifiés (PID) sera fixé chaque Année Civile à 1% de la valeur au(x) Prix Fixé (s) de la Production blette de la Zone B ou de la Zone D. Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur aux comptes indiqués par la République du Congo conformément aux dispositions de la Procédure Comptable. Les dépenses correspondant à 1 a PID constituent des Coûts Pétroliers qui entrent dans la catégorie des dépenses visées à l'Article 4.1.(d) de l'Avenant n°6 à la Convention tel que modifié par l'Avenant 12 à la Convention et sont récupérables dans la limite du Cost Stop.»

2.8 L'Article 2.7 de l'Avenant n°1 relatif à l'Emploi - Formation du Personnel Congolais (Article 14 du Contrat).

Il est ajouté à l'Article 14 du Contrat un article 14.3 ainsi libellé :

«14.3 TEP Congo en tant qu'Opérateur du Permis d'Exploitation Moho-Bilondo réservera un poste d'Ingénieur au sein du groupe projet qui sera créé pour le développement des champs situés sur le Permis d'Exploitation de Moho-Bilondo. Le ou les candidat(s) qui sera (ont) proposé(s) par la République du Congo devra (ont) disposer des compétences et de l'expérience requises par la nature du poste proposé. TEP Congo sélectionnera le candidat qui paraît recueillir les compétences et l'expérience nécessaires.

Bien que la personne détachée reporte à TEP Congo et reçoive toutes ses instructions de la part de cette dernière, la République du Congo restera son employeur durant tout son détachement. Le détachement fera l'objet d'un contrat entre TEP Congo et la République du Congo. L'ensemble des coûts relatifs à ce détachement constituera des Coûts Pétroliers.»

Article 3 : Provision pour remise en état des sites

Sont applicables au Permis d'Exploitation Moho-Bilondo les dispositions relatives à l'évaluation des provisions pour remise en état des sites telles qu'elles figurent sous l'article 3 de l'Avenant 2 en date du 10 Juillet 2003 au Contrat. L'application de l'Avenant 2 au Contrat relative à la Zone de Permis Haute Mer s'étend à l'ensemble des membres du Groupe Contracteur.

Les provisions pour remise en état des sites constituées pour la Zone D selon les dispositions précitées constituent des Coûts Pétroliers récupérables dans la limite Cost Stop.

Article 4 : Bonus Afférent à la Zone D

4.1 Les dispositions relatives au paiement et à la récupération du bonus d'attribution de Permis d'Exploitation sur la Zone D ont été formalisées dans « l'Accord entre la République du Congo et Elf Congo pour la mise en oeuvre des dispositions de l'avenant n°12 à la convention d'établissement conclue entre la République du Congo, Elf Aquitaine et Elf Congo relatives au paiement du bonus », en date du 13 octobre 1998,

4.2 Outre le bonus précité constitutif d'un Coût Pétrolier visé à l'article 4.1 (f) de l'Avenant 6 à la Convention tel que modifié, les entités membres du Contracteur, à l'exclusion de la Société Nationale des Pétroles du Congo, paieront à la République du Congo un bonus complémentaire dont le montant et les modalités de paiement seront les suivants:

quatre (4) millions de Dollars seront payés à la date à laquelle les textes de lois portant approbation du présent Avenant n°15 à la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968 et de l'Avenant n°3 au Contrat de Partage de Production Haute Mer du 21 Avril 1994 auront été promulgués.

sept (7) millions de Dollars supplémentaires seront payés à la date au cours de laquelle la Production Nette Cumulée de la Zone D aura dépassé cent millions de barils.

Les bonus visés à l'article 4.2 ne constituent pas des Coûts Pétroliers.

Article 5 : Entrée en vigueur du présent Avenant n°3

Le présent Avenant n°3 lie les Parties dès sa signature. Il prendra effet à la date de la promulgation de la Loi portant approbation du présent Avenant et de celle portant approbation de l'Avenant n°15 à la Convention d'Etablissement signé le même jour entre la République du Congo, TOTAL S.A. et TOTAL E&P Congo.

Fait en six (6) exemplaires, le

Pour la République du Congo

M. Jean-Baptiste TATI –LOUTARD
Ministre d'Etat, Ministre des hydrocarbures

Pour TOTAL E&P CONGO

M. Guy MAURICE
Directeur Général

Pour la Société Nationale des Pétroles du Congo

M. Denis GOKANA
Président Directeur Général

Pour Chevron Overseas (Congo) Limited

M. NEIL JONES
Directeur Général

Pour Energy Africa Haute-Mer Limited

M. Carlos RIBIERO
Business Unit Manager

Loi n°13-2005 du 14 septembre 2005

autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification, par le président de la République, de la convention des Nations Unies contre la corruption dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2005

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Loi n°14-2005 du 14 septembre 2005

autorisant la ratification de la convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la corruption.

L'Assemblée nationale et le sénat ont délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la convention de l'union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2005

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESO.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

LOI n°15 - 2005 du 14 Septembre 2005

autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds international de développement agricole.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord de prêt relatif au projet de développement rural dans les départements des Plateaux, de la Cuvette et de la Cuvette-ouest signé le 20 mai 2004, entre la République du Congo et le fonds international de développement agricole dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2: La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 Septembre 2005

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO.

La ministre de l'agriculture l'élevage et de la pêche,
Le ministre e l'économie, des finances et du budget,

Jeanne DAMBENDZET
Pacifique ISSOIBEKA

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 2005-358 du 9 septembre 2005, portant nomination des membres de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-007 du 7 janvier 1982 fixant certaines dispositions à prendre pour améliorer la production et le rendement ;
Vu le décret n° 2004-323 du 08 juillet 2004 portant création, attributions et composition de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Sont nommés membres de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude, en qualité de:

- 1- M. (Isidore) MVOUBA : Président
- 2- M. (Jean Martin) MBEMBA : Premier vice-président
- 3- M. (Gabriel) ENTCHA-EBIA : Deuxième vice-président
- 4- M. (Luc Daniel) ADAMO MATETA : Rapporteur
- 5- M. (Laurent) TENGO : Secrétaire

Membres:

- 1- M. (Simon-Pierre) NZOBABELA
- 2- M. (Prosper) OBAMBO
- 3- M. (Gaston) SAMBA
- 4- M. (Albert) AHOUE-OWANGO
- 5- M. (Gabriel) KEMOKO
- 6- M. (Antoine) MBOUNGOU
- 7- Colonel (Grébert) NGAMPIKA
- 8- M. (Marcel) MAPANGA
- 9- M. (Marcel) KIMPOSSO
- 10- M. (Gaston) OLOLO
- 11- Mme (Andrée Sylvie) BOULHOUD
- 12- M. (Paul Nicolas) GOMES OLAMBA
- 13- M. (Paul Gérard) OYANDZA
- 14- M. (Pierre) BOUYA
- 15- M. (Blaise) AMBETO
- 16- M. (Victorien) OBAMBI MOUANA-MHOREAU
- 17- M. YOKA LINDA
- 18- M. (Jean-Pierre) NGOUYA
- 19- M. (Jean-René) ETONOKANI
- 20- M. (Jean) KABA
- 21- M. (Gabriel) BOPAKA
- 22- M. (Joseph) MAPA KOU
- 23- M. (Claude Wilfrid) ETOKA
- 24- M. (Emmanuel) OLLITA-ONDONGO
- 25- M. (Paul Hervey) KENGOUYA.

Article 2 : Le Premier ministre chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 09 Septembre 2005,

Par le Président de la Président

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Isidore MVOUBA

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-361 du 12 Septembre 2005, instituant le comité d'harmonisation relatif à la mise en place de l'État-major régional de la communauté économique des États de l'Afrique centrale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Il est institué, auprès du Président de la République, un comité d'harmonisation de la position du Congo sur la mise en place de l'État-major régional de la communauté économique des États de l'Afrique centrale, la brigade régionale en attente et l'exercice BAMR EL GAZEL 2005.

Article 2 : Le comité d'harmonisation est composé comme suit :

Président : général de division (**Jean Marie Michel**) **MOKOKO**, conseiller à la paix et la sécurité du Président de la République ;

Vice-président : général de division (**Charles Richard**) **MONDJO**, chef de l'État-major général des forces armées congolaises ;

Secrétaires :

- capitaine de vaisseau : (**René**) **NGANONGO** ;
- aspirant : **LEGNERIS OSSERE OKANDZE**.

Membres

1- Présidence de la République :

Commissaire en chef 1^e classe :
(**Sylvain**) **ILOKI ITOBA**

2- Cabinet du premier ministre:

M. (**Saturnin Jean Claude**) **NTARI**

3 - Ministère des affaires étrangères et de la francophonie

M. (**Grégoire**) **KAVA**

4- Ministère de la sécurité et de l'ordre public :

- colonel (**Jean Aive**) **ALLAKOUA**,

- colonel (**Macaire**) **BABA**.

5- Ministère de la défense nationale :

- général de division (**Gilbert**) **MOKOKI** ;

- général de division (**Prosper**) **NKONTA-MOKONO** ;

- général de brigade (**Guy Pierre**) **GARCIA** ;

- colonel (**Elton Paul**) **NZAOU**.

Article 3 : Le comité d'harmonisation peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : Les frais de fonctionnement du comité d'harmonisation sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-362 du 12 septembre 2005, portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 06 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;
Vu le décret n° 86-905 du 06 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86 - 896 du 06 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 04 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

DÉCRÈTE :

Article premier : Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais,

Au grade d'officier

M. (**Gilbert**) **KANGA**.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n°2005-375 du 14 septembre 2005 portant ratification de la convention des Nations Unies contre la corruption.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°13-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la corruption ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est ratifiée la convention des Nations Unies contre la corruption dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Convention des Nations Unies contre la corruption

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Préoccupés par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en s'appuyant sur les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

Préoccupés également par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent,

Préoccupés en outre par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États,

Convaincus que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler,

Convaincus également qu'une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement,

Convaincus, en outre que l'offre d'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les États mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir et de combattre la corruption efficacement,

Convaincus du fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit,

Résolus à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les États de prévenir et d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, pour que leurs efforts dans ce domaine soient efficaces,

Ayant également à l'esprit les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption,

Se félicitant des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de prévenir et combattre la corruption,

Rappelant les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment les activités du Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes), du Conseil de l'Europe, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation des États américains, de l'Union africaine et de l'Union européenne,

Prenant acte avec satisfaction des instruments multilatéraux visant à prévenir et combattre la corruption, tels que, entre autres, la

Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996¹, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997², la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1997³, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999⁴, la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999⁵ et la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Objet

La présente Convention a pour objet :

- de promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace;
- de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs;
- de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

Article 2 : Terminologie

Aux fins de la présente Convention :

a) On entend par "agent public": i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique; ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État; iii) toute autre personne définie comme "agent public" dans le droit interne d'un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par "agent public" toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État;

b) On entend par "agent public étranger", toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;

c) On entend par "fonctionnaire d'une organisation internationale publique" un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom;

d) On entend par "biens" tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

e) On entend par "produit du crime" tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

f) On entend par "gel" ou "saisie" l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

g) On entend par "confiscation la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

h) On entend par "infraction principale" toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 23 de la présente Convention;

i) On entend par "livraison surveillée" la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire, ou l'entrée sur le territoire d'un ou de plusieurs États, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission

Article 3 : Champ d'application

1. La présente Convention s'applique, conformément à ses dispositions, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire, sauf si celle-ci en dispose autrement, que les infractions qui y sont visées causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'Etat.

Article 4 : Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Chapitre II : Mesures préventives

Article 5 : Politiques et pratiques de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques, de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et, des biens publics d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

2. Chaque État Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.

3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

4. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et, projets internationaux visant à prévenir la corruption.

Article 6 : Organe ou organes de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que :

a) l'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application;

b) l'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

2. Chaque État Partie accorde à, l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence induite. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Article 7 : Secteur public

1. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'adopter, de

maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui :

- Reposent sur les principes d'efficacité, et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude;
- Comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes;
- Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie;
- Favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.

2. Chaque État Partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes, aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.

3. Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.

4. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

Article 8 : Codes de conduite des agents publics

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque État Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.

2. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chaque État Partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.

4. Chaque État Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article.

Article 9 : Passation des marchés publics et gestion des finances publiques

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs - seuils peuvent être pris en compte, prévoient notamment:

- La diffusion, publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les

appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres;

b) L'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres et leur publication;

c) L'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures ;

d) Un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe;

e) S'il y a lieu, des mesures pour régler les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation.

2. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment :

a) des procédures d'adoption du budget national;

b) la communication en temps utile des dépenses et des recettes;

c) un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré;

d) des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne; et e) s'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.

3. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification.

Article 10 : Information du public

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment :

a) l'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques, qui les concernent;

b) la simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et

c) la publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

Article 11 : Mesures concernant les juges et les services de poursuite

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

2. Des mesures dans le même sens que, celles prises en application du paragraphe 1 du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les États Parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

Article 12 : Secteur privé

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.

2. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure:

a) la promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées;

b) la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat;

c) la promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés;

d) la prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales;

e) la prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste;

f) l'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification.

3. Afin de prévenir la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention :

a) l'établissement de comptes hors livres;

b) les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées;

c) l'enregistrement de dépenses inexistantes;

d) l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;

e) l'utilisation de faux documents; et

f) la destruction intentionnelle de documents comptable plus tôt que ne le prévoit la loi.

4. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 15 et 16 de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

Article 13 : Participation de la société

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à :

a) accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus;

b) assurer l'accès effectif du public à l'information;

c) entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités;

d) respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires;

i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

ii) A la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

2. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

Article 14 : Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

1 - Chaque État Partie :

a) institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

b) s'assure, sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en oeuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucun façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et titres négociables appropriés.

3. Les États Parties envisagent de mettre en oeuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds.

a) Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre;

b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement; et

c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

5. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Chapitre III : Incrimination, détection et répression

Article 15 : Corruption d'agents publics nationaux

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter; directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 16 : Corruption d'agents publics étrangers, et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation, internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale,

lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 17 : Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Article 18 : Trafic d'influence

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne;

b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même, ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu.

Article 19 : Abus de fonctions

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Article 20 : Enrichissement illicite

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

Article 21 : Corruption dans le secteur privé

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales :

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 22 : Soustraction de biens dans le secteur privé

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Article 23 : Blanchiment du produit au crime

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) i) A la conversion ou au transfert, de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention;

c) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois où une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

Article 24 : Recel

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions, établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu, participation aux dites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 25 : Entrave au bon fonctionnement de la justice

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention;

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Article 26 : Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent, aux infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 27 : Participation et tentative

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention

2. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 28 : La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstance factuelles objectives.

Article 29 : Prescription

Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infraction établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

Article 30 : Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles son subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans

la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit :

- a) d'exercer une fonction publique; et
- b) d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.

9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ou autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un Etat Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément à ce droit.

10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 31 : Gel, saisie et confiscation

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :

- a) du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- b) des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures, visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

8. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime, ou d'autres biens confiscables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

10. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément aux dispositions du droit, interne de chaque État Partie et sous réserve de celles-ci.

Article 32 : Protection des témoins, des experts et des victimes

1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour

assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches :

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière :

- a) à établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;
- b) à prévoir des règles de preuve, qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment, à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Article 33 : Protection des personnes qui communiquent des informations

Chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 34 : Conséquences d'actes de corruption

Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

Article 35 : Réparation du préjudice

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Article 36 : Autorités spécialisées

Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri, de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

Article 37 : Coopération avec les services de détection et de répression

1 Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle, et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.

2 Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder

l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée, mutatis mutandis, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit, aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 38 : Coopération entre autorités nationales

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives des infractions pénales. Cette coopération peut consister :

- a) pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 33 de la présente Convention a été commise; ou
- b) pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires.

Article 39 : Coopération entre autorités nationales et secteur privé

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et les entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 40 : Secret bancaire

Chaque État Partie veille, en cas, d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

Article 41 : Antécédents judiciaires

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 42 : Compétence

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants:

- a) lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou
- b) lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou
- b) lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou
- c) lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a) i) ou ii) ou b) i) du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention; ou
- d) lorsque l'infraction est commise à son encontre.

3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque État Partie

prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Chapitre IV : Coopération internationale

Article 43 : Coopération internationale

1. Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention. Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, les États Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.

2. En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'État Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États Parties.

Article 44 : Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.

3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'État Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.

4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.

5. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

6. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties ; et

b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de

conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère, d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition, applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres, mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un des ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

12. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et, l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être, interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extradier s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Article 45 : Transfert des personnes condamnées

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions

établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

Article 46 : Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

2 L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) signifier des actes judiciaires;
- c) effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels,
- d) examiner des objets et visiter des lieux;
- e) fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
- g) identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis;
- J) identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention;
- k) recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État, Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes, et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations, à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation, et s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. a) Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un État Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article premier;

b) Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut

être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention;

c) Chaque État Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
b) les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article :

a) l'État Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée;
b) l'État Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États Parties;
c) l'État Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise;
d) il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui à la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner, une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure

judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;

c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées, aux fins de la signification d'actes judiciaires;

d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;

e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et

f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution,

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient, pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque celui-ci est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande, sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte, dans toute la mesure possible, de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires.

Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer, au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de 15 jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés: Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis:

- a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et 'auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;
- b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

Article 47 : Transfert des procédures pénales

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Article 48 : Coopération entre les services de détection et de Répression

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention en particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour :

- a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;
- b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:
 - i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;
 - ii) Mouvement du produit du crime ou des, biens provenant de la commission de ces infractions;
 - iii). Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;
- c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

d) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États Parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités,

e) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts,

y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties, concernés, le détachement d'agents de liaison;

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

Article 49 : Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Article 50 : Techniques d'enquête spéciales

1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquêtes spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres, formes de surveillance et les opérations d'infiltration et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que, l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

Chapitre V : Recouvrement d'avoirs

Article 51 : Disposition Générale

1. La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et, l'assistance la plus étendue à cet égard.

Article 52 : Prévention et détection des transferts du produit du crime

1. Sans préjudice de l'article 14 de la présente Convention, chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne seyait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières ou de leur interdire d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.

2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent :

- a) Publie des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels, les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations; et
- b) S'il y a lieu, notifie, aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre État Partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus, strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.

3. Dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, chaque État Partie applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique.

4. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention; chaque État Partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupé financier réglementé. En outre, les États Parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

5. Chaque État Partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque État Partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, le réclamer et le recouvrer.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appro-

priés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient; tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non respect de cette obligation.

Article 53 : Mesures pour le recouvrement direct de biens

Chaque État Partie, conformément à son droit interne :

- a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie, conformément à la présente Convention;
- b) Prend les mesures nécessaires pour permettre, à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions; et
- c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 54 : Mécanisme de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie, conformément à son droit interne :

- a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ces autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie;
- b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne; et
- c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

- a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'État Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article;
- b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'État Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article; et
- c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base, d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

Article 55 : Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant

compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation. du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire :

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie, requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 54 de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31, qui sont situés sur son territoire.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État Partie requérant soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 46 de la présente Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 46, les demandes faites en application du présent article contiennent :

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'État Partie requis de demander, une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une, description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.

8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 56 : Coopération spéciale

Sans préjudice de son droit interne, chaque État Partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.

Article 57 : Restitution et disposition des avoirs

1. Un État Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention, en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les, biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

3 Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis :

a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant;

b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention; lorsque la confiscation été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués;

c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

Article 58 : Service de renseignement financier

Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin, envisagent d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes.

Article 59 : Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du présent chapitre de la Convention.

Chapitre VI : Assistance technique et échange d'informations**Article 60** : Formation et assistance technique

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention de ses personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption. Ces programmes pourraient porter notamment sur ce qui suit:

- a) Mesures efficaces de prévention, de détection, d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation des méthodes de rassemblement de preuves et d'investigation;
- b) Renforcement des capacités d'élaboration de planification de stratégies contre la corruption;
- c) Formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire qui répondent aux exigences de la présente Convention;
- d) Évaluation et renforcement des institutions, de la gestion du service public et des finances publiques (y compris des marchés publics), et du secteur privé;
- e) Prévention des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, lutte contre ces transferts, et recouvrement de ce produit;
- f) Détection et gel des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention;
- g) Surveillance des mouvements du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit;
- h) Mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la restitution du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention;
- i) Méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires; et
- j) Formation aux réglementations nationales et internationales et formation linguistique.

2. Les États Parties envisagent dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'une formation et une assistance, et l'échange mutuel de données d'expérience pertinentes et de connaissances spécialisées, ce qui facilitera la coopération internationale entre États Parties dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

3. Les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures, prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des, organisations internationales, et régionales et dans le cadre des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents.

4. Les États Parties envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leur territoire, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et de la société, des stratégies et plans d'action pour combattre la corruption.

5. Afin de faciliter le recouvrement du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, les États Parties peuvent coopérer en se communiquant les noms d'experts susceptibles d'aider

à atteindre cet objectif.

6. Les États Parties envisagent de mettre à profit des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

7. Les États Parties envisagent d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement, par des programmes et projets d'assistance technique, aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention.

8. Chaque État Partie envisage de verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement visant à appliquer la présente Convention.

Article 61 : Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises.

2. Les États Parties envisagent de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d'organisations internationales et régionales, leurs statistiques et leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption.

3. Chaque État Partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en oeuvre et leur efficacité.

Article 62 : Autres mesures application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer l'application optimale de la présente Convention dans la mesure du possible, par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts, concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales :

- a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption;
- b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle apportée aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;
- c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager en particulier, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention;
- d) Pour encourager et amener d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, à s'associer aux efforts qu'ils déploient

conformément au présent article, notamment en faisant bénéficier les pays en développement de davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'aide extérieure ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption.

Chapitre VII : Mécanismes d'application

Article 63 : Conférence des États Parties à la Convention

1. Une Conférence des États Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer la coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2.. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des États Parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.

3. La Conférence des États Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

4. La Conférence des États Parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

- a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en vertu des articles 60 et 62 et des chapitres II à V de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;
- b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans le présent article;
- c) Elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents;
- d) Elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités;
- e) Elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les États Parties ;
- f) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application;
- g) Elle prend note des besoins d'assistance technique des États Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des États Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

6. Chaque État Partie communique à la Conférence des États Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives

visant à appliquer la présente Convention. La Conférence des États Parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, d'États Parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des États Parties, peuvent aussi être pris en compte.

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des États Parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

Article 64 : Secrétariat

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des États Parties à la Convention.

2. Le secrétariat :

- a) Aide la Conférence des États Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 63 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des États Parties;
- b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des États Parties comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 63 de la présente Convention; et
- c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

Chapitre VIII : Dispositions finales

Article 65 : Application de la Convention

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes, fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.

Article 66 : Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé, par voie de négociation dans un délai. Raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant, émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 67 : Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 68 : Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 69 : Amendement

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie, peut proposer un amendement et le transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des États Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des États Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des États Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 70 : Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

Article 71 : Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Décret n°2005-376 du 14 septembre 2005 portant ratification de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°14-2005 du 14 Septembre 2005 autorisant la ratification de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est ratifiée la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Préambule

Les Etats membres de l'Union africaine :

Considérant l'acte constitutif de l'union africaine qui reconnaît que la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Considérant également l'article 3 de l'acte constitutif, qui demande aux Etats membres de coordonner et d'intensifier leur coopération, leur

unité, leur cohésion et leurs efforts afin de relever le niveau de vie des africains ;

Conscients du fait que l'acte constitutif de l'union africaine souligne, entre autres, la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples, de consolider les institutions démocratiques, d'encourager la culture de la démocratie, de promouvoir la bonne gouvernance et d'assurer le respect de l'état de droit ;

Conscients de la nécessité de respecter la dignité humaine et d'encourager la promotion des droits économiques, sociaux et politiques, conformément aux dispositions de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme ;

Ayant à l'esprit la déclaration de 1990 sur les changements fondamentaux se produisant dans le monde et leurs implications pour l'Afrique, le Programme d'action du Caire de 1994 pour la relance de la transformation socio-économique de l'Afrique, et le Plan d'action contre l'impunité adopté en 1996 par la dix-neuvième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et entériné par la suite par la soixante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres tenue en 1996 à Yaoundé (Cameroun) qui souligne, entre autres, la nécessité de respecter les principes de bonne gouvernance, de primauté du droit, des droits de l'homme, de démocratisation et de participation effective des populations africaines au processus de bonne gouvernance ;

Préoccupés par les effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains, et ses conséquences néfastes sur le développement économique social des peuples africains ;

Reconnaissant que la corruption compromet le respect de l'obligation de rendre compte et du principe de transparence dans la gestion des affaires publiques, ainsi que le développement socio-économique du continent ;

Conscients de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la corruption sur le continent ;

Convaincus de la nécessité de mettre en œuvre, en priorité, une politique pénale commune pour protéger la société contre la corruption, y compris l'adoption de mesures législatives appropriées et de mesures de prévention adéquates ;

Déterminés à instituer des partenariats entre les gouvernements et tous les segments de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes, les médias et le secteur privé, afin de combattre le fléau de la corruption ;

Rappelant la décision AHG/Dec. 126 (XXXIV) adoptée par la trente-quatrième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement tenue en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso), demandant au secrétaire général de l'OUA de convoquer, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, une réunion d'experts de haut niveau pour réfléchir sur les voies et moyens d'éliminer les obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la lutte contre la corruption et l'impunité, et proposer des mesures législatives et autres mesures appropriées à cet effet ;

Rappelant en outre la décision de la 37^e session ordinaire de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2001 à Lusaka (Zambie) ainsi que la déclaration adoptée par la première session de la Conférence de l'Union africaine tenue en juillet 2002 à Durban (Afrique du sud), sur la mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) qui demande la mise en place d'un mécanisme coordonné pour lutter efficacement contre la corruption ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

1.- Aux fins de la présente Convention, on entend par :

Président de la Commission, le Président de la Commission de l'Union africaine ;

Confiscation, toute sanction ou mesure donnant lieu à une privation définitive de biens, gains ou produits, ordonnée par un tribunal à l'issue d'un procès intenté pour une ou plusieurs infractions pénales relevant de la corruption ;

Corruption, les actes ou pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés par la présente Convention ;

Cour de justice, une juridiction dûment mise en place par une loi nationale ;

Conseil exécutif, le Conseil exécutif de l'Union africaine ;

Enrichissement illicite, l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus.

Secteur privé, le secteur d'une économie nationale sous propriété privée et dans lequel l'allocation des facteurs de production est contrôlée par les forces du marché plutôt que par les pouvoirs publics, et tout autre secteur d'une économie nationale qui ne relève pas du gouvernement ou du secteur public ;

Produit de la corruption, les biens physiques et non-physiques, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles et tout document ou instrument juridique pouvant qu'on a des titres pour ses biens ou des intérêts dans ces mêmes biens, acquis à la suite d'un acte de corruption ;

Agent public, tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de sa hiérarchie ;

Etat partie requis, un Etat partie auquel est adressée une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

Etat partie requérant, un Etat partie soumettant une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

Etat partie, membre de l'Union africaine ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, et ayant déposé ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

2.- Dans la présente Convention, le singulier inclut le pluriel et vice-versa.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

1.- Promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé ;

2.- Promouvoir, faciliter et règlementer la coopération entre les Etats parties en vue de garantir l'efficacité des mesures et actions visant à parvenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique ;

3.- Coordonner et harmoniser les politiques et les législations entre les Etats parties aux fins de prévention, de détection, de répression et d'éradication de la corruption sur le continent ;

4.- Promouvoir le développement socio-économique par l'élimination des obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ;

5.- Créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

Article 3 : Principes

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux principes suivants :

1.- Respect des principes et institutions démocratiques, de la participation populaire, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance ;

2.- Respect des droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme ;

3.- Transparence et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques ;

4.- Promotion de la justice sociale pour assurer un développement socio-économique équilibré ;

5.- Condamnation et rejet des actes de corruption, des infractions assimilées et de l'impunité.

Article 4 : Champ d'application

1.- La présente Convention est applicable aux actes de corruption et infractions assimilées ci-après :

a) La sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un agent public ou par toute autre personne, de tout bien ayant une

valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

b) L'offre ou l'octroi à un agent public ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, de tout autre avantage, tel qu'un don, d'une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

c) L'accomplissement ou l'omission, par un agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même ou pour un tiers ;

d) Le détournement par un agent public ou toute autre personne, de biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ;

e) L'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou propre compte ou celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contraire aux exigences de ses fonctions ;

f) L'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contre partie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contre partie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté ;

g) L'enrichissement illicite ;

h) L'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article ;

i) La participation en tant qu'auteur, co-auteur, intermédiaire, instigateur, complice avant ou après, de quelque manière que ce soit, à la commission ou à la tentative de commission, ou encore à toute manœuvre ou entente délictueuse visant à commettre tout acte visé dans le présent article.

2.- La présente Convention est également applicable, sous réserve d'un accord mutuel à cet effet, entre deux ou plusieurs Etats parties à cet accord, pour tout autre acte ou pratique de corruption et infractions assimilées non décrit dans la présente Convention.

Article 5 : Mesures législatives et autres mesures

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à :

1- Adopter les mesures législatives et autres mesures requises pour définir comme infractions pénales, les actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention ;

2- Renforcer les mesures nationales de contrôle pour s'assurer que l'implantation et les activités des sociétés étrangères sur le territoire d'un Etat partie sont soumises au respect de la législation nationale en vigueur ;

3- Mettre en place, rendre opérationnel et renforcer des autorités ou agences nationales indépendantes chargés de lutter contre la corruption ;

4- Adopter des mesures législatives et autres pour mettre en place, rendre opérationnel et renforcer des systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi, notamment en ce qui concerne les revenus publics, les recettes douanières et fiscales, les dépenses et les procédures de location, d'achat et de gestion des biens publics et services ;

5- Adopter des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées, y compris leur identité ;

6- Adopter des mesures afin de s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption, sans craindre éventuellement des représailles ;

7- Adopter des mesures législatives nationales en vue de réprimer les auteurs de faux témoignages et de dénonciations calomnieuses contre

des personnes innocentes dans les procès de corruption et infractions assimilées ;

8- Mettre en place et renforcer des mécanismes visant à promouvoir l'éducation des populations au respect de la chose publique et de l'intérêt général et la sensibilisation à la lutte contre corruption et infractions assimilées, y compris des programmes scolaires et la sensibilisation des médias, et à créer un environnement propice au respect de l'éthique.

Article 6 : Blanchiment des produits de la corruption

Les Etats parties adoptent les mesures législatives et autres mesures qu'ils jugent nécessaires pour établir comme infractions pénales :

a) La convention, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;

b) La dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;

c) L'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.

Article 7 : Lutte contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique

Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à :

1- Exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés par la loi déclarant leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat ;

2- Mettre sur pied un comité interne ou un organe semblable chargé d'élaborer un code de conduite et de veiller à l'application de ce code, et sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction publique ;

3- Adopter des mesures disciplinaires et des procédures d'enquête dans des cas de corruption et d'infractions assimilées afin de suivre le rythme des développements technologiques et améliorer l'efficacité des agents chargés des enquêtes ;

4- Assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres et de recrutement dans la fonction publique;

5- Sous réserve des dispositions de la législation nationale, toute immunité accordée aux agents publics ne constitue pas un obstacle à l'ouverture d'une enquête sur des allégations et d'un procès contre de tels agents.

Article 8 : Enrichissement illicite

1- Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, en vertu de leurs lois nationales;

2- Pour les Etats parties ayant défini l'enrichissement illicite comme une infraction, en vertu de leurs lois nationales, une telle infraction est considérée comme un acte de corruption et infractions assimilées, aux fins des dispositions de la présente Convention.

3- Tout Etat partie qui n'a pas défini l'enrichissement illicite comme une infraction, apporte, si ses lois le permettent, l'assistance et la coopération nécessaires à l'Etat requérant en ce qui concerne cette infraction, tel que prévu dans la présente Convention.

Article 9 : Accès à l'information

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 10 : Financement des parties politiques

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour :

a) Prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des parties politiques ; et

b) Intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.

Article 11 : Secteur Privé

1- Adopter des mesures législatives et autres mesures pour prévenir et lutter contre les actes de corruption et les infractions assimilées commis dans le secteur privé par les agents de ce secteur ;

2- Mettre en place des mécanismes pour encourager la participation du secteur privé à lutter contre la concurrence déloyale, et pour assurer le respect de la procédure des marchés et des droits à la propriété ;

3- Adopter toutes autres mesures jugées nécessaires pour empêcher les sociétés de verser des pots-de-vin en contre partie de l'attribution des marchés.

Article 12 : Société civile et Médias

Les Etats parties s'engagent à :

1- S'impliquer totalement dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ainsi que dans la vulgarisation de cette Convention avec la pleine participation des médias et de la société civile en générale ;

2- Créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques ;

3- Assurer la participation de la société civile au processus de suivi et consulter la société civile dans la mise en œuvre de la présente Convention ;

4- veiller à ce que les médias aient accès à l'information dans les cas de corruption et d'infractions assimilées sous réserve que la diffusion de cette information n'affecte pas négativement l'enquête et le droit à un procès équitable.

Article 13 : Compétence

1- Chaque Etat partie est compétent pour connaître des actes de corruption et d'infraction assimilées lorsque :

a) L'infraction est commise en totalité ou en partie sur son territoire ;

b) L'infraction est commise par un de ses ressortissants à l'étranger ou par une personne résidant sur son territoire ;

c) L'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un autre pays ;

d) L'infraction, bien que commise en dehors de sa compétence, affecte, du point de vue de l'Etat partie, ses intérêts vitaux, ou lorsque les conséquences ou les effets délétères et nuisibles de ces infractions ont un impact sur cet Etat partie.

2- La présente Convention n'exclut pas l'ouverture d'une procédure judiciaire par un Etat partie, en vertu de ses lois nationales ;

3- Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, nul ne peut être poursuivi deux fois pour la même infraction.

Article 14 : Garanties minimales pour un procès équitable

Sous réserve de la législation nationale, toute personne accusée d'avoir commis un acte de corruption et d'infractions assimilées a droit à un procès équitable, conformément aux garanties minimales contenues dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans tout autre instrument international pertinent concernant les droits de l'homme, reconnu par les Etats parties concernés.

Article 15 : Extradition

1- Le présent article s'applique aux infractions définies par les Etats parties aux termes de la présente Convention.

2- Les infractions relevant de la compétence de la présente Convention sont réputées définies dans les lois nationales des Etats parties comme des délits donnant lieu à extradition. Les Etats parties ajoutent ces infractions à la liste de celles passibles d'extradition visées dans les traités d'extradition qu'ils ont conclu entre eux.

3- Lorsqu'un Etat partie subordonnant l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition est saisi d'une demande d'extradition émanant d'un Etat partie avec lequel il n'a pas signé un tel traité, il considère la présente Convention comme la base juridique à invoquer pour toutes les infractions visées dans la présente Convention.

4- L'Etat partie ne subordonnant pas l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition, reconnaît les infractions pour lesquelles la présente Convention est applicable comme des infractions donnant lieu à extradition entre les Etats parties ;

5- Chaque Etat partie s'engage à extradier toute personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées commis sur le territoire d'un autre Etat partie et dont l'extradition est demandée par cet Etat partie, conformément à sa législation nationale ou en vertu de tout traité d'extradition applicable ou de tout accord ou arrangement d'extradition conclu entre les Etats parties.

6- Au cas où un Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne inculpée ou reconnu coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées refuse de l'extrader, sous prétexte qu'il est lui-même compétent pour reconnaître cette infraction, l'Etat requis est obligé de soumettre le cas, sans délai, à ses autorités compétentes pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction, à moins d'en convenir autrement avec l'Etat requérant, et doit faire rapport du jugement à l'Etat requérant ;

7- Sous réserve des dispositions de sa législation nationale et des traités d'extradition dont il est partie, l'Etat requis peut, après s'être assuré que les circonstances le permettent et qu'il y a urgence, et à la demande de l'Etat requérant, détenir une personne dont l'extradition est demandée et qui se trouve sur son territoire, ou peut prendre d'autres mesures appropriées pour que cette personne soit effectivement présente au procès pour lequel l'extradition est requise.

Article 16 : Confiscation et saisie des produits et moyens de la corruption

1- Chaque Etat partie adopte les mesures législatives nécessaires pour:

a) La recherche, l'identification, le repérage, la gestion et le gel ou la saisie, par ses autorités compétentes, des moyens et produits de la corruption, en attendant le jugement définitif ;

b) La confiscation des produits ou des biens d'une valeur correspondant à celle de ces produits, tirés des infractions définies dans la présente Convention ;

c) Le rapatriement des produits de la corruption.

2- L'Etat requis, dans la mesure où sa législation le permet et à la demande de l'Etat requérant, saisi et met à disposition tout objet :

a) Pouvant servir de pièce à conviction de l'infraction en question ;

b) Acquis à la suite de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et qui est en possession des personnes accusées, au moment de leur arrestation, ou est découvert par la suite.

3- Les objets visés au paragraphe 2 du présent article peuvent, à la demande de l'Etat requérant, être remis à cet Etat, même si l'extradition est refusé ou ne peut plus se faire pour cause de décès, de disparition ou d'évasion de la personne recherchée.

4- Lorsque l'objet est passible de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat partie requis, ce dernier peut, en rapport avec les cas pendants ou les procès en cours, garder temporairement ou remettre cet objet à l'Etat partie requérant, à condition que celui-ci retourne ledit objet à l'Etat partie requis.

Article 17 : Secret bancaire

1- Chaque Etat partie adopte les mesures qu'il juge nécessaires pour doter ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes des pouvoirs d'ordonner la confiscation ou la saisie de documents bancaires, financiers et commerciaux, en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention ;

2- L'Etat partie requérant n'utilise aucune information reçue, qui est protégée par le secret bancaire, à des fins autres que les besoins du procès pour lequel cette information a été demandée, sauf avec le consentement de l'Etat partie requis ;

3- Les Etats parties n'invoquent pas le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer dans les cas de corruption et d'infractions assimilées en vertu de la présente Convention.

4- Les Etats parties s'engagent à conclure des accords bilatéraux permettant de lever le secret bancaire sur les comptes alimentés par

des fonds de provenance douteuse, et à reconnaître aux autorités compétentes le droit d'obtenir auprès des banques et des institutions financières, sous couverture judiciaire, les éléments de preuve en leur possession.

Article 18 : Coopération et entraide judiciaire en matière pénale

1- En conformité avec leurs législations nationales et les traités applicables, les Etats parties se fournissent mutuellement la plus grande coopération et la plus grande assistance techniques possibles dans le prompt examen des demandes des autorités investies, en vertu de leurs législations nationales, des pouvoirs de prévenir, de détecter, enquêter et de réprimer les actes de corruption et d'infractions assimilées ;

2- Lorsque deux ou plusieurs Etats parties établissent, en matière d'entraide judiciaire, des relations sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier, ils ont la faculté de faire régir de telles relations mutuelles, sans préjudice des dispositions de la présente Convention.

3- Les Etats parties coopèrent entre eux dans la conduite d'études et de recherches sur la manière de lutter contre la corruption, et dans l'échange des résultats de ces études et recherches, ainsi que dans l'échange de l'expertise dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

7- Les Etats parties, si possible, coopèrent entre eux pour se fournir mutuellement toute forme d'assistance technique dans l'élaboration des programmes et des codes de déontologie, ou pour organiser conjointement, le cas échéant, à l'intention de leurs personnels, des stages de formation, pour un ou plusieurs Etats, dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

8- Les dispositions du présent article n'affectent pas les obligations découlant de tout accord bilatéral ou multilatéral régissant, en totalité ou en partie, l'entraide judiciaire en matière pénale ;

aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher les Etats parties de s'accorder des formes plus favorables d'entraide judiciaire prévues par leurs législations nationales respectives.

Article 19 : Coopération internationale

Dans l'esprit de la coopération internationale, les Etats parties s'engagent à :

1- Collaborer avec les pays d'origine des multinationales pour définir comme des infractions pénales et réprimer la pratique de commissions occultes et les autres formes de corruption, lors des transactions commerciales internationales ;

2- promouvoir la coopération régionale, continentale et internationale dans la prévention des pratiques de corruption, dans les transactions commerciales internationales ;

3- encourager tous les pays à prendre des mesures législatives pour éviter que les agents publics jouissent des biens mal acquis, en bloquant leurs comptes à l'étranger et en facilitant le rapatriement des fonds volés ou acquis de façon illégale dans les pays d'origine ;

4- Collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, régionales et sous-régionales pour bannir la corruption dans les programmes d'aide au développement et de coopération, en définissant des règles strictes d'éligibilité basées sur le respect de la bonne gouvernance, dans le cadre global de la politique de développement ;

5- Coopérer, conformément aux dispositions des instruments internationaux régissant la coopération internationale en matière pénale, dans la conduite des enquêtes et des poursuites judiciaires concernant les infractions pénales relevant de la compétence de la présente Convention.

Article 20 : Autorités nationales

1- Aux fins de coopération et d'entraide judiciaire, conformément aux dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie communique au Président de la Commission, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt des instruments de ratification, l'autorité ou l'agence nationale compétente pour traiter les demandes concernant les infractions définies à l'article 4 (1) de la présente Convention ;

2- Les autorités ou agences nationales sont chargées de préparer et de réceptionner les demandes d'aide et de coopération visées dans la présente Convention ;

3- Les autorités ou agences nationales communiquent directement entre elles aux fins de la présente Convention ;

4- Les autorités ou agences nationales jouissent de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions ;

5- Les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités ou agences nationales sont spécialisées dans la lutte contre la corruption et infractions assimilées en veillant, entre autres, à ce que leur personnel soit formé et motivé pour exercer efficacement ses fonctions.

Article 21 : Relations avec les autres accords

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, la présente Convention, en rapport avec les Etats parties auxquels elles s'appliquent, a préséance sur les dispositions de tout traité ou accord bilatéral sur la corruption et les infractions assimilées, conclu entre deux ou plusieurs Etats parties.

Article 22 : Mécanisme de suivi

1- Il est créé un Comité consultatif sur la corruption et les infractions assimilées au sein de l'Union africaine ;

2- Le Comité est composé de onze (11) membres élus par le Conseil exécutif, à partir d'une liste d'experts réputés pour leur grande intégrité, leur impartialité et leur haute compétence dans les questions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, et proposés par les Etats parties. Pour l'élection des membres du Comité, le Conseil exécutif veille au respect de la représentation adéquate des femmes et à une représentation géographique équitable ;

3- Les membres du Comité siègent à titre personnel ;

4- Le mandat des membres du Comité est de deux (2) ans, renouvelable une fois ;

5- Les fonctions du comité sont de :

a) Promouvoir et d'encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption sur le continent ;

b) Rassembler des documents et des informations sur la nature et l'ampleur de la corruption et des infractions assimilées en Afrique ;

c) Elaborer des méthodes pour analyser la nature et l'ampleur de la corruption en Afrique et diffuser l'information, et sensibiliser l'opinion publique sur les effets négatifs de la corruption et des infractions assimilées ;

d) Conseiller les gouvernements sur la manière de lutter contre le fléau de la corruption et des infractions assimilées au niveau national ;

e) Recueillir des informations et procéder à des analyses sur la conduite et les pratiques douteuses des sociétés multinationales opérant en Afrique, et diffuser ces informations auprès des autorités nationales visées au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention ;

f) Elaborer et promouvoir l'adoption de codes de conduite harmonisés à l'usage des agents publics ;

g) Etablir des partenariats avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la société civile africaine, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, afin de faciliter le dialogue sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

h) Faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque Etat partie dans l'application des dispositions de la présente Convention ;

i) S'acquitter de toute autre tâche relative à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées que peuvent lui confier les organes délibérants de l'Union africaine.

6- Le Comité adopte son propre règlement intérieur ;

7- Les Etats parties communiquent au Comité, un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les progrès réalisés dans sa mise en œuvre. Après quoi, chaque Etat partie, par ses procédures pertinentes, veille à ce que l'autorité ou l'agence nationale chargée de la lutte contre la corruption, fasse rapport au Comité chaque année, avant les sessions ordinaires des organes délibérants de l'UA.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Signature, ratification, entrée en vigueur

1- La présente Convention est ouverte à la signature, ratification, ou adhésion par les Etats membres de l'Union africaine ;

2- La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

3- Pour chaque Etat partie qui ratifie ou adhère à la présente Convention après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt, par cet Etat partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 24 : Réserves

1- Tout Etat partie peut, au moment de l'adoption, de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, émettre des réserves sur la présente Convention, à condition que chaque réserve concerne une ou plusieurs dispositions spécifiques et ne soit pas incompatible avec l'objet et les fins de la présente Convention ;

2- Tout Etat partie ayant émis une réserve peut la retirer dès que les circonstances le permettent. Le retrait se fait par notification adressé au Président de la Commission.

Article 25 : Amendement

1- La présente Convention peut être amendée à la demande d'un Etat partie qui adresse par écrit, à cet effet, une requête au Président de la Commission ;

2- Le Président de la Commission communique la proposition d'amendement à tous les Etats parties qui l'examinent dans un délai de six (6) mois après la date de communication de la proposition ;

3- L'amendement entre en vigueur après son approbation par la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union africaine.

Article 26 : Dénonciation

1- Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant par écrit le Président de la Commission. Cette dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification par le Président de la Commission ;

2- Après la dénonciation, la coopération se poursuit entre les Etats parties et l'Etat partie qui s'est retiré, sur toutes les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition formulées avant la date effective du retrait.

Article 27 : Dépositaire

1- Le Président de la Commission est le dépositaire de la présente Convention et de ses amendements ;

2- Le Président de la Commission informe tous les Etats parties de l'état de signature, de ratification et d'adhésion, ainsi que de l'entrée en vigueur, des requêtes d'amendement introduites par les Etats, de l'approbation des propositions d'amendement, et des dénonciations ;

3- Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission l'enregistre auprès du Secrétaire général des Nations unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 28 : Textes faisant foi

La présente Convention établie en quatre originaux en arabe, en anglais, en français et en portugais, les quatre textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission.

EN FOI DE QUOI, NOUS, chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, ou nos représentants dûment autorisés, avons adopté la présente Convention.

**Adopté par la 2^e session ordinaire
de la Conférence de l'Union à
Maputo, le 11 juillet 2003**

Décret n° 2005-377 du 14 Septembre 2005 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds international de développement agricole.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15 - 2005 du 14 Septembre 2005 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds international de développement agricole ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt relatif au projet de développement rural dans les départements des Plateaux, de la Cuvette et de la Cuvette - ouest signé le 20 mai 2004, entre la République du Congo et le fonds international de développement agricole dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et communiqué partout. où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 Septembre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre de l'agriculture, l'élevage
et de la pêche,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Jeanne DAMBENDZET

Pacifique ISSOIBEKA

PRÊT N° 631-CG

ACCORD DE PRÊT

Projet de développement rural dans les départements des plateaux, de la cuvette et de la cuvette ouest (PRODER)

entre la

République du Congo

et le

Fonds International de Développement Agricole

En date du 20 mai 2004

Table des matières

Article I Champ d'application

Section 1.01	Conditions générales
Section 1.02	Définitions
Section 1.03	Références et titres
Section 1.04	Obligations de l'Emprunteur et des Parties au projet
Section 1.05	Nomination de l'Institution coopérante

Article II Le Prêt

Section 2.01	Le prêt
Section 2.02	Compte de prêt et retraits
Section 2.03	Compte spécial
Section 2.04	Utilisation des fonds
Section 2.05	Commission de service
Section 2.06	Remboursement du principal
Section 2.07	Monnaie de paiement des frais de service du prêt

Article III Le Projet

Section 3.01	Exécution du Projet
Section 3.02	Programmes de travail et budget annuels
Section 3.03	Compte de projet
Section 3.04	Disponibilité des fonds du prêt
Section 3.05	Disponibilité de ressources supplémentaires
Section 3.06	Passation des marchés
Section 3.07	Date d'achèvement du Projet

Article IV Rapports d'Exécution et Informations

Section 4.01	Suivi
Section 4.02	Rapports d'activités
Section 4.03	Revue à mi-parcours
Section 4.04	Rapport d'achèvement
Section 4.05	Evaluations

Article V Rapports Financiers et Informations

Section 5.01	États financiers
Section 5.02	Rapports d'audit

Article VI Moyens de Recours du Fonds

Section 6.01	Suspension
Section 6.02	Suspension en cas de manquement de l'Emprunteur en matière d'audit

Section 6.03	Annulation
Section 6.04	Exigibilité anticipée
Section 6.05	Audits
Section 6.06	Autres moyens de recours

Article VII Entrée en vigueur

Section 7.01	Conditions préalables
Section 7.02	Avis juridique
Section 7.03	Date limite d'entrée en vigueur

Article VIII Divers

Section 8.01	Représentant
Section 8.02	Valeur du présent Accord
Section 8.03	Communications
Section 8.04	Adresses
Section 8.05	Langue des Communications

Annexes

Annexe 1	Description du Projet
Annexe 2	Affectation et retrait des fonds du prêt
Annexe 3	Exécution du Projet
Annexe 3A	Engagements complémentaires
Annexe 4	Passation des marchés

Appendice Conditions Générales**ACCORD DE PRÊT**

ACCORD en date du 20 mai 2004 entre la République du Congo ("l'Emprunteur") et le Fonds International de Développement Agricole ("le Fonds").

ATTENDU:

A) que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt pour le financement du Projet ("le Projet") décrit à l'Annexe 1 du présent Accord;

B) que le prêt doit être administré par l'Institution coopérante nommée par le Fonds; et

ATTENDU qu'il résulte, notamment, de ce qui précède que le Fonds a accepté d'accorder un prêt à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies dans le présent Accord;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit:

Article I : Champ d'application

Section 1.01. Conditions générales. Les Conditions générales du Fonds applicables au financement du développement agricole en date du 2 décembre 1998 (ci-après dénommées les "Conditions générales") se trouvent en appendice au présent Accord, ses dispositions en font partie intégrante qu'elles soient ou non expressément mentionnées dans celui-ci. Si des dispositions de l'Accord de prêt sont incompatibles avec des dispositions des Conditions générales, les dispositions du présent Accord prévalent, cependant aucune disposition de l'Accord de prêt ne peut limiter le caractère général d'une disposition des Conditions générales.

Section 1.02. Définitions. a) À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes employés dans l'Accord de prêt mais définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord conservent le sens qui leur a été donné.

b) Les termes suivants utilisés dans le présent Accord ont le sens précisé ci-après:

"ADRAO" désigne l'Association pour le Développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest.

"Agent principal du projet" désigne le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme de l'Emprunteur.

"Année du Projet" désigne: i) la période commençant au jour de la date d'entrée en vigueur et finissant le 31 décembre suivant et ii) les périodes suivantes commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre ou au jour de la date d'achèvement du Projet.

"Année fiscale" désigne la période ouverte le 1^{er} janvier et close le 31 décembre.

"ASF" désigne les Associations de services financiers.

"CNSA" désigne le Centre national des semences améliorées.

"Compte de projet" désigne le compte d'opération du Projet décrit à la Section 3.03.

"CP" désigne le Comité de pilotage.

"CRAL" désigne le Centre de recherche agronomique de Loudima.

"Date d'achèvement du Projet" désigne le septième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l'Emprunteur.

"Date de clôture du prêt" désigne un délai de six mois postérieur à la date d'achèvement du Projet, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l'Emprunteur.

"DGMRA" désigne la Direction du génie rural et du machinisme agricole.

"EMF" désigne les Établissements de micro finances.

"FAO" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. "FODIB" désigne le Fonds de développement des initiatives à la base. "GCM" désigne les Groupes de caution mutuelles. "GCE" désigne les Groupements d'intérêt économique. "HIMO" désigne l'approche Haute intensité de main d'oeuvre. "LITA" désigne l'"International Institute for Tropical Agriculture".

"MAEPPF" désigne le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme.

"MATPIE" désigne le Ministère de l'aménagement du territoire, du plan et de l'intégration économique.

"MEFB" désigne le Ministère de l'économie, des finances et du budget. "METP" désigne le Ministère de l'équipement et des travaux publics.

"Monnaie de paiement des frais de service du prêt" désigne la monnaie spécifiée à la Section 2.07.

"MP" désigne les microprojets.

"MUCODEC" désigne les Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit "ONG" désigne les Organisations non gouvernementales. "PIP" désigne le Programme d'investissement public. "PME" désigne les petites et moyennes entreprises. "PMI" désigne les petites et moyennes industries.

"PTBA" désigne le programme de travail et budget annuels, décrit à la Section 3.02, nécessaire à l'exécution du Projet au cours d'une année donnée.

"RAF" désigne le Responsable administratif et financier de l'UCP. "ROP" désigne le Responsable des opérations de l'UCP. "RSE" désigne le Responsable du suivi-évaluation de l'UCP.

"SDRE" désigne le Service de la vulgarisation, de l'éducation et de la communication.

"UCP" désigne l'Unité de coordination et gestion du Projet PPRR.

"UNOPS" désigne le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

Section 1.03. Références et titres. Sauf dispositions contraires, les références à des articles ou sections contenues dans cet Accord se réfèrent exclusivement à des articles, sections ou annexes de l'Accord de prêt. Les titres desdits articles, sections et annexes permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante du présent Accord. Par ailleurs, dans un souci d'allègement du texte, l'emploi du masculin doit être interprété de manière à inclure les genres féminin et masculin et ce, sans discrimination.

Section 1.04. Obligations de l'Emprunteur et des Parties au projet. Dans le cadre du présent Accord, l'Emprunteur est entièrement responsable à l'égard du Fonds de l'accomplissement en temps et en qualité de toutes les obligations qui lui ont été assignées, de l'Agent principal du projet et de toutes les autres Parties au projet. Dans le cas où les parties au projet jouiraient d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Emprunteur, toute référence dans le présent Accord à une obligation d'une Partie au projet devra être considérée comme une obligation de l'Emprunteur d'assurer que telle Partie au projet s'acquitte de ses obligations. L'acceptation par une Partie au projet de se voir assigner une obligation aux termes du présent Accord

n'affecte en rien les responsabilités et obligations de l'Emprunteur.

Section 1.05. Nomination de l'Institution coopérante. Le Fonds entend nommer le Bureau des Services d'Appui aux Projets des Nations Unies (UNOPS) en qualité d'Institution coopérante et lui confier les responsabilités énoncées à l'Article III (Institution coopérante) des Conditions générales aux fins d'administrer le prêt et superviser le Projet conformément aux dispositions de l'accord de coopération. L'Emprunteur approuve par le présent Accord ladite nomination.

Article II : Le prêt

Section 2.01. Le prêt. Le Fonds consent à accorder à l'Emprunteur un prêt d'un montant en principal de huit millions cinquante mille Droits de tirage spéciaux (8 050 000 DTS) pour contribuer au financement du Projet.

Section 2.02. Compte de prêt et retraits. Le Fonds ouvre un Compte de prêt au nom de l'Emprunteur et le crédite du montant du principal du prêt. L'Emprunteur peut solliciter des retraits du Compte de prêt, en diverses devises et pour des dépenses autorisées, du jour de la date d'entrée en vigueur jusqu'au jour de la date de clôture du prêt, et ce conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord, de l'Article IV (Compte de prêt et retraits) et de la Section 6.02 (Monnaie de retrait) des Conditions générales.

Section 2.03. Compte spécial. a) L'Emprunteur ouvre et tient, pour le financement du Projet, un Compte spécial en Euros auprès d'une banque commerciale à Brazzaville ou de tout autre établissement bancaire ayant l'agrément du Fonds. Le Compte spécial devra être garanti contre les compensations, saisies, blocages selon des termes et conditions acceptables pour le Fonds.

b) Une fois le Compte spécial ouvert, le Fonds, sur demande de l'Emprunteur, effectue en son nom un retrait du Compte de prêt à hauteur d'un montant global de 600 000 E ("Montant autorisé").

c) Le Compte spécial sera géré par le Coordonnateur de l'UCP et le RAF de l'UCP sous le principe de la double signature. L'Emprunteur soumet au Fonds les noms des signataires autorisés, accompagnés d'un spécimen de leur signature. Le Fonds reconstitue périodiquement, sur demande, le Compte spécial conformément aux dispositions de la Section 4.08 (Compte spécial) des Conditions générales.

Section 2.04. Utilisation des fonds. L'Emprunteur et chacune des Parties au projet utilisent les fonds du prêt pour le financement exclusif des dépenses autorisées conformément aux dispositions du présent Accord et des Conditions générales. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, il est rappelé et accepté que la politique du Fonds interdit que les fonds du prêt soient utilisés pour le paiement d'impôts, droits et taxes tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, de services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

Section 2.05. Commission de service. L'Emprunteur paie au Fonds sur le montant du prêt non encore remboursé, une commission de service au taux annuel de trois quarts d'un pour cent (0,75%), payable semestriellement le 1^{er} février et le 1^{er} août dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Section 2.06. Remboursement du principal. L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt non encore remboursé en 59 versements semestriels égaux de 134 167 DTS, payables le 1^{er} février et le 1^{er} août, commençant le 1^{er} août 2014 et finissant le 1^{er} août 2043 et un versement de 134 147 DTS payable le 1^{er} février 2044 dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Section 2.07. Monnaie de paiement des frais de service du prêt. Pour les besoins du présent Accord, il est convenu que la monnaie de paiement des frais de service du prêt est l'Euro.

Article III : Le Projet

Section 3.01. Exécution du Projet. L'Emprunteur déclare adhérer aux objectifs du Projet tels qu'ils sont définis à l'Annexe 1 et, afin de servir ces objectifs, l'Emprunteur veille à ce que l'Agent principal du projet et chacune des autres Parties au projet exécutent le Projet :

- a) avec diligence raisonnable et efficacité;
- b) en conformité avec des pratiques appropriées et de bonne gestion dans les domaines administratif, financier, économique, environnemental, d'ingénierie, d'exploitation et de développement rural;
- c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur et l'Institution coopérante;
- d) en conformité avec les PTBA approuvés par le Fonds et l'Institution coopérante;
- e) en conformité avec le Manuel de procédures administratives, comptables et financières;

f) en s'assurant que les ressources et les bénéficiaires du Projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles sans discrimination de sexe;

g) en conformité avec le présent Accord et en particulier avec l'Annexe 3 et 3A), et tout autre document relatif au prêt; et

h) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

Section 3.02. Programmes de travail et budget annuels. a) L'UCP prépare annuellement un projet de PTBA relatif à chaque année du Projet sur la base des prévisions des demandes émanant du groupe cible, des ateliers de suivi-évaluation et des opérateurs du Projet. À cette fin, un atelier d'auto-évaluation de l'UCP sera organisé. Le projet de PTBA comprendra notamment une allocation globale pour le financement des MP, le détail des activités prévues, leurs coûts unitaires et globaux, le plan de financement par sources de financement, le calendrier de travail, les indicateurs de suivi, ainsi que les modalités d'exécution.

b) Le projet de PTBA est soumis aux commentaires du CP avant d'être approuvé par l'Agent principal du projet. Il est ensuite transmis au Fonds et à l'Institution coopérante, pour commentaires et approbation, 45 jours au plus tard avant le commencement de l'année du Projet considérée. Les éventuels commentaires sont intégrés dans la version finale du PTBA. À défaut de commentaires du Fonds ou de l'Institution coopérante sur le projet de PTBA dans les 30 jours qui suivent la réception, le PTBA est considéré comme approuvé. Le PTBA dans sa version finale est transmis au Fonds et à l'Institution coopérante avant le commencement de l'année du Projet considérée.

c) L'UCP propose, si nécessaire, des modifications aux PTBA au cours de l'année du Projet considérée selon la procédure décrite au b) ci-dessus.

Section 3.03. Compte de projet. L'Agent principal du projet ouvre et tient auprès d'un établissement bancaire acceptable pour le Fonds, un compte courant libellé en monnaie locale, pour y déposer les fonds représentant sa contrepartie (le "Compte de projet"). Le Coordonnateur et le RAF de l'UCP seront dûment autorisés à co-gérer le Compte de projet sous le principe de la double signature.

Section 3.04. Disponibilité des fonds du prêt. L'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du projet, aux fins d'exécuter le Projet, les fonds du prêt conformément aux dispositions des PTBA et à ses procédures nationales habituelles pour l'assistance au développement.

Section 3.05. Disponibilité de ressources supplémentaires. a) Outre les fonds provenant du prêt, et quand cela s'avère nécessaire, l'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du projet et de chacune des Parties au projet, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Sans limiter le caractère général du paragraphe a) ci-dessus, l'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du projet au cours de la période d'exécution du Projet, des fonds de contrepartie provenant de ses ressources propres pour un montant global équivalent à 3 106 000 USD conformément à ses procédures nationales habituelles en matière d'assistance au développement. Ce montant est destiné à assurer la prise en charge par l'Emprunteur d'une partie des coûts d'entretien des pistes et de l'ensemble des droits et taxes grevant les importations, les biens et les services.

c) L'Emprunteur effectue sur le Compte de projet un premier dépôt des fonds de contrepartie pour un montant de 250 000 000 FCFA, pour couvrir la première année de l'exécution du Projet. L'Emprunteur reconstitue d'avance annuellement le Compte de projet en y déposant les fonds de contrepartie tels qu'ils sont prévus dans le PTBA relatif à l'année du Projet considérée. Le Projet sera inscrit au PIP.

Section 3.06. Passation des marchés. Les marchés de biens, de travaux de génie civil et de services nécessaires au Projet et financés à l'aide des fonds provenant du prêt sont passés conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

Section 3.07. Date d'achèvement du Projet. L'exécution du Projet doit être achevée par les Parties au projet à la date d'achèvement du Projet ou avant celle-ci.

Article IV : Rapports d'exécution et informations

Section 4.01. Suivi. Dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur, l'Agent principal du projet établit et tient un système approprié de gestion capable de suivre le Projet au jour le jour conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Annexe 3A et de la Section 8.02 (Suivi de l'exécution du projet) des Conditions générales basé sur des indicateurs acceptés par l'Emprunteur et le Fonds.

Section 4.02. Rapports d'activités. L'Agent principal du projet soumet au Fonds et à l'Institution coopérante des rapports d'activités sur l'exécution du Projet, prévus à la Section 8.02 (Suivi de l'exécution du projet) des Conditions générales, dans les trois mois suivant la fin de chaque période d'exécution du Projet de six mois.

Section 4.03. Revue à mi parcours. a) L'Agent principal du projet, le Fonds et l'Institution coopérante procèdent conjointement à un examen de l'exécution du Projet lors de la quatrième année du Projet ("la revue à mi-parcours"). L'UCP prépare les termes de référence de la revue à mi-parcours qui sont soumis par l'Agent principal du projet à l'approbation du Fonds et de l'Institution coopérante. Cette revue permettra d'apprécier, notamment, la réalisation des objectifs du Projet, la pertinence des méthodologies utilisées, les difficultés rencontrées et recommandera les orientations qui s'avèreraient nécessaires pour atteindre lesdits -objectifs et résoudre les difficultés. Elle permettra d'évaluer si les critères de performance institutionnelle (coordination, complémentarité avec les autres projets ou bailleurs, de suivi-évaluation, de fonctionnement de l'UCP) ont été atteints. Elle analysera également les coûts et les impacts du Projet. En fonction des résultats obtenus, la revue à mi-parcours proposera un plan d'action couvrant les quatre dernières années pour consolider ou réorienter la mise en oeuvre. Le montant des frais de la revue à mi-parcours sera payé à partir des fonds du prêt.

b) L'Emprunteur s'assure que les recommandations formulées à l'issue de la revue à mi-parcours sont mises en oeuvre par l'Agent principal du projet dans le délai prévu à la satisfaction de l'Emprunteur et du Fonds. Il est convenu et accepté que lesdites recommandations puissent entraîner des modifications des documents relatifs au prêt, voire l'annulation du prêt.

Section 4.04. Rapport d'achèvement. L'Agent principal du projet soumet au Fonds et à l'Institution coopérante, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les six mois suivant la date d'achèvement, le rapport d'achèvement du Projet prévu à la Section 8.04 (Rapport d'achèvement) des Conditions générales.

Section 4.05. Évaluations. L'Emprunteur et chaque Partie au projet facilitent toutes les évaluations du Projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du Projet et des 10 années postérieures, comme prévu à la Section 10.05 (Évaluation du projet) des Conditions générales.

Article V : Rapports financiers et informations

Section 5.01. États financiers. L'UCP prépare chaque année fiscale les états financiers des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Projet prévus à la Section 9.02 (Etats financiers) des Conditions générales, et l'Agent principal du projet les présente au Fonds et à l'Institution coopérante dans les trois mois suivant la fin de chaque année fiscale.

Section 5.02. Rapports d'audit. a) L'Emprunteur nomme, avec l'accord préalable du Fonds, des auditeurs externes conformément aux procédures et critères contenus dans les Directives relatives à l'Audit des Projets du Fonds approuvées en 2003, pour procéder à l'audit des comptes du Projet. Dans un délai raisonnable l'Emprunteur confirme, avec l'accord préalable du Fonds, la nomination desdits auditeurs ou en nomme de nouveaux pour l'année fiscale considérée. L'Emprunteur fait procéder chaque année fiscale à l'audit des comptes relatifs au Projet par les auditeurs suivant des procédures comptables standards généralement admises, et présente une copie certifiée du rapport d'audit prévu à la Section 9.03 (Audit des comptes) des Conditions générales au Fonds et à l'Institution coopérante dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale concernée.

b) L'audit externe des comptes portera sur l'examen et la vérification: i) de la comptabilité et des états financiers du Projet; ii) des procédures

administratives, financières et comptables ainsi que du contrôle interne financier et de gestion en vigueur; et iii) du Compte spécial, du Compte de projet, des demandes de décaissement du Compte de prêt et des demandes de remboursement de fonds. Le cabinet d'audit sera également invité à formuler son appréciation sur les modalités de passation des marchés, la légitimité des dépenses imputées au Compte spécial ainsi que l'utilisation des biens et services financés par le Projet. Il fournira une opinion séparée sur les états certifiés de dépenses et sur l'utilisation du Compte spécial. Le mandat de l'auditeur pourra inclure également un appui au RAF dans la mise en oeuvre du contrôle interne de gestion et des recommandations de l'auditeur. Les honoraires de l'auditeur seront payés à partir des fonds du prêt.

Article VI : Moyens de recours du Fonds

Section 6.01. Suspension. Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt, conformément aux dispositions de la Section 12.01 (Suspension à l'initiative du Fonds) des conditions générales quand l'un des faits prévus à celle-ci ou l'un des faits suivants se produit :

a) à la date prévue pour l'entrée en vigueur ou à une date postérieure fixée à cette fin, l'Accord n'a pas pris effet;

b) les fonds de contrepartie ne sont pas disponibles dans des conditions satisfaisantes pour le Fonds;

c) le manuel de procédures, ou l'une de ses dispositions, a été suspendu, résilié en tout ou partie, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds considère que ces événements ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable grave sur le Projet.

Section 6.02. Suspension en cas de manquement de l'Emprunteur en matière d'audit. Le Fonds suspendra le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt s'il n'a pas reçu les rapports d'audit dans les délais prescrits et ce, conformément à la décision du Conseil d'administration du Fonds en date du 9 avril 2003.

Section 6.03. Annulation. Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt, conformément aux dispositions de la Section 12.02 (Annulation à l'initiative du Fonds) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci ou si la revue à mi-parcours a recommandé qu'il soit mis fin au Projet.

Section 6.04. Exigibilité anticipée. Le Fonds peut déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les commissions, conformément aux dispositions de la Section 12.05 (Exigibilité anticipée) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci se produit.

Section 6.05. Audits. Si l'Emprunteur n'a pas fourni en temps utile les rapports d'audit exigés par les dispositions de la Section 5.02, et si le Fonds estime que l'Emprunteur n'est pas en mesure de le faire dans un délai raisonnable, le Fonds ou l'Institution coopérante au nom du Fonds peut engager les auditeurs externes de son choix pour procéder à l'audit des comptes du Projet. À cet effet, l'Emprunteur et les Parties au projet mettent sans délai à la disposition des auditeurs et leur demande, tous les documents financiers et autres, leur accordent les droits et privilèges des agents du Fonds en vertu de la Section 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales et, en outre, coopèrent pleinement à la réalisation d'un tel audit. Le Fonds met le rapport d'audit à la disposition de l'Emprunteur. Le Fonds prélève du Compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, le montant des frais d'audit, l'Emprunteur autorise le Fonds à effectuer de tels prélèvements.

Section 6.06. Autres moyens de recours. Les moyens de recours du Fonds prévus à cet Article ne limitent ou ne préjudicient en rien à d'autres droits ou recours dont le Fonds dispose en vertu des Conditions générales ou disposerait en vertu d'autres prérogatives.

Article VII : Entrée en vigueur

Section 7.01. Conditions préalables. Conformément aux dispositions de l'Article XIII (Entrée en vigueur et résiliation) des Conditions générales, cet Accord entrera en vigueur une fois que les conditions préalables suivantes auront été satisfaites:

a) le personnel clé de l'UCP, soit le Coordonnateur, le RAF, le ROP et le RSE, a été recruté selon la procédure prévue au paragraphe 5 de l'Annexe 3A;

b) le Compte spécial a été ouvert auprès d'une banque commerciale à Brazzaville ou de tout autre établissement bancaire ayant l'agrément du Fonds;

c) le Compte de projet a été ouvert et le montant des fonds de contrepartie, soit la somme de 250 000 000 de FCFA, nécessaires à l'exécution de la première année du Projet y a été déposé;

d) le Projet a été inscrit au PIP; et

e) un avis juridique favorable, délivré par la Cour Suprême, concernant les éléments cités à la Section 7.02 et acceptable tant en la forme que sur le fond a été remis par l'Emprunteur au Fonds.

Section 7.02. Avis juridique. L'avis juridique exigé par la Section 7.01 doit confirmer que le présent Accord lie juridiquement l'Emprunteur en tous ces termes nonobstant toutes lois contraires en vigueur sur son territoire et que l'Emprunteur lui accorde reconnaissance et crédit.

Section 7.03. Date limite d'entrée en vigueur. Si l'entrée en vigueur du présent Accord n'est pas prononcée dans les 180 jours suivant la date de signature ou à une date postérieure fixée par le Fonds, le Fonds peut résilier le présent Accord et tout autre document relatif au prêt selon les termes de la Section 13.03 (Résiliation avant entrée en vigueur) des Conditions générales.

Article VIII : Divers

Section 8.01. Représentant. Le Ministre chargé des Finances de l'Emprunteur est désigné en qualité de représentant de l'Emprunteur pour les besoins de la Section 15.03 (Autorité habilitée à agir) des Conditions générales.

Section 8.02. Valeur du présent Accord. L'Emprunteur et le Fonds conviennent que le présent Accord constitue un accord international.

Section 8.03. Communications. Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt ou exigences particulières du Fonds, l'Emprunteur adresse toutes les communications concernant le présent Accord au Fonds et à l'Institution coopérante, à l'exception des demandes de retraits (Section 4.04 des Conditions générales) et des communications concernant les passations de marchés (Annexe 4 du présent Accord), que l'Emprunteur adresse seulement à l'Institution coopérante.

Section 8.04. Adresses. Toutes les notifications, requêtes ou autres communications faites en vertu du présent Accord sont envoyées aux adresses suivantes:

Pour l'Emprunteur:

Ministère de l'économie, des finances
et du budget Brazzaville,

République du Congo

Numéro de télécopie: (242) 81.41.42

Copie à :

Ministère de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et de la promotion de la femme,

B.P. 2453

Brazzaville

République du Congo

Numéro de télécopie: (242) 81.19.29

Copie à:

Ministère de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et de la promotion de la femme,

B.P. 2453

Brazzaville

République du Congo

Numéro de télécopie : (242) 81.19.29

Pour le Fonds :

Fonds international de développement agricole

Via del Serafico, 107

00142 Rome

Italie

Numéro de télécopie: (3906).504.34.63

Pour l'institution coopérante :

United Nations Office for Project Services (UNOPS)

405 Lexington Avenue, 4th Floor

New York, N.Y. 10174
Etats- Unis d'Amérique

Numéro de télécopie: (1212) 4574001

(1212) 4574002

(1212) 4574003

Copie à:

United Nations Office for Project Services (UNOPS) Almadies - Face
Station Shell Ngor B.P. 29811

Dakar - Yoff

République du Sénégal

Numéro de télécopie: (221) 8693 815

Section 8.05. Langue des Communications. Toutes les notifications, les requêtes, tous les rapports, les documents et toute autre information concernant le présent Accord, le prêt et le Projet, y compris les rapports prévus aux Articles IV et V, sont rédigés en français.

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé cet Accord à Rome, Italie, à la date indiquée en première page.

REPUBLIQUE DU CONGO

Représentant autorisé

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Président

ANNEXE I

Description du Projet

1. Zone du Projet. Le Projet sera exécuté dans les départements des Plateaux, de la Cuvette et de la Cuvette ouest. La superficie totale de ces départements est de 113 250 km² pour une population de 480 000 habitants (recensement administratif de 2001), soit une densité de population moyenne de 4,2 habitants par km².

2. Groupe cible. Le groupe cible est constitué par les exploitations agricoles de la zone du Projet, d'une superficie de un à deux hectares, ayant un revenu par tête très faible. Le groupe cible représente environ 300 000 personnes, soit 50 000 exploitations agricoles ou deux tiers de la population de la zone du Projet.

3. But. Le but du Projet est d'augmenter de façon durable les revenus et la sécurité alimentaire des populations cibles et d'améliorer leurs conditions de vie.

4. Objectifs. Les objectifs spécifiques sont i) l'amélioration de l'accès au marché et aux bassins de production; ii) le renforcement des capacités d'auto-promotion et de gestion des populations rurales et de leurs groupements d'intérêt économique; iii) l'appui au développement de la production, à la transformation et à la commercialisation agricole et halieutique; et iv) l'amélioration et le renforcement durable de l'accès des populations rurales à des services financiers adaptés.

Composante 1. Désenclavement des bassins de production

Le Projet financera la réhabilitation et l'entretien de pistes agricoles pour accéder aux zones à haute potentialité de production. Le choix des axes prioritaires se fera au moment des activités de démarrage. La réhabilitation et l'entretien de 400 km de pistes sont envisagés.

Travaux de réhabilitation. Pour ces travaux, la méthode HIMO sera privilégiée afin de créer de l'emploi en zone rurale, de former les villageois et les prestataires de services (ONG et PME) à cette méthode et de minimiser les coûts. Il sera fait appel à des entreprises privées pour les travaux de réhabilitation de plus grande envergure. Les études concernant les tronçons prioritaires retenus seront effectuées durant la première année d'exécution du Projet par des bureaux d'études ou des spécialistes de la DGRMA sélectionnés par appel d'offres national. Les travaux de réhabilitation des pistes et ouvrages devront être réalisés durant les années 2 et 3.

Entretien des pistes réhabilitées. Le Projet assurera l'entretien des pistes par cantonnement confié à des ONG ou des PME spécialisées dans l'année suivant leur réhabilitation. Le Projet mettra également sur place des comités villageois d'entretien des pistes qu'il équipera et formera à l'entretien régulier des pistes. Ce travail sera confié à des ONG ou des PME spécialisées, sélectionnées par consultation restreinte. L'entretien mécanisé sera confié à des entreprises privées. Le financement de l'entretien par les fonds du prêt sera dégressif pour être pris en charge, à partir de la 6^e année du Projet, entièrement par l'Emprunteur.

Coordination et suivi de la composante. La réhabilitation et l'entretien des pistes rurales nécessiteront une coordination et un suivi très rapprochés, afin de déterminer les pistes prioritaires, de préparer les cahiers des charges des appels d'offres pour sélectionner les bureaux d'études et de contrôle, de suivre l'exécution des contrats, d'assurer la complémentarité des actions du Projet avec celles appuyées par les autres bailleurs de fonds. La gestion de la composante par l'UCP nécessitera le recrutement d'un ingénieur du génie rural et une dotation en moyen de déplacement.

Composante 2. Renforcement des capacités locales

Les activités à mener dans le cadre de cette composante seront les suivantes:

- a) Appui au groupe cible afin de lui permettre d'identifier les MP prioritaires de façon participative, les actions de formation et d'alphabétisation nécessaires et d'assurer le suivi des MP pendant leur mise en oeuvre et leur exécution;
- b) La mise en place d'un dispositif d'animation rurale pour conseiller les GIE et les aider à identifier leurs activités;
- e) La formation professionnelle; et
- d) L'appui conseil en matière technique.

En matière de planification participative, les activités envisagées seront les suivantes:

- a) Ateliers de formation des équipes des ONG, des associations et groupements paysans, des coopératives, des PME et des PMI.
- b) Campagnes d'information et de sensibilisation des populations cibles, des autorités et des services départementaux, de la société civile, des grands opérateurs privés et des partenaires potentiels sur l'approche, la méthodologie et la nature de l'appui du Projet.
- c) Identification et mise en oeuvre des activités et des MP dans les villages, au moyen de: i) des séances d'information de la population cible sur les objectifs et la stratégie du Projet, la gamme d'activités proposées, les critères de sélection et les procédures de mise en oeuvre; ii) un appui aux villages et aux GIE sur le diagnostic pour la production, la transformation et la commercialisation agricole et halieutique; et iii) un appui aux comités des villages sur l'identification et l'élaboration des activités avec un intérêt économique collectif. Des sessions supplémentaires de formation seront éventuellement organisées pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes. Les MP visant les femmes et les jeunes devront représenter 60% du total. La procédure d'identification et les critères d'éligibilité des MP seront décrits dans le Manuel d'exécution.

En matière des formations spécifiques, le Projet financera:

- a) La formation en gestion des GIE impliqués dans la production, la transformation et la commercialisation agricole et halieutique.
- b) La sensibilisation en matière de VIH/SIDA qui s'inscrira dans la stratégie nationale de lutte contre le SIDA exécuté par la cellule SIDA (ULS) de l'Agent principal du projet.
- c) Alphabétisation fonctionnelle. Des activités d'alphabétisation fonctionnelle directement liées aux activités ciblées par le Projet, seront menées en fonction des besoins identifiés lors des diagnostics.
- d) Renforcement des capacités de MAEPPF. Les capacités des services centraux de l'Agent principal du projet seront renforcées dans les domaines d'élaboration et de mise en oeuvre des politiques de développement rural. Le Projet appuiera la Direction d'Étude et Planification et la Direction de Suivi et Évaluation. Le Projet financera: a) l'acquisition d'équipement micro-informatique; b) la formation de quelques cadres en matière d'analyse de politiques agricoles et de développement rural, de supervision des projets et de suivi-évaluation; et c) l'assistance technique internationale spécialisée en élaboration de politiques.

Composante 3. Appui au développement agricole et halieutique

La composante sera articulée autour de 4 sous-composantes.

Sous-composante 3.1 - Intensification et diversification de l'agriculture

Les activités à mener dans le cadre de la sous-composante seront les suivantes:

- a) Mise en place de cinq Centres de multiplication et de diffusion de boutures de manioc saines.
- b) Introduction de nouvelles variétés d'ignames dans les zones productrices (Gamboma, Ngo, Lékana et Ngoko) en collaboration avec MITA.
- c) Relance de la culture de la pomme de terre dans certains districts des Plateaux et de la Cuvette par l'introduction de nouvelles variétés

ainsi que par l'amélioration des conditions de production et de conservation de semences.

d) Diffusion des variétés performantes nERICA du riz dans la cuvette et la cuvette ouest qui proviennent des résultats des essais variétaux dans la région de la cuvette (SADC) et à Bumba en République démocratique du Congo,

e) Développement de la culture de l'oignon dans les Plateaux et dans d'autres zones propices. Le Projet financera la recherche-action, les ateliers de formations nécessaires et utilisera l'approche "champs école".

Le Projet facilitera l'accès des paysans aux semences améliorées. À travers les MP, le Projet financera l'achat des semences d'autres cultures pour des activités de démonstrations. Des prestataires spécialisés (FAO, LITA, ADRAO, CRAL, CNSA) seront contractés pour des tâches spécifiques, ainsi que pour la fourniture de matériel végétal sain. Le Projet collaborera avec les projets du Fonds dans la sous-région, notamment avec le Programme de relance agricole dans la province de l'Équateur (PRAPE) en République démocratique du Congo.

Sous-composante 3.2 - Appui à la pêche artisanale

Les activités à mener dans le cadre de la sous-composante seront les suivantes:

a) Introduction de la pêche au filet maillant dérivant. Une formation à la fabrication de ce nouveau type de filet sera réalisée par un consultant international, le suivi technique sera assuré par un consultant national avec l'aide de matériel de démonstration financé par le Projet.

b) Amélioration des techniques de cuisson du poisson, grâce à l'introduction de fours de type chorkor fabriqué en matériaux locaux et de fours métalliques démontables. Le Projet financera l'appui de consultants spécialisés pour la mise au point de la technique et le suivi de sa diffusion ainsi que l'achat de quelques fours à titre de démonstration.

c) Amélioration de la commercialisation du poisson frais, en introduisant l'utilisation de la glace. À titre pilote, des installations de production de glace seront installées dans trois centres importants de pêche, au profit des comités de marchés de la place ou de groupements de pêcheurs qui pourront en déléguer la gestion et l'entretien des machines à un prestataire privé. Le lancement de cette activité, y compris la formation des groupements bénéficiaires et son suivi, seront assurés par un consultant international spécialisé et un consultant national. Des formations communes et des visites d'échanges seront organisées avec le PRAPE en République démocratique du Congo.

Sous-composante 3.3 - Appui à la commercialisation et la transformation

Les activités à mener dans le cadre de la sous-composante seront les suivantes:

a) Diffusion d'informations commerciales. Le Projet installera une radio rurale au niveau d'Owando, qui diffusera des messages techniques, des informations sur les prix et les marchés. La radio rurale servira de plate-forme pour organiser des débats entre producteurs, groupements et leaders paysans. Le Projet financera l'achat de l'équipement nécessaire, les indemnités des deux animateurs, des missions d'appui et de supervision régulières par des techniciens et des journalistes de la radio rurale et l'appui d'un consultant international. Le SDRE de la FAO pourra être mobilisé à cette fin ainsi que les ONG locales et les groupements. Le Projet appuiera la collecte des informations commerciales sur les marchés de référence ainsi que la diffusion de ces informations via la radio rurale.

b) Structuration des GIE. Chaque année le Projet financera des ateliers départementaux de suivi des filières agricoles. Il appartiendra aux producteurs de se fédérer autour d'une filière pour faire entendre et valoir leurs intérêts face aux pouvoirs publics et aux opérateurs économiques. Le Projet financera les services des consultants nationaux spécialisés pour l'organisation et l'animation de ces ateliers. Ces ateliers pourront aboutir à une association des GIE au niveau des

départements qui, à terme, garantiront la durabilité de certaines activités du Projet.

c) Voyages d'échange. Un membre de chaque groupement (50% de femmes) effectuera une visite à Brazzaville pour un échange avec les commerçants et une visite guidée des différents marchés pour mieux appréhender les exigences de la commercialisation.

d) Formation commerciale. La formation commerciale des populations cibles sera organisée en matière de: i) collecte et utilisation des informations sur les principaux marchés; ii) calcul des prix de revient et comptabilité; iii) recherche de nouveaux marchés; iv) modes de conditionnement et qualité des produits; et v) collecte et regroupage des produits.

e) Formation en transformation. Le Projet financera: i) la recherche-action avec des démonstrations et d'opérations pilotes; ii) des ateliers de formation en transformation; iii) l'appui à l'artisanat villageois. Un animateur de l'équipe multidisciplinaire encadrera les groupes cibles dans ce domaine. Les opérations pilotes et l'artisanat villageois seront éligibles pour une participation au financement.

f) Etudes de marché. Dans le cadre du développement de filières dans la sous-région, le Projet financera des études de marché pour les filières porteuses pour lesquelles il n'existe quasiment pas de données: il s'agit, entre autres, de la pomme de terre, de l'igname, de l'oignon, du manioc et du poisson.

Sous-composante 3.4 - Participation au financement des MP (FODIB)

Le Projet financera des MP à travers le FODIB. Les MP éligibles au financement du PRODER seront, notamment: i) des projets productifs à rentabilité différée, promus par des groupements de producteurs, de pêcheurs, de transformateurs, de commercialisation; ii) des infrastructures collectives de production au niveau des communautés rurales et des districts. Les projets à caractère social ne seront pas éligibles. Les critères d'éligibilité, les procédures d'identification, d'approbation, le montant des subventions et leurs décaissements seront définies dans le manuel de procédures.

Composante 4. Développement des services financiers

L'objectif général est de permettre l'accès des petits exploitants, des agriculteurs et des pêcheurs, en particulier les femmes et les jeunes, à des services financiers adaptés à leurs besoins individuels ou collectifs.

Les activités à mener dans le cadre de cette composante seront les suivantes:

a) Appui à la création de GCM autour des huit MUCODEC existantes dans la zone du Projet. Le Projet appuiera la création de GCM en périphérie de huit MUCODEC existantes. Le Projet financera les actions de sensibilisation, de formation et de suivi des GCM, ainsi que les dotations nécessaires en fournitures. Un fonds de capitalisation favorisera l'accès au crédit des complétant les efforts d'épargne des membres par une dotation progressive en capital.

b) Appui au renforcement et à la création d'EMF ruraux autogérés. En fonction de s résultats de l'audit des EMF existants dans le pays, le Projet financera le renforcement de capacité des EMF existants ou appuiera l'extension de leur réseau. En l'absence de partenariat possible avec des EMF préexistants, le Projet appuiera la création d'EMF ruraux autogérés. Un fonds de capitalisation sera mobilisé progressivement, pour compléter l'épargne des membres, renforcer les fonds propres des EMF et augmenter les capacités locales de crédit. Les cinq ASF qui ont été créées dans le cadre du Projet d'appui à la commercialisation et aux initiatives locales (PACIL), pourront bénéficier, après audit, d'appuis en matière de formation de leurs membres à la création des EMF de la zone du Projet.

c) Cohérence et impact de l'approche. Un comité technique, dont les MUCODEC seront membres, participera au suivi de la mise en oeuvre de la composante. Un opérateur national développera les concepts d'appui aux GCM et aux EMI, le déblocage des subventions aux MP, la coordination et le contrôle de leur mise en oeuvre par des opérateurs de proximité pendant la durée du Projet. Un fonds de capitalisation est prévu dont la mobilisation sera affectée à la fois au profit des GCM et des EMF partenaires.

Composante 5. Coordination et gestion du Projet

La coordination générale et la gestion du Projet seront assurées par une UCP située à Oyo. L'UCP comprendra un personnel réduit mais hautement qualifié Le Projet prendra en charge l'achat et le fonction-

nement de l'équipement de bureau, des moyens de transport, de communication et de production électrique nécessaires. Un bureau de liaison à Brazzaville, logé au sein du MAEPPF, sera constitué pour suivre les aspects administratifs courants. Un agent de liaison assisté d'une secrétaire assurera ces fonctions

ANNEXE 2

Affectation et retrait des fonds du prêt

1. Affectation des fonds du prêt. Le tableau ci-dessous détermine les catégories de dépenses autorisées financées par le prêt, l'affectation des montants du prêt à chacune des catégories et le pourcentage du montant des dépenses pour chaque article devant être financé dans chacune des catégories:

Montant du prêt
Catégorie Affecté
(Exprimé en DTS) % des dépenses autorisées à financer

I. Génie civil et rural

a) Entretien des pistes réhabilitées 140 000 30% des dépenses totales

b) Réhabilitation des pistes et ouvrages prioritaires 1 860 000 de la 3^e à la 5^e année du Projet 100% HT ou 85% TTC

II. Equipements, matériels et moyens de transport
1 030 000 100% HT ou 65% TTC

III. Formations et études

a) Études
310 000 100% HT ou 85% TTC

b) Formations
460 000 100% HT ou 90% TTC

IV. Assistance technique

a) Internationale 320 000 100%

b) Nationale
330 000 100% HT ou 85% TTC

V. Conventions d'exécution

190 000 100% HT ou 90% TTC

VI. Fonds de capitalisation 140 000 100%

VII. Projets communautaires

470 000 100% hors contribution des bénéficiaires

VIII. Salaires et primes 1 600 000 100%

IX. Coûts de fonctionnement

400 000 100% HT ou 85% TTC

X. Non alloué 800 000

TOTAL 8 050 000

2. Définitions particulières. Pour les besoins de la présente Annexe, les termes suivants ont le sens précisé ci-après:

a) "Coûts de fonctionnement" désigne les dépenses encourues pour l'exécution du Projet, sa gestion et son suivi, les fournitures de bureau, les frais de communication, la location des locaux, le fonctionnement et la maintenance des locaux, le carburant, l'entretien et l'assurance des véhicules et du matériel.

b) "Conventions d'exécution" désigne les activités relatives à la prestation de l'ONG pour l'appui à la commercialisation; l'appui aux GCM (charges du rédacteur de crédit) et l'audit annuel.

3. Montant minimum de retrait. Les retraits du Compte de prêt ne peuvent être faits pour un montant inférieur à 20 000 USD ou équivalent, ou pour un montant que le Fonds peut fixer à tout moment.

4. Etats de dépenses. Les retraits du Compte de prêt peuvent être faits sur la base d'états des dépenses certifiées conformément aux procédures de l'Institution coopérante acceptables pour le Fonds. Les pièces justificatives relatives à ces dépenses n'ont pas à être remises au Fonds, mais seront conservées par l'Emprunteur et présentées aux représentants du Fonds et de l'Institution coopérante lors de leurs inspections, conformément aux dispositions des Sections 4.07 (États de dépenses) et 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales.

5. Conditions préalables aux décaissements. Aucun retrait ne sera effectué avant que le Manuel des procédures administratives, financières et comptables n'ait été dûment approuvé par le Fonds et l'Institution coopérante.

ANNEXE 3

Exécution du Projet

A. ORGANISATION ET GESTION

1. L'Agent principal du projet

1.1. Désignation. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et la promotion de la femme de l'Emprunteur, en sa qualité d'Agent principal du projet, assume l'entière responsabilité de l'exécution du Projet.

2. Comité de Pilotage (CP)

2.1. Établissement. Le CP sera créé par Arrêté du MAEPPF. Il se réunira en séance ordinaire une fois par an et en séance extraordinaire si nécessaire.

2.2. Composition. Le CP sera présidé par le MAEPPF et composé de représentants des Ministères de l'économie, des finances et du budget, de l'aménagement du territoire, du plan et de l'intégration économique, de l'équipement et des travaux publics, d'autres ministères concernés et de représentants des bénéficiaires du Projet.

2.3. Responsabilités. Le CP aura pour rôle: i) d'examiner et d'approuver les rapports annuels d'exécution; ii) d'approuver les PTBA; et iii) de veiller à la cohérence du Projet et des PTBA avec les politiques nationales, les programmes, les projets ainsi que les activités des autres opérateurs nationaux.

3. Unité de coordination du Projet (UCP)

3.1. Établissement. L'UCP sera constituée par arrêté du MAEPPF. L'UCP aura son siège à Oyo et un bureau de liaison à Brazzaville. L'UCP aura une autonomie de gestion administrative et financière.

3.2. Composition. L'UCP sera composée i) d'un Coordinateur du Projet; ii) d'un Responsable administratif et financier; iii) d'un Responsable du suivi-évaluation; iv) d'un responsable des infrastructures; v) d'un spécialiste en développement des filières agricoles et de pêche; et vi) d'un spécialiste en micro finances. L'UCP disposera également d'un personnel administratif soit, un comptable et un comptable adjoint, un adjoint en passation de marchés, deux secrétaires, six chauffeurs et deux gardiens de nuit.

3.3. Responsabilités. L'UCP sera responsable de i) la préparation, la gestion et le suivi des contrats avec les opérateurs principaux et les autres prestataires de service; ii) la conduite du ciblage géographique et la sélection opérationnelle des villages prioritaires, en coordination avec l'opérateur de zone concerné; iii) la programmation générale des activités et l'élaboration des PTBA, iv) la coordination de la mise en oeuvre entre les divers intervenants; v) le conseil aux opérateurs; vi) la gestion administrative et financière des moyens du Projet; vii) la garantie de l'accès des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes, aux activités du Projet; viii) l'administration du FODIB; ix) la représentation du Projet dans ses relations avec les institutions publiques et privées, et la coordination aux niveaux provincial et local; x) la coordination des dispositifs de suivi-évaluation du Projet ainsi que la préparation des rapports d'activité et leur transmission aux instances concernées; et xi) la répartition la plus équitable possible des bénéfices du Projet parmi la population cible.

3.4. Gestion financière. L'UCP sera également responsable de la gestion financière du Projet et sera chargée à ce titre de: i) la tenue des comptes du Projet; ii) la mise en place d'un système de gestion des fonds du Projet; iii) la préparation du budget annuel; iv) la mobilisation des fonds de contrepartie; v) la gestion du compte spécial; vi) la préparation des états financiers annuels du Projet et la tenue à jour de la documentation de gestion financière et comptable du Projet; vii) la programmation des audits annuels, la transmission des rapports d'audits à l'Agent principal du projet, à l'Institution coopérante et au Fonds; et viii) la mise en oeuvre des recommandations des audits.

B. EXECUTION DU PROJET

4. Approche. Le Projet sous-traitera l'exécution des activités à des prestataires de service relevant des secteurs public et privé sélectionnés par appel d'offres. L'UCP établira les cahiers des charges et conclura les contrats avec les prestataires de services.

5. Opérateurs principaux. L'UCP contractera trois opérateurs principaux pour la mise en oeuvre des composantes 2 et 3 du Projet qui installeront une antenne permanente dans leur département. Les opérateurs principaux viendront d'une ONG nationale ou sous-régionale ou d'une organisation professionnelle justifiant d'une expérience de travail avec des bailleurs de fonds, d'une expérience en milieu rural, en approche participative et en approche genre et d'une capacité financière.

La composition minimale de l'équipe, qui comptera au moins une femme, sera la suivante:

a) un responsable d'équipe, justifiant d'au moins sept ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la commercialisation agricole et de gestion des micro entreprises et bénéficiant d'un minimum de cinq années dans la gestion d'équipe de projets de développement rural;

b) un ingénieur en génie rural ou travaux publics, justifiant de cinq ans d'expérience dans la réalisation d'aménagements et de travaux ruraux;

c) un spécialiste en planification participative et en approche genre, justifiant de cinq ans d'expérience;

d) deux agronomes, justifiant de cinq ans d'expérience dans la vulgarisation agricole;

e) un spécialiste en transformation de produits agricoles et de pêche, justifiant de cinq ans d'expérience;

f) un spécialiste en pêche artisanale, justifiant de cinq ans d'expérience.

6. Opérateurs micro finances. Un opérateur de proximité et un opérateur d'expertise nationale en micro finances, ayant une expérience dans ces domaines, seront recrutés pour la mise en oeuvre de la composante 4.

7. Autres formes de partenariat. Les actions spécifiques en matière d'études, de formation et de travaux seront exécutées par des opérateurs spécialisés. Les services techniques déconcentrés de l'État interviendront dans le domaine du suivi de l'application des politiques sectorielles de l'État et des bonnes pratiques professionnelles. Les prestataires spécialisés seront sous la responsabilité directe de l'UCP.

C. GESTION DES COMPOSANTES

8. Composantes Renforcement des capacités locales et Appui au développement agricole et halieutique. Le Projet financera la mise en place et le fonctionnement d'une équipe multidisciplinaire de six animateurs dans chacun des trois départements. L'équipe comprendra également deux animateurs pour la pêche artisanale pour la Cuvette et les Plateaux. Les animateurs seront responsables pour le diagnostic, les activités de conseil et de vulgarisation, le transfert de technologie, les formations professionnelles, ainsi que le suivi des MP économiques et d'intérêt collectif. Chaque village sera appuyé et suivi pendant une durée de quatre ans en moyenne. Les activités seront sous-traitées à trois opérateurs ONG (un par département) sélectionnés par appel d'offre. Les équipes multidisciplinaires bénéficieront de l'expertise des missions de consultants nationaux et internationaux pour approfondir les méthodes d'intervention, ainsi que pour les formations spécialisées.

9. Composante Développement des services financiers. Un expert en micro finance de proximité, sera recruté au sein de l'UCP. Il assurera la coordination de la programmation des activités des deux sous-composantes opérationnelles, ainsi que du FODIB, la définition des critères de performance à atteindre par les EMF, les GCM, et les MP et la préparation des termes de référence, des appels d'offres, des grilles d'analyses pour la sélection des prestataires de services. Un opérateur d'expertise nationale en micro finance sera recruté pour proposer les méthodologies d'appui aux GCM, aux EMF et de financement des MP. Il contrôlera la mise en oeuvre des méthodologies par les opérateurs de proximité, en étroite collaboration avec le responsable de la composante.

10. Assistance technique internationale. L'assistance technique internationale aura pour rôle principal d'accompagner, de conseiller et de former à des degrés divers: i) l'UCP; ii) l'opérateur d'expertise nationale; iii) les opérateurs de mise en oeuvre; iv) le partenariat entre le Projet et la MUCODEC; v) la création et le renforcement des EMF rurales autogérées; et vi) les relations avec les autorités de tutelle.

11. Renforcement des capacités du MAEPPF. Le Projet financera: a) l'acquisition d'équipement micro-informatique et la formation des services bénéficiaires à son utilisation; b) la formation de quelques cadres en matière d'analyse de politiques agricoles et de développement rural, d'analyse et supervision de projet, et de suivi-évaluation. Ces formations seront effectuées dans des instituts spécialisés de la sous région; c) le salaire et le fonctionnement pendant un an d'un assistant technique international, spécialisé en élaboration de politiques publiques, rattaché au MAEPPF.

ANNEXE 3 A : Engagements complémentaires

1. Mesures en matière de gestion des pesticides. Afin de maintenir de saines pratiques environnementales telles que prévues à la Section 7.15 (Protection de l'environnement) des Conditions générales, l'Emprunteur prend, dans le cadre du Projet, les mesures nécessaires en matière de gestion des pesticides et, à cette fin, veille à ce que les pesticides fournis dans le cadre du Projet ne comprennent aucun pesticide soit interdit par le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ses avenants, soit visé aux tableaux 1 (très dangereux) et 2 (dangereux) de la "Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification 1996-1997" de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et ses avenants.

2. Suivi et Évaluation

2.1. Principes généraux. Le système de suivi-évaluation collectera et analysera des informations à partir de différentes sources sur la mise en œuvre des activités prévues dans le PTBA, les approches et les mécanismes de coordination et de suivi, l'implication effective des bénéficiaires et des groupes vulnérables en particulier, l'impact sur les bénéficiaires. L'efficacité du système de suivi-évaluation constituera un des critères de performance du Projet. Le responsable du suivi-évaluation aura pour tâches la centralisation et l'analyse des informations, l'élaboration et le suivi du tableau de bord des activités, la consolidation des rapports internes des opérateurs et l'élaboration des rapports périodiques prévus dans l'Accord de prêt, l'organisation des enquêtes de référence pour évaluer l'impact sur les bénéficiaires et l'appui aux cadres de l'UCP et aux opérateurs en matière de suivi-évaluation. Pour faciliter la mise en place du suivi-évaluation, les cadres de l'UCP effectueront au démarrage du Projet des missions d'information dans d'autres projets au Congo dotés de systèmes de suivi-évaluation relativement performants.

2.2. Suivi interne. Le suivi interne a un caractère permanent et il a pour objet de suivre la mise en œuvre des activités, les performances et les résultats. Il constitue une responsabilité de l'UCP. Les bénéficiaires et les opérateurs auront un rôle central dans le suivi des activités. La production des fiches de suivi sera mensuelle et celle de remise des rapports trimestrielle. Pour les suivis de la gestion courante du Projet, une fréquence plus rapprochée de communication est nécessaire et sera assurée par une réunion hebdomadaire de l'équipe centrale de l'UCP et une réunion mensuelle ouverte aux opérateurs principaux. Pour la circonstance, les opérateurs devront préparer des rapports mensuels. Le cadre chargé du suivi-évaluation du Projet, en étroite liaison avec le Coordinateur du Projet, produira des notes mensuelles, un rapport analytique chaque trimestre et un rapport annuel en appui à la préparation du rapport d'activités annuel du Projet. Ces rapports feront ressortir les écarts enregistrés entre les prévisions et les résultats, ainsi que les explications de ceux-ci et les recommandations y afférentes.

2.3. Évaluations internes et externes. Les activités d'évaluation s'attacheront à évaluer l'impact du Projet sur les bénéficiaires et l'atteinte de l'objectif global et des objectifs spécifiques. Les documents d'évaluation interne et externe seront présentés au Comité de Pilotage, aux bailleurs de fonds, à l'Institution Coopérante et au FIDA.

2.3.1. Évaluation interne. Au début de l'intervention du Projet dans chaque village, les indicateurs et les données de base pour l'évaluation ultérieure seront recueillis afin d'effectuer un suivi régulier de ces indicateurs. En matière d'évaluation interne, il s'agira de réaliser des ateliers de suivi-évaluation participatifs, au moins une fois par an, dans chaque village. Les ateliers seront conduits par l'animateur, secondé éventuellement par des consultants externes.

2.3.2. Impact. Une enquête de référence anthropométrique et une enquête de référence socio-économique seront organisées en année 1. Elles seront répétées à mi-parcours et en année 7. L'enquête anthropométrique permettra de suivre l'impact du Projet sur la situation nutritionnelle de la population, spécialement des enfants de moins de cinq ans. L'enquête socio-économique sera basée sur la méthode RIMS (Result Impact Management System) du Fonds.

3. Manuel de procédures administratives, financières et comptables ("le Manuel") L'UCP préparera une première version du Manuel qu'elle soumettra à l'Agent principal du projet pour approbation. L'Agent principal du projet adressera le Manuel au Fonds et à l'institution coopérante pour commentaires et approbation. En l'absence de commentaires du Fonds et de l'Institution coopérante dans les 30 jours suivant sa réception, le Manuel sera considéré comme approuvé.

4. Assurance du personnel du Projet. Le personnel du Projet est assuré contre les risques de maladie et d'accident selon les pratiques

obligatoires en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

5. Recrutement. Le recrutement du personnel du Projet se fera par voie d'appel d'offres national publié dans la presse nationale selon les procédures actuelles de l'Emprunteur, excluant toute discrimination, et sur la base de contrats à durée déterminée renouvelables. Le recrutement des cadres principaux du Projet; soit le Coordonnateur de l'UCP, le RAF, le ROP et le RSE; et le cas échéant, la décision de rompre leur contrat, seront décidés en accord avec le Fonds. Le personnel du Projet sera soumis à des évaluations de performances organisées annuellement. Il pourra être mis fin à leur contrat en fonction des résultats de ces évaluations. Le recrutement et la gestion du personnel d'appui seront soumis aux procédures en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

6. Équité entre hommes et femmes. Les relations sociales et économiques entre les femmes et les hommes et la participation des femmes dans le processus de prise de décisions pour des activités de développement et de financement rural, seront intégrées à toutes les étapes de la prise de décision et de la gestion du Projet. Pour éviter toute exclusion des femmes, des critères seront établis pour s'assurer de la participation des femmes dans le choix des MP prioritaires au niveau local et pour leur permettre un accès systématique aux modes de financements du Projet. Chacune des Parties au projet veillera à ce que les femmes soient représentées dans les activités du Projet et qu'elles en reçoivent les justes bénéfices.

ANNEXE 4

Passation des marchés

PARTIE A. Généralités

1. La passation des contrats pour l'acquisition de biens et pour les travaux de génie civil financés sur les fonds du prêt est soumise aux dispositions des "Directives concernant la passation des marchés dans le cadre de l'Assistance financière: du Fonds international de développement agricole" de 1982 telles qu'elles ont pu être amendées par le Fonds (ci-après dénommées "les Directives"). Dans le cas où une clause des Directives est incompatible avec une disposition de la présente Annexe, cette dernière prévaudra.

2. Dans la mesure du possible, les marchés seront groupés de façon à attirer les soumissionnaires et obtenir une concurrence aussi étendue que possible. Avant le début de la passation des marchés, l'Emprunteur fournira à l'Institution coopérante, pour approbation, i) une ou plusieurs listes des biens à acquérir, ii) le groupement proposé de ces biens ainsi que iii) le nombre et l'étendue proposés pour les contrats de travaux de génie civil.

3. Les marchés sont entrepris au cours de la période d'exécution du Projet exclusivement.

4. Aucun marché ne peut être passé pour un paiement quelconque à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit paiement ou ladite importation est, à la connaissance du Fonds, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Fonds en tient informé l'Emprunteur.

5. Le seuil des montants précisés à la présente Annexe exclut les taxes.

PARTIE B. Marchés de biens

6. Appel d'offres international. Tout contrat pour l'acquisition des véhicules et des équipements, dont le coût estimatif est équivalent ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 USD, doit être conclu selon la procédure d'appel d'offres internationale établie dans les Directives.

7. Appel d'offres local. Tout contrat pour l'acquisition des véhicules, des équipements et des biens d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 USD et supérieur ou égal à la contre-valeur de 20 000 USD peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées acceptables par le Fonds.

8. Consultation de fournisseurs à l'échelon local. Tout contrat pour un montant estimatif inférieur à 20 000 USD, peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois fournisseurs locaux, suivant des procédures jugées acceptables par le Fonds.

PARTIE C. Génie civil

9. Appel d'offres local. Tout contrat pour les marchés de génie civil d'un montant estimatif supérieur ou égal à la contre-valeur de 20 000 USD peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées acceptables par le Fonds.

10. Consultation de fournisseurs à l'échelon local. Tout contrat pour les marchés de génie civil d'un montant estimatif inférieur à 20 000 USD, peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois fournisseurs locaux, suivant des procédures jugées acceptables par le Fonds.

PARTIE D. Marchés pour les services des consultants, des opérateurs, des prestataires de services et pour l'assistance technique

11. Appel d'offres international. Tout contrat pour le recrutement du Conseiller technique auprès de l'Agent principal du projet, doit être conclu selon la procédure d'appel d'offres internationale établie dans les Directives.

12. Appel d'offres local. Tout contrat pour le recrutement des opérateurs, des prestataires de services et pour l'assistance technique locale peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, suivant des procédures jugées acceptables par le Fonds.

PARTIE E. Conditions de préférence

13. Marchés de biens. Pour les marchés de biens passés selon les procédures d'appel d'offres internationale, il est accordé une marge de préférence aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et dans d'autres pays en développement membres du Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 et de l'Annexe 2 des Directives. Tous les documents d'appel d'offres pour les marchés de biens doivent indiquer clairement la préférence accordée, les éléments requis pour établir l'éligibilité d'un pays à bénéficier d'une telle préférence, et la méthode et les phases à suivre quant à l'évaluation et la comparaison des offres.

14. Marchés de services. Pour le recrutement du Conseiller technique, des opérateurs, des prestataires de services et pour l'assistance technique, toute chose étant égale, la préférence est donnée aux consultants de l'Emprunteur et des autres pays en développement membres du Fonds.

PARTIE F. Examen des décisions prises en matière de passation des marchés

15. L'attribution des contrats pour l'acquisition des véhicules, des équipements, des biens et des marchés de génie civil dont les montants estimatifs sont supérieurs ou égaux à 20 000 USD, seront soumis à un examen préalable de l'Institution coopérante.

16. L'attribution des contrats pour le recrutement des opérateurs, des prestataires de services et pour l'assistance technique visé aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, sera soumise à la procédure d'examen que l'Institution coopérante utilise habituellement pour de tels contrats dans le cadre de projet similaires.

17. Pour les autres contrats, l'Emprunteur fournit à l'Institution coopérante l'analyse des offres et les recommandations pour l'attribution desdits contrats ainsi que deux copies des contrats signés, avant de soumettre la première demande de retrait du Compte de prêt relative auxdits contrats.

18. Avant d'accepter une rectification matérielle ou un abandon des conditions et des modalités d'un contrat régi par les paragraphes 15 et 16 ci-dessus, d'accorder une prorogation de la période stipulée pour l'exécution dudit contrat, ou enfin, de prendre une décision de modification en vertu dudit contrat (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui accroîtrait le coût du contrat de plus de dix pour cent (10%) du prix, l'Emprunteur en informe aussitôt l'Institution coopérante. Si l'Institution coopérante, constate qu'une telle modification est incompatible avec les dispositions du présent Accord, elle en communique aussitôt les raisons à l'Emprunteur.

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

En date du 2 décembre 1998

TABLE DES MATIÈRES

Article	Intitulé	Page
ARTICLE I		
Section 1.01	CHAMP D'APPLICATION Champ d'application des Conditions générales	1

Section 1.02	Incompatibilités	1
ARTICLE II		
Section 2.01	DÉFINITIONS Définitions générales	2
Section 2.02	Définitions particulières applicables aux dons	5
Section 2.03	Terminologie	5
Section 2.04	Références et titres	5
ARTICLE III		
Section 3.01	INSTITUTION COOPÉRANTE Nomination de l'institution coopérante	6
Section 3.02	Responsabilité de l'institution coopérante	6
Section 3.03	Accord de coopération	6
Section 3.04	Mesures prises par l'institution coopérante	7
Section 3.05	Coopération des parties au prêt et au projet	7
ARTICLE IV		
Section 4.01	COMPTE DE PRÊT ET RETRAITS Comptes de prêt et de don	8
Section 4.02	Retraits du compte de prêt	8
Section 4.03	Engagements spéciaux du Fonds	8
Section 4.04	Demandes de retrait ou d'engagement spécial	8
Section 4.05	Paiements par le Fonds	9
Section 4.06	Date de valeur des retraits	9
Section 4.07	États de dépenses	9
Section 4.08	Compte spécial	9
Section 4.09	Affectation et réaffectation des fonds du prêt	10
Section 4.10	Dépenses autorisées	11
ARTICLE V		
Section 5.01	PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT Intérêts et commissions	12
Section 5.02	Remboursement et remboursement anticipé du principal	12
Section 5.03	Mode et lieu de paiement	12
Section 5.04	Date de valeur du paiement des frais de service du prêt	12
ARTICLE VI		
Section 6.01	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES Libellé du prêt	13
Section 6.02	Monnaie de retrait	13
Section 6.03	Monnaie de paiement des frais de service du prêt	13
Section 6.04	Détermination de la valeur des monnaies	13
Section 6.05	Abandon de l'utilisation du DTS comme monnaie de prêt	13
ARTICLE VII		
Section 7.01	EXÉCUTION DU PROJET Exécution du projet	14
Section 7.02	Disponibilité des fonds du prêt	14

Section 7.03	Disponibilité de fonds supplémentaires	14
Section 7.04	Coordination des activités	14
Section 7.05	Passation des marchés	15
Section 7.06	Utilisation des biens et services	15
Section 7.07	Maintenance	15
Section 7.08	Assurance	15
Section 7.09	Accord subsidiaire	15
Section 7.10	Exécution de l'accord de projet	16
Section 7.11	Personnel clé du projet	16
Section 7.12	Parties au projet	16
Section 7.13	Affectation des ressources du projet	16
Section 7.14	Acquisitions foncières	16
Section 7.15	Protection de l'environnement	17
Section 7.16	Taux de rétrocession du prêt	17
Section 7.17	Utilisation du nom et des signes distinctifs du Fonds	17
Section 7.18	Achèvement du projet	17
ARTICLE VIII		
Section 8.01	RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS Archives	18
Section 8.02	Suivi de l'exécution du projet	18
Section 8.03	Rapport d'activités	18
Section 8.04	Rapport d'achèvement	18
Section 8.05	Plans et calendriers de travail	19
Section 8.06	Autres rapports d'exécution et informations	19
ARTICLE IX		
Section 9.01	RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS Documents financiers	20
Section 9.02	États financiers	20
Section 9.03	Audit des comptes	20
Section 9.04	Autres rapports financiers et informations	21
ARTICLE X		
Section 10.01	COOPÉRATION Généralités	22
Section 10.02	Échanges de vues	22
Section 10.03	Visites, inspections et renseignements	22
Section 10.04	Audit à l'initiative du Fonds	22
Section 10.05	Évaluation du projet	22
Section 10.06	Examen du portefeuille de prêt du pays	23
ARTICLE XI IMPÔTS		
Section 11.01	Impôts	24
Section 11.02	Remboursement des impôts	24
ARTICLE XII		
Section 12.01	MOYENS DE RECOURS DU FONDS Suspension à l'initiative du Fonds	25
Section 12.02	Annulation à l'initiative du Fonds	27

Section 12.03	Annulation à l'initiative de l'emprunteur	28
Section 12.04	Effets de l'annulation et de la suspension	28
Section 12.05	Exigibilité anticipée	28
ARTICLE XIII		
Section 13.01	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION Conditions préalables à l'entrée en vigueur	29
Section 13.02	Date d'entrée en vigueur	29
Section 13.03	Résiliation avant entrée en vigueur	29
Section 13.04	Résiliation après paiement intégral	29
ARTICLE XIV		
Section 14.01	FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES Force obligatoire	30
Section 14.02	Non-exercice d'un droit	30
Section 14.03	Cumul des droits et recours	30
Section 14.04	Arbitrage	30
ARTICLE XV		
Section 15.01	DISPOSITIONS DIVERSES Communications	32
Section 15.02	Langue	32
Section 15.03	Autorité habilitée à agir	32
Section 15.04	Attestation de pouvoir	32
Section 15.05	Modifications des documents relatifs au prêt	33
Section 15.06	Changement d'entité ou de représentant	33
Section 15.07	Signature des documents relatifs au prêt	33

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

2 décembre 1998

ATTENDU QUE la Conférence alimentaire mondiale a adopté la résolution selon laquelle devait être créé le Fonds international de développement agricole (le Fonds), dans le but de financer des projets et des programmes de développement agricole dans les pays en développement;

ATTENDU QUE l'Accord portant création du Fonds fixe comme objectif la mobilisation de ressources financières supplémentaires destinées au développement agricole des États membres en développement;

ATTENDU QUE ledit Accord prévoit également que, dans l'accomplissement de ses objectifs, le Fonds fournit des instruments financiers, prêts ou dons, pour des projets ou des programmes de développement agricole dans des modalités et conditions jugées convenables par le Fonds; et

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a, à sa soixante-cinquième session, approuvé et adopté les présentes Conditions générales et dit qu'elles seraient applicables à partir de sa soixante-sixième session;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article I : Champ d'application

SECTION 1.01. Champ d'application des Conditions générales.

Les présentes Conditions générales établissent certaines modalités et conditions généralement applicables au financement par le Fonds du développement agricole. Elles s'appliquent aux accords de prêt et à tous les autres documents relatifs au prêt (tels que définis ci-après)

tout autant que ces documents le prévoient expressément;

SECTION 1.02. Incompatibilités.

Si des dispositions de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt, sont incompatibles avec des dispositions des présentes Conditions générales, les dispositions des documents relatifs au prêt, prévalent.

Article II : Définitions

SECTION 2.01. Définitions générales.

Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:

« Accord de coopération » désigne l'accord ou les accords entre le Fonds et l'institution coopérante, notamment la lettre de nomination, par lesquels l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité dans le cadre du prêt et du projet.

« Accord de garantie » désigne tout accord, ainsi que ses amendements ou modifications, conclu entre un État membre et le Fonds par lequel l'État garantit la bonne exécution de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt. L'expression « accord de garantie » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de garantie.

« Accord de prêt » désigne l'accord de prêt relatif à un projet ou à un programme ou tous autres accords, ainsi que leurs amendements ou modifications, suivant lesquels le Fonds consent à accorder un prêt à l'emprunteur et auxquels s'appliquent les présentes Conditions générales. L'expression « accord de prêt » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de prêt.

« Accord de projet » désigne tout accord entre le Fonds et toute partie au projet, ainsi que ses amendements ou modifications, relatif à l'exécution de tout ou partie du projet. L'expression « accord de projet » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de projet.

« Accord subsidiaire » désigne tout accord ou entente (autre qu'un accord de projet), susceptible d'amendement ou de modification, par lequel i) tout ou partie des fonds du prêt sont mis à la disposition d'une partie au projet et/ou par lequel ii) toute partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet. L'expression « accord subsidiaire » s'applique, notamment, à tout accord ou entente désigné comme tel dans les documents relatifs au prêt.

« Agent principal du projet » désigne, dans l'accord de prêt, l'entité ou les entités qui assument la totale responsabilité de l'exécution du projet.

« Année budgétaire » désigne la période de douze mois définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Compte de prêt » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'emprunteur et crédité du montant du prêt.

« Compte spécial » désigne le compte visé à la section 4.08, ouvert par l'emprunteur pour financer le projet.

« Date d'achèvement du projet » désigne la date précisée dans l'accord de prêt à laquelle l'exécution du projet doit être achevée.

« Date de clôture du prêt » désigne la date précisée dans l'accord de prêt à laquelle les droits de l'emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt prennent fin.

« Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle l'accord de prêt, ou tout autre document relatif au prêt auquel le Fonds est partie, entrent en vigueur en vertu des dispositions de la section 13.02 a).

« Date de valeur » désigne, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 4.06 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 5.04.

« Dépense autorisée » désigne une dépense satisfaisant aux dispositions de la section 4.10.

« Dette extérieure » désigne toute dette payable dans une monnaie autre que celle de l'État membre concerné par le projet.

« Documents relatifs au prêt » désignent l'accord de prêt, l'accord de projet, l'accord de garantie et tout autre accord ou document relatif au prêt ou au projet, ainsi que leurs amendements ou modifications, conclut entre le Fonds et les parties au prêt ou au projet. L'expression « documents relatifs au prêt » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant lesdits documents.

« Droits de tirage spéciaux » ou « DTS » désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est à tout moment fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.

« Emprunteur » désigne la partie définie comme telle dans l'accord de prêt. « État membre » désigne tout État membre du Fonds.

« État membre concerné par le projet » désigne l'État membre dans lequel le projet est mis en oeuvre. L'expression « État membre concerné par le projet » s'applique normalement, dans les prêts non garantis, à l'emprunteur et dans les prêts garantis, au Garant.

« Équivalent en DTS » désigne par référence à tout montant exprimé en devise au moment de sa détermination, son équivalent en DTS tel qu'évalué par le Fonds conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord portant création du FIDA.

« Fonds » désigne le Fonds international de développement agricole.

« Garant » désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre ayant cette qualité.

« Impôts » désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés collectés, retenus ou établis à tout moment par l'État membre ou sur son territoire, tels que, notamment, les taxes sur la valeur ajoutée, les ventes, le revenu, les biens, les importations, les frais d'hypothèques et les droits de timbres, à l'exception des taxes sur l'ensemble des revenus des employés du Projet, nationaux de l'État membre concerné par le projet.

« Institution coopérante » désigne, dans l'accord de prêt, l'institution responsable de l'administration du prêt et du contrôle de l'exécution du projet.

« Monnaie » désigne toute monnaie ou devise qui a légalement cours dans un État ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.

« Monnaie de paiement des frais de service du prêt » désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Monnaie librement convertible » désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.

« Paiement des frais de service du prêt » désigne tout paiement requis ou que les parties au prêt sont autorisées à effectuer dans le cadre des documents relatifs au prêt, et comprenant, notamment, le paiement du principal, des intérêts, de la commission de service.

« Partie au prêt » désigne chaque entité responsable, en tout ou en partie, directement ou indirectement, du paiement des frais de service du prêt. L'expression « partie au prêt » s'applique, dans les prêts non garantis, à l'emprunteur et dans les prêts garantis, à l'emprunteur et au Garant.

« Partie au projet » désigne chaque entité responsable de l'exécution du projet ou d'une de ses parties. L'expression « partie au projet » s'applique, notamment, à l'agent principal du projet ou à toute entité désignée comme partie au projet dans les documents relatifs au prêt.

« Période d'exécution du projet » désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur et finissant à la date d'achèvement du projet, et au cours de laquelle le projet doit être mis en oeuvre.

« Prêt » désigne le prêt accordé à l'emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Projet » désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l'accord de prêt et financé en tout ou partie par le prêt.

SECTION 2.02. Définitions particulières applicables aux dons.

Quand le projet est financé, en tout ou partie, par un don fait par le Fonds, les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après si celui-ci convient et si le contexte le requiert:

« Accord de prêt » s'applique également à tout accord de don, accord de financement ou autre accord par lequel le Fonds accorde un financement global ou partiel sur la base d'un don.

« Compte de don » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du don.

« Compte de prêt » s'applique, également, à tout compte de don ouvert par le Fonds en relation avec le projet.

« Don » désigne le don accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Emprunteur » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Partie au prêt » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Prêt » s'applique également au don fait par le Fonds.

SECTION 2.03. Terminologie.

A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les pronoms masculins incluent le féminin des mêmes pronoms.

SECTION 2.04. Références et titres.

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections, la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.

ARTICLE III : Institution coopérante

SECTION 3.01. Nomination de l'institution coopérante.

Le Fonds nomme une institution compétente, acceptable pour les parties au prêt, pour administrer le prêt et superviser le projet. Si, pour quelque raison que ce soit, il devenait nécessaire de changer d'institution coopérante, un tel changement ne pourrait être fait que par accord entre les parties au prêt et le Fonds.

SECTION 3.02. Responsabilité de l'institution coopérante. L'institution coopérante assume les responsabilités suivantes:

- a) faciliter l'exécution du projet en aidant les parties au prêt et au projet à interpréter et à se conformer aux documents relatifs au prêt;
- b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt;
- c) examiner et approuver les passations de marchés pour l'achat de biens et services et pour les travaux de génie civil prévus par le projet et financés par le prêt;
- d) contrôler que soient respectées les dispositions des documents relatifs au prêt, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées; et
- e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être établies par l'accord de coopération.

SECTION 3.03. Accord de coopération.

Le Fonds conclut avec l'institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa nomination. Au cas où des dispositions de l'accord de coopération seraient en contradiction avec les termes de la section 3.02, les dispositions de l'accord de coopération prévaudront. Le Fonds ou l'institution coopérante fournissent aux parties au prêt un exemplaire de l'accord de coopération dans un délai raisonnable après sa signature. Le non-accomplissement de cette formalité ne saurait compromettre l'exécution des obligations, définies dans les documents relatifs au prêt, des parties au prêt ou au projet à l'égard de l'institution coopérante, ou les en dispenser.

SECTION 3.04. Mesures prises par l'institution coopérante.

Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par les parties au prêt et au projet comme une mesure prise par le Fonds.

SECTION 3.05. Coopération des parties au prêt et au projet.

Les parties au prêt et au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.

Article IV : Compte de prêt et retraits

SECTION 4.01. Comptes de prêt et de don.

Le Fonds crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et le compte de don du montant du don.

SECTION 4.02. Retraits du compte de prêt.

L'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. L'accord de prêt - peut prévoir un montant minimum de retrait au-dessous duquel l'Emprunteur devra financer les dépenses autorisées en utilisant le compte spécial ou ses propres ressources.

SECTION 4.03. Engagements spéciaux du Fonds.

A la demande de l'Emprunteur, le Fonds peut prendre des engagements spéciaux, dans des modalités et conditions convenues entre l'Emprunteur et le Fonds, pour payer des dépenses autorisées nonobstant toute suspension ultérieure des droits de l'Emprunteur de procéder à des retraits.

SECTION 4.04. Demandes de retrait ou d'engagement spécial.

- a) Quand l'Emprunteur souhaite solliciter un retrait du compte de prêt ou un engagement spécial, il doit délivrer, en main propre ou par courrier, une demande à l'institution coopérante (dont copie au Fonds) dans la forme et le fond que l'institution coopérante peut raisonnablement demander.
- b) L'Emprunteur fournit au Fonds et à l'institution coopérante toute attestation de pouvoir agréée par l'institution coopérante, de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.
- c) L'Emprunteur remet également à l'institution coopérante à l'appui de chaque demande tous documents ou pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait raisonnablement demander. L'institution coopérante peut formuler une telle demande soit avant soit après avoir autorisé le retrait ou l'engagement spécial sollicité.
- d) Toutes les demandes ainsi que les documents et pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être, dans la forme et le fond, suffisantes pour assurer à l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à solliciter un retrait du compte de prêt du montant requis, et que ce montant est exclusivement destiné au paiement de dépenses autorisées.
- e) Toutes les demandes intervenant avant la date d'entrée en vigueur ou après la date de clôture du prêt ne sauraient être honorées par l'institution coopérante.
- f) Après avoir reçu une demande satisfaisant aux dispositions de la section 4.04, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement, pour un montant fixé par l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à retirer.

SECTION 4.05. Paiements par le Fonds.

Dès réception d'une demande de paiement certifié de la part de l'institution coopérante, le Fonds paie à l'Emprunteur ou à son ordre le montant fixé par le Fonds que l'Emprunteur est habilité à retirer.

SECTION 4.06. Date de valeur des retraits.

Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte choisi par le Fonds pour le décaissement du retrait.

SECTION 4.07. États de dépenses.

- a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt sur la base d'états de dépenses. Dans cette hypothèse, l'Emprunteur, ou son délégataire agréé par le Fonds, doit conserver toutes les pièces justifiant ces dépenses pendant dix ans après la date de clôture.
- b) Si le Fonds, les auditeurs du Projet ou l'institution coopérante constatent qu'une somme retirée du compte de prêt n'a pas été utilisée pour les besoins spécifiés dans l'état de dépenses correspondant, l'Emprunteur doit rembourser sans délai le Fonds sur son ordre. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit

être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt du montant équivalent en DTS ainsi remboursé.

SECTION 4.08. Compte spécial.

a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur ouvre et tient un compte spécial pour financer l'ensemble ou une partie du projet et que le Fonds puisse effectuer un ou plusieurs retraits du compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, pour un montant global défini comme montant autorisé et le déposer au compte spécial.

b) Les paiements effectués par l'Emprunteur à l'aide du compte spécial le sont exclusivement pour des dépenses autorisées.

c) L'Emprunteur peut, si nécessaire, demander que le compte spécial soit reconstitué eu égard aux paiements effectués. Le Fonds détermine un montant minimum de reconstitution pouvant être exprimé en un pourcentage du montant autorisé. Avant ou concomitamment à la demande, l'Emprunteur remet à l'institution coopérante toutes les pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait demander, démontrant que les paiements ont été faits pour des dépenses autorisées et pour les montants et les catégories correspondants.

d) Dès réception de la demande et des pièces justificatives, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement pour un montant déterminé par elle auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution.

e) Sur la base de cette demande, le Fonds retire du compte de prêt au nom de l'Emprunteur et dépose sur le compte spécial le montant déterminé par le Fonds auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution. Le Fonds débite les catégories de dépenses autorisées des montants précisés dans les pièces justificatives présentées par l'Emprunteur.

f) Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial si:

i) le solde du compte de prêt est égal à l'équivalent en DTS du double du montant autorisé, déduction faite de tout engagement spécial prévu à la section 4.03, en cours;

ii) l'Emprunteur a manqué à son obligation de fournir dans les délais requis les rapports d'audit exigés par les dispositions de la section 9.03 b);

iii) le Fonds a notifié à l'Emprunteur, en application des dispositions de la section 12.01, que son droit de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu; et

iv) le Fonds a décidé que tout nouveau retrait devait être fait directement du compte de prêt.

g) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement, ou une fraction de ce paiement, fait à l'aide du compte de prêt n'a pas été effectué conformément aux termes de la présente section, l'Emprunteur, dès notification par le Fonds, dépose sur le compte spécial ou, si le Fonds le demande rembourse au Fonds, un montant égal à celui du paiement ou de la fraction dudit paiement. Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial avant que le dépôt ou le remboursement n'ait été fait par l'Emprunteur.

h) Si le Fonds estime à un moment quelconque que le solde du compte spécial n'est plus nécessaire ou ne permet plus de financer le paiement de dépenses autorisées, il le notifie à l'Emprunteur. L'Emprunteur rembourse le solde au Fonds dans les 30 jours de la notification et dès réception le Fonds crédite le compte de prêt du montant du remboursement. A moins que le Fonds n'en dispose autrement, le remboursement est fait dans la monnaie utilisée par le Fonds pour les retraits du compte de prêt.

SECTION 4.09. Affectation et réaffectation des fonds du prêt.

a) Les documents relatifs au prêt peuvent affecter le montant du principal du prêt à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages devant en être financés par le prêt.

b) Si, sur demande de l'Emprunteur, le Fonds estime que le montant du principal du prêt, affecté dans les documents relatifs au prêt à une catégorie de dépenses déterminée, ne suffit pas à financer ces dépenses autorisées, le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur:

i) réaffecter à une catégorie les montants du prêt affectés à une autre catégorie non susceptible de financer de nouvelles dépenses autorisées, à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé; et
ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées

par le prêt, si la réallocation ne suffit pas à combler le déficit estimé.

c) Le Fonds, dans la continuité de sa politique énoncée à l'article XI, peut par notification à l'Emprunteur augmenter ou diminuer le pourcentage des dépenses autorisées financées par le prêt afin d'éviter que les fonds du prêt ne soient utilisés pour payer des impôts.

SECTION 4.10. Dépenses autorisées.

a) Le prêt est exclusivement utilisé pour financer des dépenses réunissant les critères d'éligibilité suivants:

i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable (hors taxes) des biens, travaux et services nécessaires au projet, et devant être financés par le prêt; fournis par le territoire de l'Etat membre et acquis conformément aux procédures prévues dans les documents relatifs au prêt.

ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception:

A) des dépenses correspondant aux frais de démarrage du projet, ou remplissant les conditions préalables à l'entrée en vigueur de tous documents relatifs au prêt, qui peuvent être faites avant la date d'entrée en vigueur mais après la date de l'accord de prêt; et

B) des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites après la date d'achèvement du projet mais avant la date de clôture du prêt.

iii) Les dépenses doivent être faites par une partie au projet dans un Etat membre.

iv) Les dépenses doivent être faites conformément aux documents relatifs au prêt.

b) Le Fonds peut, le cas échéant, décider d'une façon générale que certains types de dépenses ne sont pas autorisées.

c) Tout paiement fait à des personnes ou à des entités, ou pour des importations de biens interdits par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne pourra être financé par le prêt.

Article V : Paiement des frais de service du prêt

SECTION 5.01. Intérêts et commissions.

a) L'Emprunteur paie, sur le montant du principal du prêt non encore remboursé, les intérêts, commissions de service et autres commissions à un taux précisé dans l'accord de prêt. Ces intérêts et commissions commencent à courir à compter de la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme retirés du compte de prêt et jusqu'à la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme remboursés à l'échéance ou à la demande du Fonds ou par anticipation.

b) Les intérêts et commissions sont décomptés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze mois de 30 jours.

c) Si le taux d'intérêt prévu dans l'accord de prêt est variable, le Fonds doit notifier dès que possible à l'Emprunteur le taux d'intérêt appliqué au prêt pour chaque période.

SECTION 5.02. Remboursement et remboursement anticipé du principal.

a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par l'Emprunteur, ou par le Fonds en son nom, selon l'échéancier prévu dans l'accord de prêt.

b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, après avoir donné au Fonds un préavis de 45 jours prévoyant que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et commissions échus et non-payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction des échéances du prêt restant encore à payer comme le Fonds et l'Emprunteur en conviennent.

SECTION 5.03. Mode et lieu de paiement.

a) L'Emprunteur effectue les paiements des frais de service du prêt conformément aux lois applicables, sous réserve, cependant que ne soit imposée aucune restriction monétaire ou de toute autre nature par l'Etat membre concerné par le projet sur son territoire.

b) Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds.

SECTION 5.04. Date de valeur du paiement des frais de service du prêt.

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel l'institution financière en crédite le compte concerné.

Article VI : Dispositions relatives aux monnaies

SECTION 6.01. Libellé du prêt.

Le montant du principal du prêt est exprimé en Droits de Tirage Spéciaux.

SECTION 6.02. Monnaie de retrait.

a) Les retraits du compte de prêt sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou des autres monnaies que le Fonds peut, le cas échéant, choisir.

b) Le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS du montant prélevé, évalué à la date de valeur dudit retrait. Si la monnaie utilisée pour effectuer le retrait a été acquise par le Fonds avec une monnaie différente, le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS de la monnaie ayant servi à l'achat de la monnaie de retrait.

SECTION 6.03. Monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de prêt. A l'échéance, le montant du paiement des frais de service du prêt en monnaie de paiement des frais de service du prêt doit être équivalent au montant en DTS dudit paiement déterminé par le Fonds à son entière discrétion.

SECTION 6.04. Détermination de la valeur des monnaies.

Le Fonds ou l'institution coopérante déterminent sur la base de critères raisonnables, pour les besoins des documents relatifs au prêt et chaque fois que cela est nécessaire, la contre-valeur d'une monnaie par rapport à une autre. Aux fins de la présente section le terme «monnaie» comprend les DTS.

SECTION 6.05. Abandon de l'utilisation du DTS comme monnaie du prêt.

Dans l'hypothèse où la nature ou la composition du DTS changeait au point de rendre, selon le Fonds, son utilisation inadaptée comme monnaie du prêt, le Fonds procède à la conversion du montant du principal du prêt, et de tout autre montant exprimé en DTS, dans une autre monnaie ou unité de compte que le Fonds juge plus appropriée. Le Fonds notifie sans délai à l'Emprunteur cette conversion. La notification est considérée comme modifiant ipso facto en conséquence les documents relatifs au prêt.

Article VII : Exécution du projet

SECTION 7.01. Exécution du projet.

L'agent principal du projet et chacune des parties au projet s'engagent à exécuter le projet:

- a) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent;
- b) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gestion publique;
- c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur et l'institution coopérante;
- d) en conformité avec les dispositions de l'accord de prêt, de tout accord de projet et autres documents relatifs au prêt; et
- e) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

SECTION 7.02. Disponibilité des fonds du prêt.

Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur met à la disposition des parties au projet les fonds provenant du prêt, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de prêt, ou bien approuvées par le Fonds.

SECTION 7.03. Disponibilité de fonds supplémentaires.

Outre les fonds provenant du prêt, l'Emprunteur met à la disposition

des parties au projet quand cela s'avère nécessaire, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

SECTION 7.04. Coordination des activités.

Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, chaque partie au prêt veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, département et services, et celles de chaque partie au projet soient conduites et coordonnées suivant de saines pratiques et politiques administratives.

SECTION 7.05. Passation des marchés.

Tous les biens et services, et travaux de génie civil financés par le prêt font l'objet de passations des marchés et d'engagements de dépenses conformes aux procédures prévues dans l'accord de prêt.

SECTION 7.06. Utilisation des biens et services.

Tous les biens et services, les constructions financés à l'aide des fonds du prêt sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

SECTION 7.07. Maintenance.

Les parties au projet assurent en permanence le fonctionnement, l'entretien, la réparation et le remplacement des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet, avec la diligence nécessaire pour mener à bien le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

SECTION 7.08. Assurance.

a) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens et les constructions utilisés dans le cadre du projet contre les risques et à des montants conformes à de saines pratiques commerciales.

b) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés à l'aide des fonds du prêt contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation. Les indemnités d'assurance sont payables dans la monnaie utilisée couramment pour remplacer ou réparer lesdits biens.

SECTION 7.09. Accord subsidiaire.

a) Aucune partie au projet ne peut conclure un accord subsidiaire, ou y consentir des modifications incompatibles avec l'accord de prêt ou l'accord de projet.

b) L'Emprunteur et chaque partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes des accords subsidiaires auxquels ils sont parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.

c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.

d) L'Emprunteur supporte tous les risques liés aux devises étrangères affectant les accords subsidiaires auxquels il est partie, sauf dispositions contraires dans lesdits accords.

SECTION 7.10. Exécution de l'accord de projet.

Les parties au prêt prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont de leur compétence pour assister et permettre à l'agent principal du projet, et à toute autre partie au projet concernée, de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord de projet. Les parties au prêt s'abstiennent et empêchent tout tiers de prendre des mesures qui en entraveraient la bonne exécution.

SECTION 7.11. Personnel clé du projet.

L'Emprunteur ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans les documents relatifs au prêt ou approuvée par le Fonds. Tout le personnel clé du projet ont les compétences et l'expérience spécifiées dans les documents relatifs au prêt ou approuvées par le Fonds. Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt, le personnel clé du projet ne peut être révoqué sans consultation préalable du Fonds. L'Emprunteur fait tous ses efforts pour que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en oeuvre.

SECTION 7.12. Parties au projet.

Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la

section 7.01, toutes les parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:

- a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir, et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;
- b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés;
- c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens; et
- d) ne pas vendre, louer et d'une façon générale disposer de leurs actifs.

SECTION 7.13. Affectation des ressources du projet.

Les parties au prêt et les parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéfices du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles moyennant des méthodes de ventilation des données par sexe.

SECTION 7.14. Acquisitions foncières.

Les parties au prêt et au projet prennent, en temps voulu, toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires et appropriées pour acquérir les terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du projet. A la demande du Fonds ou dès l'acquisition, les parties au prêt et au projet fournissent sans délai la preuve jugée valable par le Fonds, que les terrains et les droits afférents sont disponibles pour les besoins du projet. Lors de l'acquisition les parties au prêt et au projet observent toutes les lois nationales applicables.

SECTION 7.15. Protection de l'environnement.

L'Emprunteur prend toutes les mesures jugées suffisantes pour veiller à ce que le Projet respecte la protection de l'environnement et soit en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel l'État membre concerné par le projet serait partie.

SECTION 7.16. Taux de rétrocession du prêt.

Au cours de la période d'exécution du projet, l'État membre concerné par le projet et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis aux bénéficiaires du projet et financés, directement ou indirectement, par le prêt. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêts positifs. L'État membre concerné par le projet prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire l'Emprunteur et toute partie au projet doivent, notamment, en accordant ces crédits s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression « taux d'intérêt positif » désigne, eu égard à tout crédit accordé par une partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.

SECTION 7.17. Utilisation du nom et des signes distinctifs du Fonds.

Dans la mesure du possible, toutes les installations et les véhicules du projet doivent être revêtues du nom et des signes distinctifs du Fonds, et par ailleurs le projet doit apparaître comme étant financé par le Fonds. Toute publication par une partie au prêt ou au projet concernant le projet doit mentionner le Fonds et sa contribution au projet.

SECTION 7.18. Achèvement du projet.

Les parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet.

Article VIII : Rapports d'exécution et informations

SECTION 8.01. Archives

Les parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et documents nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en oeuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix années qui suivent.

SECTION 8.02. Suivi de l'exécution du projet.

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au

prêt doivent:

- a) au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris toutes les autres informations précisées dans les documents relatifs au prêt ou, le cas échéant, demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs; et
- b) au cours de la période d'exécution du projet et pour au moins les 10 années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds, de ses représentants ou agents, à leur demande.

SECTION 8.03. Rapport d'activités.

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt fournissent au cours de la période d'exécution du projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt, au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'avancement du projet dans la forme et le fond tels que précisés dans les documents relatifs au prêt, ou tels que le demandent le Fonds et l'institution coopérante. Les rapports devront au minimum aborder i) les progrès quantitatifs et qualitatifs faits en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposées et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.

SECTION 8.04. Rapport d'achèvement.

Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, les parties au projet ainsi désignées dans les mêmes documents fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'exécution complète du projet, dans la forme et le fond tels que précisés dans l'accord de prêt, ou tels que l'institution coopérante et le Fonds le demandent. Les rapports devront au minimum aborder i) les coûts et bénéfices du projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par les parties au projet et au prêt, le Fonds et l'institution coopérante de leurs obligations respectives aux termes de l'accord de prêt, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.

SECTION 8.05. Plans et calendriers de travail.

Les parties au projet fournissent à l'institution coopérante dès leur établissement, et au Fonds à sa demande, les plans, normes de conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et les informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.

SECTION 8.06. Autres rapports d'exécution et informations.

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

- a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute partie au projet.
- b) Les parties au prêt et au projet informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs.

Article IX : Rapports financiers et informations

SECTION 9.01. Documents financiers.

Les parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture et conservés pendant au moins les dix années qui suivent.

SECTION 9.02. États financiers.

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt, fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt.

SECTION 9.03. Audit des comptes.

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au

prêt doivent:

a) faire vérifier chaque année budgétaire, par un commissaire aux comptes les comptes relatifs au projet (y compris le compte spécial et les états de dépenses) conformément à des principes d'audit régulièrement appliqués et précisés dans les documents relatifs au prêt; et

b) fournir au Fonds et à l'institution coopérante, aussitôt après la fin de l'année budgétaire, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, une copie certifiée conforme du rapport d'audit. Outre la vérification comptable, le rapport traitera de l'adéquation des systèmes comptables et de contrôle interne pour suivre les dépenses et les autres transactions financières et assurer la bonne garde des biens du projet, la pertinence des documents conservés par les parties au projet concernant les transactions y relatives, et tout autre point que le Fonds et l'institution coopérante peuvent raisonnablement demander. Dans la mesure où des retraits sont faits au cours de l'année budgétaire sur la base d'états de dépenses, le rapport doit contenir un avis séparé déclarant que les fonds du prêt prélevés du compte de prêt sur la base d'états de dépenses ont été utilisés pour les fins pour lesquelles ils avaient été fournis.

SECTION 9.04. Autres rapports financiers et informations.

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet financier relatif au prêt, au projet ou aux parties au prêt et au projet.

b) Les parties au prêt informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion des paiements des frais de service du prêt.

c) L'État membre concerné par le projet fournit sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.

Article X : Coopération

SECTION 10.01. Généralités.

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.

SECTION 10.02. Échanges de vues.

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la requête de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le prêt, ou une partie au prêt ou au projet.

SECTION 10.03. Visites, inspections et renseignements.

Les parties au prêt et au projet autorisent les agents et représentants du Fonds et de l'institution coopérante, avec ou sans notification préalable aux parties au projet, à:

a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés aux fins du projet;

b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt ou à une partie au prêt ou au projet; et

c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une partie au prêt ou au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.

SECTION 10.04. Audit à l'initiative du Fonds.

Les parties au prêt et au projet permettent aux auditeurs désignés par le Fonds ou l'institution coopérante de vérifier les comptes, livres comptables relatifs au projet, avec ou sans notification préalable aux parties au projet. Les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement à l'audit et accordent aux auditeurs l'intégralité des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. Le Fonds supporte le coût desdits audits.

SECTION 10.05. Évaluation du projet.

a) L'Emprunteur et chaque partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des 10 années postérieures.

b) Le terme «faciliter» employé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture d'un appui logistique par la mise à disposition en temps opportun de personnel et d'équipements, et la prise sans délai d'autres mesures en rapport avec ces évaluations et ces examens, que le Fonds pourrait demander, mais n'inclut pas les frais accessoires.

SECTION 10.06. Examen du portefeuille de prêt du pays.

L'État membre concerné par le projet, dans le but de permettre aux agents et représentants du Fonds de mener à bien un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou partie, par le Fonds sur son territoire et de tous les financements qui lui sont accordés, autorise, le cas échéant et après consultation de l'État membre, lesdits agents et représentants à entrer sur son territoire pour s'entretenir avec les personnes, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourra demander à voir. L'État membre s'assure que les parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.

Article XI : Impôts

SECTION 11.01. Impôts.

a) Le prêt et les paiements des frais de service du prêt sont exonérés d'impôts, et les paiements des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.

b) Les documents relatifs au prêt sont exonérés de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.

c) La politique du Fonds interdit que les fonds du prêt soient utilisés pour payer des impôts tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

SECTION 11.02. Remboursement des impôts.

En application de la règle énoncée à la section 11.01, si le Fonds décide que des montants des fonds du prêt ont été utilisés pour payer des impôts, il peut solliciter de l'Emprunteur, par notification écrite, le remboursement desdits montants au Fonds sans délai. Dès réception du remboursement, le Fonds crédite le compte de prêt du montant correspondant.

Article XII : Moyens de recours du fonds

SECTION 12.01. Suspension à l'initiative du Fonds.

Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste:

a) l'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non;

b) l'Emprunteur n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements au titre de tout accord de prêt, accord de garantie, ou autres obligations financières de toute nature, dus par l'Emprunteur au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non;

c) le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt;

d) le Garant n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements dus au titre de tout accord de prêt, accord de garantie passés avec le Fonds, ou autres obligations financières de toute nature dus par le Garant au Fonds;

e) le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans les documents relatifs au prêt n'ont pas été atteints dans les délais prévus, ou qu'il est improbable qu'ils le soient;

f) le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exé-

cution satisfaisante du projet, ou l'incapacité d'une partie au prêt ou au projet à remplir ses obligations aux termes des documents relatifs au prêt;

g) l'adhésion au Fonds de l'État membre concerné par le projet a été suspendue ou l'État a cessé d'être membre du Fonds, ou a notifié au Fonds son intention de s'en retirer;

h) une des parties au prêt ou au projet a, dans, les documents relatifs à l'accord de prêt, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le prêt;

i) le Fonds a constaté que la situation de l'Emprunteur, dans le cas où ce dernier n'est pas membre du Fonds, a subi une détérioration sensible;

j) l'Emprunteur ou le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances;

k) une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet, ou en suspendre les activités;

l) une autorité compétente a pris des mesures à l'effet de dissoudre une quelconque partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou d'en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet;

m) l'Emprunteur a failli à son obligation de mettre à la disposition des parties au projet les fonds, facilités, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 (Disponibilité des fonds du prêt) ou 7.03 (Disponibilité de fonds supplémentaires);

n) le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports d'exécution et informations) ou à l'article IX (rapports financiers et informations) dans les délais prescrits pour ce faire dans les documents relatifs au prêt, ou l'une des parties au prêt ou au projet a de quelque façon manqué aux obligations contenues dans ces articles;

o) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet;

p) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire;

q) l'une des parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;

r) un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé, abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces transferts, suspension, amendement, abrogation, renonciation ou modification ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;

s) le Fonds a suspendu, en tout ou partie, le droit de l'une des parties au prêt de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord de prêt ou d'un autre accord de financement conclu avec le Fonds;

t) un fait, qui aurait habilité le Fonds à suspendre les droits de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt si à cette date l'accord de prêt avait été en vigueur, est survenu avant la date d'entrée en vigueur;

u) l'une des parties au prêt ou au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de prêt ou dans l'un des documents relatifs au prêt; ou

v) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.

La suspension ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la

notification aux parties au prêt. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie aux parties au prêt que le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

SECTION 12.02. Annulation à l'initiative du Fonds.

Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, pour les montants ci-après, si l'un des faits suivants se produit:

a) le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant 30 jours consécutifs;

b) le Fonds peut décider à tout moment, après consultation de l'Emprunteur, qu'un montant quelconque du prêt n'est plus nécessaire pour financer certains coûts du projet;

c) le Fonds peut décider, à tout moment et après avoir consulté l'Emprunteur, que des représentants d'une partie au prêt ou au projet ou d'un bénéficiaire ont été impliqués dans des manoeuvres frauduleuses ou de corruption touchant un montant quelconque des dépenses encourues pour la passation ou l'exécution d'un contrat financé par le prêt, et que l'Emprunteur n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation;

d) le Fonds peut décider, à tout moment, qu'un montant quelconque du prêt a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées;

e) après la date de clôture du prêt, un montant quelconque demeure non retiré du compte de prêt;

f) le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie et concernant un montant quelconque non retiré du compte de prêt; ou

g) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.

L'annulation ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt selon laquelle des montants du prêt ont été annulés. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

SECTION 12.03. Annulation à l'initiative de l'emprunteur.

Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur peut par voie de notification au Fonds annuler tout montant non retiré du prêt, à l'exception des montants faisant l'objet d'un engagement spécial prévu à la section 4.03. L'annulation ne devient effective qu'après que le Fonds en a accusé réception.

SECTION 12.04. Effets de l'annulation et de la suspension.

a) Toute annulation partielle du prêt est imputée au prorata des versements du principal du prêt restant à effectuer. Le Fonds en avise l'Emprunteur en précisant les échéances et les montants des versements restant à effectuer après imputation. La notification est considérée comme modifiant ipso facto en conséquence l'accord de prêt.

b) Aucune suspension ou annulation ne peut porter sur des montants faisant l'objet d'un engagement spécial du Fonds prévu à la section 4.03, à moins que l'engagement spécial n'en dispose autrement.

c) Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions des documents relatifs au prêt demeurent en vigueur et continuent de produire effet nonobstant toute annulation ou suspension.

SECTION 12.05. Exigibilité anticipée.

Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les intérêts et commissions cumulés:

a) un des faits énoncés aux paragraphes e) à l) inclus de la section 12.01 est survenu;

b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le

montant du principal de tout autre prêt non encore remboursé accordé à une partie au prêt;

c) un des faits énoncés aux paragraphes a) à d) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 30 jours;

un des faits énoncés aux paragraphes m) à u) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 60 jours après notification par le Fonds aux parties au prêt; ou

e) tout autre fait énoncé dans l'accord de prêt aux fins de la présente section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de prêt.

Cette déclaration devient effective après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt, date à laquelle le principal, les intérêts et les commissions deviennent immédiatement exigibles et remboursables.

Article XIII : Entrée en vigueur et résiliation

SECTION 13.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.

Les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur qu'après qu'il a été fourni au Fonds la preuve, qu'il juge valable, que les conditions préalables spécifiées dans lesdits documents ont été remplies.

SECTION 13.02. Date d'entrée en vigueur.

a) Les documents relatifs au prêt entrent en vigueur à la date à laquelle le Fonds envoie la notification aux parties au prêt, ou à toute autre date que le Fonds peut préciser dans la notification.

b) Le Fonds envoie la notification sans délai après acceptation ou dispense de délivrance des pièces probantes requises à la section 13.01. Si un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01 est survenu, le Fonds peut, cependant, repousser l'envoi de la notification jusqu'à ce que ledit fait ait cessé.

SECTION 13.03. Résiliation avant entrée en vigueur.

Le Fonds peut mettre fin à tous les droits et obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt, dans le cas où:

a) un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01, s'est produit avant la date d'entrée en vigueur;

b) une partie au prêt ou au projet a agi de façon contraire à l'objet et aux fins des documents relatifs au prêt; ou

c) l'accord de prêt n'est pas entré en vigueur à la date, ou avant le dernier terme précisé dans l'accord de prêt, à moins que le Fonds ne fixe une date ultérieure qu'il doit, dans ce cas, notifier aux parties au prêt.

SECTION 13.04. Résiliation après paiement intégral.

Les obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt prennent fin quand l'intégralité du montant du principal du prêt retiré du compte de prêt, et les intérêts et commissions cumulés ont été définitivement et irrévocablement payés.

Article XIV : Force obligatoire et questions relatives

SECTION 14.01. Force obligatoire.

a) Les documents relatifs au prêt et les obligations des parties qui en découlent s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leurs dispositions, indépendamment de toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'État membre concerné par le projet.

b) Ni le Fonds ni aucune des parties au prêt ou au projet ne sont habilités à soutenir, dans le cadre d'une procédure judiciaire, qu'une disposition des présentes Conditions générales ou des documents relatifs au prêt est nulle ou non exécutoire.

SECTION 14.02. Non-exercice d'un droit.

Le retard ou l'omission dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une partie tient des dispositions des documents relatifs au prêt ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à l'exercer. De la même façon, aucun acte ou aucune omission de la part d'une des parties, en relation à un manquement aux dispositions des documents relatifs au prêt, ne pourrait la priver de ses droits, pouvoirs ou recours si un tel manquement venait à se reproduire.

SECTION 14.03. Cumul des droits et recours.

Les droits et recours que chaque partie tient des documents relatifs au prêt se cumulent et (sauf dispositions contraires) ne préjudicient en

rien aux droits et recours qu'une partie détiendrait par ailleurs.

SECTION 14.04. Arbitrage.

a) Les parties s'efforcent de régler amiablement les différends survenus entre elles concernant les documents relatifs au prêt.

b) Si le différend n'est pas réglé par la voie amiable, il est soumis pour règlement à une procédure d'arbitrage. Les parties à l'arbitrage sont celles qui sont en litige, à l'exception du Garant qui peut intervenir volontairement dans la procédure ou être appelé en cause dans tout différend touchant ses droits et obligations en vertu de l'accord de garantie.

c) Le Tribunal Arbitral se compose d'un arbitre unique nommé par accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre elles dans les trois mois qui suivent la notification de la procédure prévue au paragraphe d) ci-après, par le Président de la cour internationale de justice ou, à défaut par le Secrétaire général des Nations Unies. En cas de démission, décès ou incapacité, de l'arbitre, le nouvel arbitre lui succédant aura les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations.

d) La procédure d'arbitrage est engagée, aux termes de la présente section, sur notification de la partie demanderesse à la ou les autres parties. La notification contient un exposé de la nature du litige ou de la réclamation soumis à l'arbitrage.

e) La procédure d'arbitrage se déroule aux lieu et place fixés par l'arbitre.

f) Sous réserve des dispositions de la présente section et à moins que les parties n'en disposent autrement, l'arbitre tranche toutes les questions relatives à sa compétence et décide des règles de procédure.

g) L'arbitre donne à toutes les parties le droit d'être entendues équitablement et rend sa sentence par écrit. La sentence peut-être rendue par défaut. Un duplicata signé de la sentence est transmis à chaque partie. Une sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et lie les parties. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par l'arbitre conformément aux dispositions de la présente section, et l'exécute.

h) Les parties déterminent le montant des honoraires de l'arbitre et de toute autre personne nécessaire à la conduite de la procédure d'arbitrage. A défaut d'accord entre les parties avant que la procédure ne commence, l'arbitre fixe le montant de ses honoraires à un niveau raisonnable eu égard aux circonstances de la cause. Chaque partie prend à sa charge ses propres frais de procédure. Les frais de l'arbitre sont partagés équitablement entre le Fonds, d'une part, et les autres parties, d'autre part. Les questions concernant la répartition entre les parties des frais de l'arbitre sont tranchées par ce dernier.

i) Les dispositions d'arbitrage de la présente section tiennent lieu de procédure pour le règlement de tout autre différend survenant entre les parties ou de toute réclamation formulée par l'une contre l'autre.

j) Si la sentence n'a pas été exécutée dans les 30 jours qui suivent la remise aux parties des duplicata de la décision, l'une des parties peut obtenir un jugement ou engager devant le tribunal compétent, à l'encontre de l'autre partie, une procédure tendant à obtenir l'exécution de la sentence. Toute partie peut demander l'exécution du jugement obtenu ou utiliser tout moyen de recours adéquat pour forcer l'autre partie à exécuter la sentence.

k) Toute formalité de notification ou d'exécution d'acte de procédure relative soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit, dans la mesure où elle est possible, à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux termes de la présente section, peut être faite dans les formes prévues à la section 15.01. Les parties peuvent renoncer à toute autre formalité requise pour la notification ou l'exécution.

Article XV : Dispositions diverses

SECTION 15.01. Communications.

Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu des documents relatifs au prêt, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires, ces notifications, requêtes et autres communications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, câblegramme, télex ou télécopie à

la partie concernée à son adresse précisée dans le document relatif au prêt concerné, ou à toute autre adresse que la partie concernée a notifiée aux autres parties. La délivrance des notifications, requêtes et autres communications par télécopie est suivie sans délai de l'envoi, par courrier, de l'original.

SECTION 15.02. Langue.

Les parties au prêt et au projet adressent tous les rapports et informations au Fonds et à l'institution coopérante dans la langue précisée dans les documents relatifs au prêt ou dans toute autre langue acceptée par le Fonds.

SECTION 15.03. Autorité habilitée à agir.

Les représentants ou agents, désignés ainsi dans les documents relatifs au prêt, ou toute autre personne dûment autorisée par lesdits représentants et agents, peuvent signer tout document en rapport avec les documents relatifs au prêt, et agir au nom d'une partie au prêt ou au projet. Les représentants ou agents, ou toute autre personne, peuvent entériner toute modification des modalités et conditions des documents relatifs au prêt, au nom d'une partie au prêt ou au projet sur acte écrit signé de sa main à la condition toutefois que, de l'avis desdits représentants, agents ou de toute autre personne, de telles modifications soient raisonnables eu égard aux circonstances et n'accroissent pas de façon substantielle les obligations des parties concernées. Le Fonds est en droit de considérer la signature des représentants, agents ou de toute autre personne comme preuve irréfutable du respect de cette condition.

SECTION 15.04. Attestation de pouvoir.

Les parties au prêt ou au projet doivent fournir au Fonds, dans les 30 jours de sa demande une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.

SECTION 15.05. Modifications des documents relatifs au prêt.

Le Fonds et les parties au prêt ou au projet concernées peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions des documents relatifs au prêt (y compris, notamment, les modalités et conditions des présentes Conditions générales) ainsi que leurs modalités d'application. Le Fonds détermine la forme et les conditions préalables à l'entrée en vigueur de toute modification conformément à son règlement intérieur.

SECTION 15.06. Changement d'entité ou de représentant.

Si l'Emprunteur souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, modifier ses appellations ou titres, il en avise sans délai le Fonds. Par notification à l'Emprunteur, le Fonds accepte la nouvelle entité comme constituant l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu des documents relatifs au prêt. L'acceptation est considérée comme modifiant ipso facto en conséquence les documents relatifs au prêt.

SECTION 15.07. Signature des documents relatifs au prêt.

a) La signature de tout document relatif au prêt par une partie au prêt ou au projet constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de toute ratification ou autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance du Fonds par écrit avant que les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur.

b) Les documents relatifs au prêt sont signés en plusieurs exemplaires ayant tous la valeur d'un original.

ACTES EN ABREGÉ

Par arrêté n°5469 du 8 septembre 2005, Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **MANDZANGA (Louis)**, Sergent Chef des Forces Armées Congolaises, précédemment secrétaire dactylographe à l'ambassade du Congo à ALGER (Algérie), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 juin 2001, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté n°5528 du 09 septembre 2005, Le Commandant **MBOUSSA-AMPHA (Daniel)** est nommé et affecté en qualité de secrétaire de cabinet au cabinet de défense près l'ambassade du Congo à

Washington (USA).

L'intéressé a rang et prérogatives d'attaché administratif. A ce titre, il percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 juillet 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n°200-353 du 09 Septembre 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique de Mlle **NKOUA (Viviane Bonaventure)**, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de formation ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la décision n° 001 /MCRP-CAB du 7 août 2002 ;
Vu le certificat de prise de service ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 82-924 du 20 octobre 1982 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, Mlle **NKOUA (Viviane Bonaventure)**, née le 18 mars 1967 à Brazzaville, ex - pigiste du ministère de la communication, titulaire de la licence en lettres, option : journalisme, est intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 1 du personnel de l'information, nommée au grade de journaliste niveau III de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 03 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le Ministre de la Communication, chargés des relations avec le parlement, porte parole du gouvernement

Alain AKOUALAT - ATIPAULT

Décret n° 2005-354 du 09 Septembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) en tête : M. **BOUYELO OUAMBA (Philippe)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 07 janvier 2002, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu la lettre n° 105.04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant les dossiers des intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

BOUYELO-OUAMBA (Philippe)

Date et lieu de naissance : 21 janvier à 1972 à Brazzaville
Diplôme et Option : "master of science" en chimie
Lieux d'obtention : université d'Etat de Kharkov (ex-URSS)
Date de prise de service : 07 juin 2002

NGAGNIONO (Antonin)

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1969 à Djambala
Diplôme et Option : "master of science en économie "(planification économique et sociale)
Lieux d'obtention : université d'Etat de Kouban (ex-URSS)
Date de prise de service : 14 janvier 2002

ONDOKI (Isidore)

Date et lieu de naissance : 02 février 1967 à Mbama
Diplôme et Option : "master of Law "(droit international)
Lieu d'obtention : université de Kiev(ex- URSS)
Date de prise de service : 21 octobre 2001

SAH (Zéphirin)

Date et lieu de naissance : 1^{er} juillet 1968 à Lékana
Diplôme et Option : licence ès lettres (histoire)
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI
Date de prise de service : 17 janvier 2002

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout ou besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le Ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-355 du 09 Septembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), en tête: **TOLO (Guy Hervé)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE..

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 67-304/MT du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements et indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu les notes n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 07 janvier 2002, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu la lettre n° 105-04 le dossier de candidature constitué par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}: En application des dispositions combinées des décrets n°s 99-50 du 3 avril 1999 et 67-304 du 2 avril 1967, susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel, ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement technique), nommés au grade de professeur des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

TOLO (Guy Hervé)

Date et lieu de naissance : 19 février 1968 à Brazzaville
Diplôme : Licence ès science
Option : Santé publique
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI
Date de prise de service : 4 avril 2002

MBOUSSA (Euloge)

Date et lieu de naissance : 11 mars 1970 à Imphondo
Diplôme : Licence ès lettres
Option : Psychologie
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI
Date de prise de service : 16 janvier 2002

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} Janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le Ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-359 du 09 Septembre 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en tête : M.

AKERA (Faustin).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 021 -89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique,
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'information ;
 Vu le décret n° 91 -049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu la décision n° 001 /MCRP/CAB du 1^{er} août 2002, portant engagement des pigistes évoluant dans les différentes structures du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement
 Vu le certificat de prise de service des intéressés ;
 Vu les dossiers constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 82-924 du 20 octobre 1982 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel de l'information et nommés au grade de journaliste niveau II de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680.

AKERA (Faustin)

Date et lieu de naissance : le 8 juillet 1972
 à Ingue-Na oyako (Owando)
 Diplôme : Licence ès lettres (sociologie)
 Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

ILOYI IBARA (Boris Raïssa)

Date et lieu de naissance : le 24 avril 1978
 à Brazzaville
 Diplôme : Licence en droit (droit public)
 Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 décembre 1997, date effective de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.
 Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le Ministre de la Communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du gouvernement,

Alain AKOUALAT – ATIPAULT

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n° 2005-363 du 12 Septembre 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en tête M. **ONDZONGO (Gislin Giscar Gervais)**,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte su statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'information ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu la décision n° 001/MCRP/CAB du 1^{er} août 2002, portant engagement des pigistes évoluant dans les différentes structures du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement;
 Vu le certificat de prise de service des intéressés ;
 Vu les dossiers constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 82-294 du 20 octobre 1982 et n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, titulaires de la licence ès lettres, option : journalisme, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel de l'information et nommés au grade de journaliste niveau III de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850.

ONDZONGO (Gislin Giscar Gervais)

Date et lieu de naissance : 31 août 1972 à Brazzaville

DEKOU (Gaston)

Date et lieu de naissance : 23 avril 1966 à Moutéla (Jacob)

MBELLA MOKE (Hortense)

Date et lieu de naissance : 19 novembre 1968 à Fort-Rousset

ONDELE (André)

Date et lieu de naissance : 25 mars 1970 à Brazzaville

APEMBE (Robert)

Date et lieu de naissance : 15 juillet 1969 à Ossaké (Makoua)

BENDZA (Brice Aristide)

Date et lieu de naissance : 23 juin 1971 à Makoua

KOUNGA NGOUOMI (Flore Pulchérie)

Date et lieu de naissance : 26 mai 1971 à Brazzaville

OBAMBI (Boniface)Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1969 à Ondzala (Abala)**ONDZAMBE (Bienvenu Sosthène)**

Date et lieu de naissance : 22 décembre 1969 à Mbama

SOUMBOU (Gaëlle Ursule Berthe)

Date et lieu de naissance : 21 novembre 1973 à Pointe-Noire

VELAKOA (Joachim)

Date et lieu de naissance : 7 avril 1963 à Ondama (Zanaga)

POOS (Christian Martial)Date et lieu de naissance : 1^{er} avril 1970 à Brazzaville**EBON (Constance Esthère)**

Date et lieu de naissance : 29 mai 1973 à Mpouya

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 décembre 1997, date effective de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement,

Alain AKOUALA - ATIPAULT

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-364 du 12 Septembre 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en tête : M. **AMONA Jean Michel**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicables aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements individuels des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'État dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la décision n° 001/MCRP/CAB du 1^{er} août 2002, portant engagement des pigistes évoluant dans les différentes structures du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ;
Vu le certificat de prise de service des intéressés ;
Vu les dossiers constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99.50 du 3 avril 1999 susvisés, les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, titulaires de la licence ès lettres, option : journalisme, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont pris en charge par la fonction publique, pour une durée indéterminée en qualité de journaliste niveau III contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et classés dans la catégorie I, échelle I.

AMONA (Jean Michel)

Date et lieu de naissance : 5 avril 1960 à Lékana

MBOUELA (Siméon)

Date et lieu de naissance : février 1960 à Boko

MPEMBA (Auguste)

Date et lieu de naissance : 19 mai 1960 à Baratier

MAKOMBO (Ferdinande Brigitte)

Date et lieu de naissance : 27 juin 1961 à Dongou

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 décembre 1997, date effective de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 septembre 2005,

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement,

Alain AKOUALA - ATIPAULT

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-365 du 12 Septembre 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en tête : Mlle **MOUKOKO BIBILA Lydie Clarisse**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'information
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements individuels des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'État dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la décision n° 001/MCRP/CAB du 1^{er} août 2002, portant engagement des pigistes évoluant dans les différentes structures du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ;
Vu le certificat de prise de service des intéressés ;
Vu les dossiers constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 82-294 du 0 octobre 1982 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, titulaires de la licence ès lettres, option : journalisme, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel de l'information et nommés au grade de journaliste niveau III de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850.

MOUKOKO BIBILA (Lydie Clarisse)

Date et lieu de naissance : 11 février 1975 à Loudima

MAZILA (Barnabé Edgard)

Date et lieu de naissance : 11 juin 1966 à Brazzaville

ANDZOUANA (Clotaire Soleza)

Date et lieu de naissance : 25 fevner 1974 à Brazzaville

BONDENGA (Philon Séverin)

Date et lieu de naissance : 20 janvier 1970 à Boleko (Loukoléla)

DJAMA (Anne Félicité)

Date et lieu de naissance : 10 mars 1964 à Makoua

ELANDA (Brice Nicaise)

Date et lieu de naissance : 14 décembre 1978 à Epéna

ITOUA PEYA (Annie)

Date et lieu de naissance : 7 avril 1971 à Abala

IYOUBA (Rachel Ida)

Date et lieu de naissance : 30 juillet 1967 à Makoua

KOUAZOUMOU (Étienne)

Date et lieu de naissance : 18 mars 1968 à Brazzaville

NKODIA (Georges)

Date et lieu de naissance : 6 décembre 1966 à Loudima

ESSOULI (Pascal Roger)

Date et lieu de naissance : 8 décembre 1964 à Ngabé

IBARA (Marien Diane)

Date et lieu de naissance : 9 mai 1977 à Brazzaville

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 décembre 1997, date effective de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement,

Alain AKOUALA - ATIPAULT

Décret n°2005-366 du 12 Septembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) en tête: M. **ETOUA (Armand Saturnin)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, constitutions de carrière et reclassements ; Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ; Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'État dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02- du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de service n°s 0349 et OIO/METPRJICS/CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002., portant recrutement des volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la lettre n° 105-04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant les dossiers des intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC= néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

ETOUA (Armand Saturnin)Date et lieu de naissance : 1^{er} août 1969 à Mâh (Djambala)

Diplôme : Maîtrise en droit

Option : Droit privé

Date de prise de service : 5 février 2002

MOUELET MVOULA (Clovis Saturnin)

Date et lieu de naissance : 4 octobre 1967 à Dolisie

Diplôme : Licence es lettres

Option : Histoire

Date de prise de service : 6 mai 2002

NGABIE Bauvain (Sylvie Ninon)

Date et lieu de naissance : 30 décembre 1972 à Brazzaville

Diplôme : Licence es lettres

Option : Histoire

Date de prise de service : 13 février 2002

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le Ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-367 du 12 Septembre 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en tête : Mlle **MATOKO (Arielle)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ; Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'information

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'État dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n° 001 /MCRP/CAB du 1^e août 2002, portant engagement des pigistes évoluant dans les différentes structures du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le certificat de prise de service des intéressés ;

Vu les dossiers constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 82-294 du 20 octobre 1982 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, titulaires de la licence ès lettres, option : journalisme, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel de l'information et nommés au grade de **journaliste niveau III** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850.

MATOKO (Arielle)

Date et lieu de naissance : 6 mai 1974 à Brazzaville

N'GUELLET (Jeanice Hortence)

Date et lieu de naissance : 16 septembre 1968 à Mossendjo

NZOBANI (Anatôle)

Date et lieu de naissance : 20 janvier 1962 à Loukossi (Boko-Songho)

MOUCKINY BISSEYOU (Alexandrine)

Date et lieu de naissance : 3 mai 1971 à Pointe-Noire

NGAKOUA (Parfait)

Date et lieu de naissance : 20 mai 1972 à Gamboma

OPASSA (Remy Charles Mathieu)Date et lieu de naissance : 1^{er} août 1968 à Boundji**SANGADI (Patricia Sandrine)**

Date et lieu de naissance : 8 janvier 1976 à Ouesso

NGALEFOUROU (Simone)

Date et lieu de naissance : 7 janvier 1968 à Essigui-Abala (Abala)

MEDJA (Georgette)

Date et lieu de naissance : 23 mai 1967 à Brazzaville

MOYEN-DA-OCKAYA

Date et lieu de naissance : 10 avril 1975 à Brazzaville

M'PAN (Nevy Chrisnelle)

Date et lieu de naissance : 17 janvier 1977 à Brazzaville

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 décembre 1997, date effective de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 septembre 2005,

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement

Alain AKOUALA-ATIPAULT

Décret n° 2005-368 du 12 Septembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique) en tête : Mlle **MBANI (Félicité)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de services n° 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et janvier 2002, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la lettre n° 105.04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant les dossiers des intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), nommés au grade de professeur certifié des sciences économiques de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

MBANI (Félicité)

Date et lieu de naissance : 4 août 1968 à Dolisie

Diplôme et option : licence ès sciences économiques (macroéconomie appliquée)

Date de prise de service : 7 février 2002

MATONDA (Camille)

Date et lieu de naissance : 10 avril 1970 à Musana (Boko)

Diplôme et option : maîtrise en sciences économiques (monnaie et finance)

Date de prise de service : 11 janvier 2002

MILENDE (Claude)

Date et lieux de naissance : 13 février 1969 à Liranga

Diplôme et option : licence en sciences économiques (macro-économie appliquée)

Date de prise de service : 28 janvier 2002

OBAMBO (Jean Chrisostome)

Date et lieu de naissance : 9 mars 1969 à Makoua

Diplôme et option : maîtrise en sciences économique (monnaie et finance)

Date de prise de service : 8 février 2002

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 septembre 2005,

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le Ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n° 2005-369 du 13 Septembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement techniques et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), en tête : M. **MOUMBELE (Mesmer)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de service n°s :

- 03491 METPRJICS-CAB du 27 octobre 2001 ;

- 010/METPRJICS-CAB du 07 janvier 2002 ;

Vu la lettre n° 105.04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant les Dossiers des intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n° 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les

volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci- après désignés, titulaires de la licence ès lettres, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), nommés au grade de professeur certifié des lycées de la classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

MOUMBELE (Mesmer)

Date et lieu de naissance : 14 avril 1974 Abili
Option : Journalisme
Date de prise de service : 7 mars 2002

TIMINI (Martin)

Date et lieu de naissance : 19 mars 1971 Panda (Sibiti)
Option : Philosophie
Date de prise de service : 11 janvier 2002

MATARI (Bienvenu)

Date et lieu de naissance : 11 février 1971 à Brazzaville
Option : Philosophie et sciences humaines
Date de prise de service : 24 janvier 2002

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 septembre 2005,

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le Ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-370 du 13 Septembre 2005 portant engagement de M. **IBARA (Jean)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur des lycées contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'État dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les notes de service n°s 0349 et OIO/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la lettre n° 105.04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **IBARA (Jean)**, né le 29 septembre 1962 à Fort-Rousset, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme de docteur d'Etat en agriculture, obtenu à l'académie de l'Ukraine (ex-URSS), est engagé par assimilation pour une durée indéterminée en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et

professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (04) mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 septembre 2005,

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le Ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-371 du 13 Septembre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'inspecteur de trésor contractuel, en tête : M. **BANTOU (Gilles Mesmin Francis)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le jugement n° 184 du 14 juillet 2003 ;

Vu-les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*inspecteur du trésor contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, classés dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

BANTOU (Gilles Mesmin Francis)

Date et lieu de naissance : 21 janvier 1966 à Brazzaville

BAOUAMY (Guy Patrick Marcel)

Date et lieu de naissance : 3 février 1965 à Brazzaville

BASSAKOUAHOU (Moïse)

Date et lieu de naissance : 30 février 1964 à Kibaka

KAYA (Fidèle Emile)

Date et lieu de naissance : 19 avril 1961 à Mouyondzi

LOUOUAMOU (Christian Patrick)

Date et lieu de naissance : 28 décembre 1967 à Brazzaville

MBOUNGOU (Dieudonné)

Date et lieu de naissance : 15 mars 1965 à Brazzaville

KAMBALI (Michel)

Date et lieu de naissance : 5 août 1961 à Brazzaville

MANONO (Christian Statten)

Date et lieu de naissance : 19 juillet 1965 à Brazzaville

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 septembre 2005,

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le Ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-372 du 13 Septembre 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en tête : Mlle **KIMINO MATONGO (Ghislaine)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'information ;

Vu le décret n° 91 -049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n° 001/MCRP/CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement des pigistes évoluant dans les différentes structures du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement;

Vu le certificat de prise de service des intéressés ;

Vu les dossiers constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 82-294 du 20 octobre 1982 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le

parlement ci-après désignés, titulaires de la licence ès lettres, option : journalisme, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel de l'information et nommés au grade de journaliste niveau III de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 850.

KIMINO MATONGO (Ghislaine)

Date et lieu de naissance : 8 juin 1977 à Owando

BOKATOULA (Sylvie)

Date et lieu de naissance : 4 septembre 1970 à Brazzaville

ANIBOMBI (Léa Cyléa Nadège)

Date et lieu de naissance : 13 mai 1973 à Makoua

GAMANA (Rita Isabelle)

Date et lieu de naissance : 10 juin 1972 à Brazzaville

KOULOUMBOU BABINGUI (Bibiane)

Date et lieu de naissance : 2 octobre 1973 à Mindouli

KASSA (Jean Gualbert Francis)

Date et lieu de naissance : 25 février 1969 à Mousso

MAVOUNGOU (Lazare)

Date et lieu de naissance : 6 novembre 1969 à Pounga (Mvouti) 2

BOURANGON (Lazare Raelien)

Date et lieu de naissance : 2 septembre 1970 à Gamboma

ABANDZOUNOU (Brice Kévin)

Date et lieu de naissance : 2 juin 1974 à Brazzaville

AKIRA-EYIGUEBOUO-KASSA (Huguette Espérance)

Date et lieu de naissance : 10 juin 1972 à Brazzaville

EGNOUA (Benedicte)

Date et lieu de naissance : 7 juillet 1975 à Brazzaville

MBOMA (Jean Célestin)

Date et lieu de naissance : 28 mars 1966 à Brazzaville

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 décembre 1997, date effective de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 septembre 2005,

Par le Président de la République,

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement

Alain AKOUALA-ATIPAULT

Denis SASSOU N'GUESSO
Le ministre de l'économie,
des finances et du Budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-373 du 14 septembre 2005, portant engagement de certains candidats, en qualité d'attaché des services fiscaux contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le jugement du 11 juillet 2003 ;

Vu les dossiers de candidatures constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'attaché des services fiscaux contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680, classés dans la catégorie I, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

ONDONG (Albert Clysthène)

Date et lieu de naissance : 18-11-1958 à Yaba

MAVOUNGOU M'BOUMBA (Hippolyte)

Date et lieu de naissance : 12-08-1962 à Dolisie

MALONGA (Joseph Magloire)

Date et lieu de naissance : 19-03-1962 à Brazzaville

INKARI (Blaise)

Date et lieu de naissance : 03-11-1966 à Etsouali

MOMBO (Eudoxie)

Date et lieu de naissance : 08-03-1962 à Panga

BOUSSANGOU (Fabienne)

Date et lieu de naissance : 11-02-1961 à Barzaville

EBALE (Norbert)

Date et lieu de naissance : 11-11-1960 à Motokomba

LIKIBI (Victor)

Date et lieu de naissance : 03-03-1959 à Niséké Pembé

MAHINGA (Clovis)

Date et lieu de naissance : 26-12-1958 à Moukondo

MAKITA (Irène Astrid)

Date et lieu de naissance : 12-07-1966 à Mossendjo

MOUTSINGA (Jean René)

Date et lieu de naissance : 12-03-1959 à Bissinzi

PAMBOU (Antoinette)

Date et lieu de naissance : 07-09-1957 à Pointe-Noire

TSIBA (Socrate Anicet)

Date et lieu de naissance : 26-01-1963 à Brazzaville

MABIALA (Mélanie)

Date et lieu de naissance : 07-12-1961 à Pointe-Noire

MOUAMBA (Jean)

Date et lieu de naissance : 23-05-1958 à Brazzaville

FILOULOU (Flore Clémence)

Date et lieu de naissance : 09-11-1967 à Mantaba

NZAOU (Celestin)

Date et lieu de naissance : 15-01-1965 à Kindamba Yengué

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de

service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-378 du 14 septembre 2005, portant engagement de M. **MADZOU (Louis Séraphin)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, en qualité de professeur certifié des lycées contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnement indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de service n°s0349 et 010 des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : M. **MADZOU (Louis Séraphin)**, né le 3 janvier 1967 à Sibiti, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme d'ingénieur de développement rural obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé par assimilation pour une durée indéterminée en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service, différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 mars 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Rectificatif n°5485 à l'arrêté n° 42 du 5 janvier 2005 portant intégration et nomination de certaines candidates dans les cadres des services techniques travaux publics en ce qui concerne Mlle **IYA BOURGES (Stella)**.

Au lieu de:**IYA BOURGES (Stella)**

Date et lieu de naissance : 21 mars 1981 à Djambala

Diplôme : BAC F4 (génie civil)

Lire:**IYA BOURGES (Stella)**

Date et lieu de naissance : 21 mars 1981 à Djambala

Diplôme : BAC F4 (génie civil)

Le reste sans changement.

Rectificatif n°5558 du 9 septembre 2005, à l'arrêté n° 4842 du 9 août 2002, relatif à la prise de charge par la fonction publique des ex- pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en ce qui concerne Mlle **ETOKABEKA (Annie Noëlle)**

Au lieu de : (Ancien)
ETOKABEKA (Annie Noëlle)
née le 26 décembre 1965

Ancienne Situation

Date de prise de service : 03 décembre 1997
Diplôme : BAC A4
Classe : 1^e
Echelon : 3^e
Indice : 585

Lire: (nouveau)

ETOKABEKA (Annie Marie Noëlle)
née le 26 décembre 1969 à Bokouélé (Mossaka)

Ancienne Situation

Date de prise de service : 03 décembre 1997
Diplôme : BAC D
Catégorie : II
Echelle : 1
Classe : 1^e
Echelon : 2^e
Indice : 590

Le reste sans changement.

Rectificatif n°5593 du 13 septembre 2005, à l'arrêté n° 4430 du 89 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget en ce qui concerne Mlle **MASSEMBA MAPOKO (Aurely)**

Au lieu de : (ancien)

MASSEMBA MAPOKO (Aurely), née le 10 octobre 1974
Date de prise de service : 22 août 2000
Diplôme : BEMG
Classe : 1^{er}
Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Lire: (nouveau)

MASSEMBA MAPOKO (Aurelie), née le 10 octobre 1974 à Fort - Rousset
Date de prise de service : 22 août 2000
Diplôme : BEMG
Classe : 1^{er}
Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Le reste sans changement

ACTES EN ABREGE**PROMOTION**

Par arrêté n°5472 du 8 septembre 2005, M. **TSOTA (Antoine)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'an-

née 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 5473 du 8 septembre 2005, M. **PANGUI (Henri Jonas)**, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé *inspecteur principal* de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5484 du 8 septembre 2005, M. **BENDO (Emile Jacques)**, professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5540 du 09 septembre 2005, M. **OBAMI (François)**, lieutenant de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé *capitaine des douanes* de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5608 du 14 septembre 2005, M. **NGANDZIEN (Jean Mesmin)**, attaché de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5609 du 14 septembre 2005, Mlle **MALOUM-BY (Rachel Flore Olga)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommée *administrateur adjoint* de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5610 du 14 septembre 2005, M. MASSALA (Gabriel), attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé *administrateur adjoint* de 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5611 du 14 septembre 2005, M. BALANDA MIAMONA (Gaston), administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5612 du 14 septembre 2005, les attachés des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), sont versés et promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant :

TSIBA-MBANI

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
12-04-93	5 ^e	880	I	2	1 ^{er}	3 ^e	880	12-04-93
						4 ^e	980	12-04-95
					2 ^e	1 ^{er}	1080	12-04-97
						2 ^e	1180	12-04-99
					3 ^e	1280	12-04-01	
					4 ^e	1380	12-04-03	

DEMABOUD (Jean Claude),

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
25-04-93	5 ^e	880	I	2	1 ^{er}	3 ^e	880	25-04-93
						4 ^e	980	25-04-95
					2 ^e	1 ^{er}	1080	25-04-97
						2 ^e	1180	25-04-99
					3 ^e	1280	25-04-01	
					4 ^e	1380	25-04-03	

Les intéressés sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommés *administrateurs adjoints* conformément au tableau suivant :

TSIBA-MBANI

Année de Prom.	Clas.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2005	3 ^e	1 ^{er}	1480	12-04-2005

DEMABOUD (Jean Claude),

Année de Prom.	Clas.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2005	3 ^e	1 ^{er}	1480	25-04-2005

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5613 du 14 septembre 2005, Mlle BIAKANA (Amédée Yvonne), attachée de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade au choix, au titre de l'année 2005 et nommée *administrateur adjoint* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 février 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AVANCEMENT

Par arrêté n°5561 du 12 septembre 2005, M. GANONGO (Daniel), chauffeur contractuel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 17, indice 190 depuis le 1^{er} février 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 3^e échelon, indice 295.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} juin 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5562 du 12 septembre 2005, Mlle GOMA (Louise Sidonie), secrétaire d'administration contractuelle de 6^e échelon, catégorie D, échelle 9 indice 590 depuis le 16 juillet 1995, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 mars 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5563 du 12 septembre 2005, Mme GALLE-SAMI née KOLI-BANI (Christine), ingénieur des travaux d'élevage contractuel de 1^e classe, 2^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 780 depuis le 4 juin 1998 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 février 2003 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à

nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Par arrêté n° 5506 du 8 septembre 2005, M. **ONDON (Antoine)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du certificat de fin de stage, spécialité : impôts, obtenu au centre de recyclage et de perfectionnement administratif de l'école nationale d'administration et de magistrature, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services des contributions directes (impôts) à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC=néant et nommé au grade d'*inspecteur des impôts*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°5507 du 8 septembre 2005, M. **MBAOMIET-LEBEL (Bernard)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du certificat de fin de stage, spécialité : impôts, obtenu au centre de recyclage et de perfectionnement administratif de l'école nationale d'administration et de magistrature, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services des contributions directes (impôts) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'*inspecteur des impôts*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

INTEGRATION

Par arrêté n°5531 du 09 septembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 59-178 et 99-50 des 21 août 1959 et 3 avril 1999, Mlle **IBARA MOUABET (Nethicia Elva)**, née le 21 juillet 1976 à Brazzaville, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), nommée au grade de *vérificateur des douanes* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°5533 du 09 septembre 2005, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153/FP du 26 juin 1958, Mlle **ANGANDI-SOUSSA (Aphy)**, née le 9 janvier 1982 à Brazzaville, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne administration, session de juillet 2002, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée

au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°5534 du 09 septembre 2005, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153 du 26 juin 1958, M. **KONGO BAMBI (Galène Brice Rodrigue)**, né le 12 juillet 1976 à Pointe-Noire, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : administration du travail, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2000, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration du travail), nommé au grade de *contrôleur principal du travail* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°5536 du 09 septembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 9950 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignées, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2001, sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommées au grade d'*institutrice* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mises à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BINDOULA NZOUMBA (Jeanine Isabelle)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
16 juillet 1976 à Brazzaville	24 novembre 2003

KOUNOUNGA YIMBOU LEMBA (Frédérique)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
16 mars 1977 à Brazzaville	1 ^{er} octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5600 du 14 septembre 2005, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153 du 26 juin 1958, M. **ETOUA-NGOUABI (Marien)**, né le 16 septembre 1975 à Owando, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), session de juillet 2000, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administratifs générale), nommé au grade d'*agent spécial principal* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°5532 du 9 septembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 82-924 du 20 octobre 1982 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : journalisme, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), session de juillet 2002, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel de l'information (journalisme), nommés au grade de *journaliste niveau I* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

ADEMBOU NGAONI

Date et lieu de naissance : 10 mars 1977 à Brazzaville

DIAKAMONA (Jean Baptiste)

Date et lieu de naissance : 26 septembre 1976 à Brazzaville

ELENGA (Amelie Mireille)

Date et lieu de naissance : 25 décembre 1978 à Yaba-Tongo (Igne)

IMPENE (Bruno)Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1976 à Odzouli (Abala)**LEWERE (Estelle Prisca)**

Date et lieu de naissance : 27 février 1976 à Brazzaville

LOUTAMBI (Bienvenu)

Date et lieu de naissance : 4 juin 1976 à Pointe-Noire

MVOULALEKA INGOBA (Patricia)

Date et lieu de naissance : 29 juin 1981 à Makoua

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°5535 du 9 septembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 60-126 du 23 avril 1960 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option: justice, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), session de juillet 2002, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 du service judiciaire, nommés au grade de greffier principal de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

AMBOULOU (Elie Arnaud)

Date et lieu de naissance : 29 mai 1979 à Brazzaville

GANGOUE MFOUNOU (Joselle Blanche)

Date et lieu de naissance : 24 septembre 1980 à Brazzaville

IBATA (Willy Roch)

Date et lieu de naissance : 24 mai 1976 à Ossangou (Owando)

ITOUA (Rock Bienvenu)

Date et lieu de naissance : 29 juillet 1975 à Owando

MAKANI-NKA (Nathalie)

Date et lieu de naissance : 22 septembre 1978 à Pointe-Noire

MIZONZA (Jean Paul)

Date et lieu de naissance : 2 août 1976 à Boko-Songho

OKO (Yves Roger)

Date et lieu de naissance : 10 décembre 1980 à Tchikapika

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service de intéressés.

Par arrêté n°5537 du 9 septembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'instituteur de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BALOKI MADZOU (Athanase Achille)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
7 juin 1975 à Brazzaville	8 octobre 2003

BIANGANA (Antoinette)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
9 mars 1974 à Mindouli	3 octobre 2003

OTSOUBI (Jean Mathieu)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
9 juin 1975 à Djambala	17 novembre 2003

POUROU née OYA (Nelly)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
20 octobre 1975 à Ebongui (Makoua)	22 octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5538 du 9 septembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 64/165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du diplôme d'études moyennes artistiques, option : musique et arts plastiques, obtenu à l'école nationale des beaux arts, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation

BAKANA-LOUKOMBO (Amédé)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
11 décembre 2003 à Mankoussou	27 juin 1975

BANDOKI (Jeanne Florique)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
16 décembre 1974 à Brazzaville	15 décembre 2003

MAKABI (Hardie David Solange)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
1 ^{er} avril 1977 à Mayama	12 janvier 2004

MALONGA (Arnaud Lollo Innocent)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
08 avril 1974 à Brazzaville	15 décembre 2003

NZOBADILA (Garcia Galya Garèce)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
28 octobre 1977 à Mindouli	05 janvier 2004

BAKOUAMISSA NKAYILOU (Raïssa Marie Paule)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
17 décembre 1981 à Lounzolo	15 janvier 2004

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5539 du 9 septembre 2005, En application des dispositions du décret n°92/336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit:

NGANGA née NGUIKA (Marie)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. Princip. d'adm. contr.	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. Princip. d'adm.	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

TSIEBOLOLO (Lambert)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. Princip. d'adm. contr.	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. Princip. d'adm.	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

VOUIDIBIO née KOUNKOU (Alphonsine)*Ancienne Situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. Princip. d'adm. contr.	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. Princip. d'adm.	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

NSONA (Clémentine)*Ancienne Situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. Princip. d'adm. contr.	II	1	2 ^e	4 ^e	950

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. Princip. d'adm. contr.	II	1	2 ^e	4 ^e	950

NIANGA- KASSAMBE (Alphonse)*Ancienne Situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Ag. Spéc. princ. contrac.	II	1 ^{er}	1 ^e	1 ^{er}	535

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Ag. Spéc. principal	II	1 ^{er}	1 ^e	1 ^{er}	535

LOUMPANGOU (Angélique)*Ancienne Situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. d'adm. contr.	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505
ACC= 1 an 2 mois 24 jours					

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. d'adm.	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505
ACC= 1 an 2 mois 24 jours					

LOUVOUEZO (Antoine)*Ancienne Situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. d'adm. contr.	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505
ACC= 2 ans					

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. d'adm.	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505
ACC= 2 ans					

OLOUMBA (Béatrice)*Ancienne Situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. d'adm. contr.	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. d'adm.	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

NZOUANI (Isidorine)*Ancienne Situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. d'adm. contr.	II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. d'adm.	II	2	2 ^e	2 ^e	715

YOMBI IBATA (Guy Noël)*Ancienne Situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. d'adm. contr.	II	2	2 ^e	4 ^e	805

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét. d'adm.	II	2	2 ^e	4 ^e	805

MALONGA (Augustine)*Ancienne Situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Commis Princip. contr.	III	1	2 ^e	2 ^e	535

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Commis. Princip	III	1	2 ^e	2 ^e	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces intégration et titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°5601 du 14 septembre 2005, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2153 du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), nommés au grade de comptable principal du trésor de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

GAMI-SABOUNI TSITSIBAKI (Javil Penchard)

Date et Lieu de Naissance
18 avril 1982 à Brazzaville

GANTSIALA AUBAMY (Christophe)

Date et Lieu de Naissance
24 juillet 1977 à Brazzaville

KYSSAMA NZIELE (Délizia Frida)

Date et Lieu de Naissance
2 avril 1982 à Brazzaville

MAMFOURGA (Yolande)

Date et Lieu de Naissance
10 décembre 1977 à Brazzaville

MONKA (Landry)

Date et Lieu de Naissance
23 juin 1976 à Djambala

MOUNTSOUKA (Andromaque Séraphine)

Date et Lieu de Naissance
13 novembre 1981 à Djambala

MVOH LEBANGUI (Alfred Godefroy)

Date et Lieu de Naissance
12 février 1977 à Fort-Rousset

NDAMBI (Audrey)

Date et Lieu de Naissance
20 juin 1977 à Brazzaville

NDONDY (Rodrigue)

Date et Lieu de Naissance
30 juin 1976 à Tchikapika

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°5590 du 12 septembre 2005, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril. 1999 et de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, M. **EKIA OKO (Brice)**, né le 18

septembre 1977 à Brazzaville, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), nommé au grade de *comptable principal du trésor* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°5596 du 13 septembre 2005, En application des dispositions combinées du décret n°s 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2153 du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : impôts, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2001, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (contributions directes), nommés au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

ANGOULANGOULI-ISSIERE (Bosal)

Date et Lieu de Naissance
28 janvier 1977 à Brazzaville

EWAMELA (Chancelo Dario)

Date et Lieu de Naissance
03 janvier 1977 à Epena

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°5598 du 14 septembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option impôts, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session du 27 août 1991, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classées dans la catégorie II, échelle 1 et mises à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

BAUNAZEBY (Josiane Alice)

Date et Lieu de Naissance
23 juin 1966 à Brazzaville

MATSOUNOU (Emilienne)

Date et Lieu de Naissance
13 janvier 1966 à Gamaba

OBOMBY (Chantal Marie Claire)

Date et Lieu de Naissance
13 janvier 1966 à Brazzaville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

ENGAGEMENT

Par arrêté n°5529 du 09 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **ITOKO (Jeanne)**, née le 29

mars 1971 à Ikongono (Fort-Rousset), volontaire de l'enseignement technique et professionnel titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : maçonnerie, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'instructeur principal contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, classée dans la catégorie II, échelle 2, et mise à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements travaux supplémentaires maladies, soins médicaux, accidents de travail retraite cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 février 2002, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5530 du 09 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **MAMBOUE (Agathe)**, née le 24 décembre 1971 à Kébara, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : R3, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 classée dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 mai 2002, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5543 du 09 septembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration niveau I, option : journalisme, sessions des 27 août et 15 octobre 1991, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de journaliste niveau I contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

LOUKOMBO (Gilbert)

Dates et lieux de naissance
2 décembre 1966 à Mankoussou (Boko)

MAVOUNGOU (Honorine)

Dates et lieux de naissance
26 janvier 1966 à Loubamba (Banda)

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°5544 du 09 septembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **OKOKO (Berline Rita)**, née le 27 août 1966 à Makoua, titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, niveau I, option : impôts, session du 15 octobre 1991, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 et mise à la disposition du ministère de l'éco-

nomie, des finances et du budget.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtés par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°5545 du 9 septembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : administration du travail, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de contrôleur principal de travail contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

BOUDZOU MOU (Jean Léonardi)

Date et lieu de naissance
8 octobre 1972 à Baratiar

GNANGOU (Mireille De Lorrhe)

Date et lieu de naissance
7 mai 1973 à Brazzaville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°5546 du 09 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, M. **EWAYON APHIRI (Sylvère)**, né le 13 juin 1974 à Brazzaville, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : justice, session de juillet 2001, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de greffier principal contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°5547 du 09 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective, du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, M. **NGOULALIE-LE (Grégoire)**, né le 28 octobre 1967 à Akouï (Ngô), volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série G3, est engagé pour

une durée indéterminée en qualité de professeur technique adjoint de CET contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective de 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 28 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5548 du 9 septembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, options : gestion et planification scolaire, catégorie B, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire de l'éducation nationale contractuel, de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

AMBON-(Gaspard)

Date et lieu de naissance
18 novembre 1966 à Etsouali (Ngo)

KIMINOUBABISSA (Lydie Patricia)

Date et lieu de naissance
27 décembre 1966 à Brazzaville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées pour la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°5549 du 09 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, monsieur **MBOUMA (Cyriaque)**, né le 29 août 1974 à Fort-Rousset, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°5550 du 09 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, M. **MBAMA**

(**Jean Claude**), né le 3 décembre 1964 à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, niveau I, option : trésor, session du 27 août 1991, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de comptable principal du trésor contractuel de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°5551 du 09 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **OYENDZE (Clarisse)**, née le 24 juin 1964 à Brazzaville, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : primaire, obtenu à l'école CFAB, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire, chargé de l'alphabétisation.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 mai 2001, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5552 du 9 septembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, session de juillet 2002., niveau I. option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle I et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

ECIER BAHN BO (Carina)

Date et lieu de naissance
12 mai 1975 à Makola

OKANDZE AMBOULOU (Fabrice)

Date et lieu de naissance
7 mars 1975 à Brazzaville

YAMA (Gladys)

Date et lieu de naissance
11 mars 1975 à Kellé

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue d l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°5553 du 9 septembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des

écoles normales, session de juillet 2002, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

MONGO (Jean Aurélien)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
18 octobre 1969 à Inkouélé (Gamboma)	1 ^{er} octobre 2003

NDECKET (Armand Dieudonné)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
26 novembre 1972 à Etoumbi	26 novembre 2003

NSONDE (Edouard)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
26 mars 1971 à Londéla Kayes	28 octobre 2003

MANZENZA (Auguste)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
23 avril 1971 à Jacob	12 novembre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5554 du 9 septembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2002, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

NZIKOU née KOUANGA (Léontine)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
6 janvier 1971 à Moutimatitsi	24 mars 2003

MIEKAMONA (Pierre)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
28 février 1972 à Brazzaville	28 octobre 2003

MOURIMA (Blandine Chastelle)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
15 janvier 1972 à Mossendjo	6 novembre 2003

NGANONGO NGATSONGUI (Nicaise)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
24 avril 1971 à Oyo	16 octobre 2003

NGALILA née OSSOURADZIA (Gertrude)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
19 mars 1972 à N'go	29 octobre 2003

SAMBA (Esther Claire)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
22 septembre 1971 à Brazzaville	29 octobre 2003

SILOU (Aimée Marie Thérèse)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
19 février 1972 à Brazzaville	27 octobre 2003

YOULOU (Mylène Radegonde)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
25 janvier 1967 à Brazzaville	10 novembre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5591 du 13 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et des décrets n°99-50 du 3 avril 1999, M. **BANKOUS-SOU POUNGUI (Octave de Noël)**, né le 1^{er} janvier 1965 à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : diplomatie, catégorie B, obtenu à la session du 27 août 1991, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chancelier des affaires étrangères contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECLASSEMENT

Par arrêté n°5468 du 8 septembre 2005, M. **NGOMA (Prosper)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des services sociaux (enseignement), titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= 1an 5jours et nommé au grade d'attaché des SAF.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette nomination ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n°5557 du 09 septembre 2005, M. **MAFIMBA (Jean François)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 de 2^e classe, 2^e échelon, indice 650 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, niveau I, option : secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, délivré par l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé dans les cadres des services administratifs de la santé, reclassé

à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = 2 ans et nommé au grade de secrétaire comptable principal.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 03 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n°5564 du 12 septembre 2005, Mme **ASSAKI née NGABO (Alphonsine)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du baccalauréat, série : R5 économie, gestion de coopérative, obtenu à la session de juin 2003, est versée dans les services techniques (agriculture), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC= néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté n° 5474 du 8 septembre 2005, La situation administrative de M. **NGAMI (Jacques)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, échelle 8*

Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 6^{ème} échelon, indice 820 pour compter du 11 février 1992 (arrêté n° 501 du 8 mars 1994).

Catégorie B, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 6^{ème} échelon, indice 820 pour compter du 9 novembre 1994 (arrêté n° 5988 du 9 novembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

Versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 février 1992 et avancé comme suit:

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 juin 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 octobre 1996;

3^e classe

Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 février 1999 (arrêté n°815 du 5 mars 2001).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant et nommé en qualité d'attaché des SAF contractuel pour compter du 1^{er} janvier 1996 (arrêté n° 1691 du 29 avril 2002).

Nouvelle situation*Catégorie C, échelle 8*

Avancé au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 11 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 février 1992;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 juin 1994.

Catégorie II échelle 1

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et

nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 novembre 1994, ACC=4 mois, 28 jours.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'**attaché des SAF** pour compter du 1^{er} janvier 1996;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5475 du 8 septembre 2005, La situation administrative de M. **NGATALI (Jules)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 11

Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, session de 1988, est reclassé à la catégorie D, échelle 11 et nommé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 965 du 27 avril 1990).

Catégorie C, hiérarchie I

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 8 juin 1994 (arrêté n° 2677 du 8 juin 1994).

Catégorie D, échelle 11

- avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1991;
- avancé au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 juin 1993 (arrêté n° 6404 du 30 novembre 1994).

Catégorie II, échelle 2,

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 juin 1993, ACC = néant;
- avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 octobre 1995.

Catégorie II, échelle 1

Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité d'agent technique principal contractuel de santé publique de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Avancé successivement :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 1998;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} septembre 2000 (arrêté n° 6527 du 9 juillet 2004);
- retraité pour compter du 1^{er} octobre 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 432 du 29 septembre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 11

Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice

- 505 pour compter du 3 février 1991, ACC = néant;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 juin 1993.

Catégorie II, échelle 2

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 juin 1994, ACC = 1an 5jours;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 juin 1995.

Catégorie II, échelle 1

- inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 6mois, 28jours et nommé au grade d'agent technique principal de santé, pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 juin 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 juin 1999;

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5476 du 8 septembre 2005, La situation administrative de Mme **MOUSSELI** née **LIKONDO (Clémentine)**, sage-femme diplômée d'Etat contractuelle, en service à Brazzaville, est révisée selon le tableau ci-après

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 11,

Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 juin 1988 (arrêté n° 4732 du 28 juillet 1988).

Catégorie C, échelle 8

Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU (JJL) est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, de la catégorie C, échelle 8, indice 530 en qualité de sage-femme diplômée d'Etat contractuelle, ACC = néant pour compter du 21 février 1994 (arrêté n° 1327 du 26 mai 1997).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 11

- avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 juin 1988;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 octobre 1990;
- avancée au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 3 février 1993.

Catégorie II, échelle 2

Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 février 1993.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU (JJL) est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 ACC = 1an et 18 jours et nommée en qualité de sage-femme diplômée d'Etat contractuelle pour compter du 21 février 1994;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 juin 1995;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 octobre 1997;

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 février 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 juin 2002;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5477 du 8 septembre 2005, La situation administrative de Mme **NKERITILA** née **DEBEKA (Jeannette)**, agent technique de santé retraitée des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 11

Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, session de juin 1989, est reclassée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 octobre 1989 (arrêté n° 3010 du 16 octobre 1991).

Catégorie C, hiérarchie I

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 21 mai 1994 (arrêté n° 2310 du 21 mai 1994);
- retraitée le 1^{er} juin 2003 (état de mise à la retraite n° 1517 du 15 juillet 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 11,

- reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 octobre 1989.
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 2 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 2 février 1992, ACC = néant.

Catégorie II, échelle 2

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 21 mai 1994, ACC = 2 ans;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 mai 1994 ;
- promue au 3^e me échelon, indice 585 pour compter du 21 mai 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 63 5 pour compter du 21 mai 1998 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 mai 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5478 du 8 septembre 2005, La situation administrative de Mme **HOMBESSA** née **BABAKADIO (Madeleine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), retraitée, est révisée ainsi qu'il suit

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 30 mai 1993 (arrêté n° 1988 du 6 mai 1994).

Catégorie B, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 7^e éche-

lon, indice 860 pour compter du 24 novembre 1994 (arrêté n° 6302 du 24 novembre 1994).

Catégorie B, échelle 4

- inscrite, promue sur liste d'aptitude au titre de l'année 1994, et nommée en qualité d'attaché des SAF contractuel de 5^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n° 742 du 2 avril 1997).
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2002 (état de mise à la retraite n° 2104 du 12 octobre 2004)

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 30 mai 1993.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 mai 1993.

Catégorie I, échelle 2,

- inscrite, promue sur liste d'aptitude au titre de l'année 1994, et nommée en qualité d'attaché des SAF contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 ACC= 10 mois et 23 jours pour compter du 24 novembre 1994.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5479 du 8 septembre 2005, La situation administrative de M. **NIAMALO (Daniel)**, instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) retraité, est révisée comme suit

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 8 avril 1985 (arrêté n°4466 du 5 mai 1986).

Catégorie A, hiérarchie II

- inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1990 et promu au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 860, ACC=2ans pour compter du 1^{er} janvier 1990 (arrêté n°8014 du 24 décembre 2001).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001 (état de mise à la retraite n°0131 du 9 mai 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie B hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 8 avril 1985;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 8 avril 1987;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 8 avril 1989.

Catégorie A, hiérarchie II

- inscrit au titre de l'année 1990, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 5^e échelon, indice 1020, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1996;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- bénéficiaire d'une bonification d'un d'échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juillet 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5480 du 8 septembre 2005, La situation administrative de madame **MPIAKA** née **MAKELA MFOUNDOU (Antoinette)**, secrétaire principale d'administration retraitée des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit:

Ancienne Situation**Catégorie II, échelle 2**

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 juin 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 1^{er} janvier 1999, ACC=2ans (arrêté n°6126 du 3 novembre 2003).

Catégorie II, échelle 2

- promue à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 juin 1998 (arrêté n°7668 du 29 décembre 2003);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2003 (lettre de préavis n°128 du 2 février 2004).

Nouvelle Situation**Catégorie II, échelle 2**

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 juin 1998.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 1^{er} janvier 1999, ACC =néant;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5481 du 8 septembre 2005, La situation administrative de M. **BEAKINGUI (Edouard)**, conducteur principal d'agriculture des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est révisée comme suit:

Ancienne Situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 mars 1999 (arrêté n° 3458 du 21 juillet2003).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 2

février 2003 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 novembre 2003).

Nouvelle Situation**Catégorie II, échelle 2**

- promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 3^e classe, 2^e échelon, indice1110 pour compter du 21 mars 1999.
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 21 mars 2001.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 2 février 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5482 du 8 septembre 2005, La situation administrative de M. **OKIEROU (Jean Baptiste Fulgence)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation**Catégorie D, échelle 9**

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 juin 1991 (arrêté n°2034 du 22 mai 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 27 août 1993 (arrêté n°2780 du 27 août 1993);
- radié des effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n° 94-91 du 14 mars 1994);
- réintégré dans les effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n°2000-251 du 4 octobre 2000).

Nouvelle Situation**Catégorie D, échelle 9**

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration de 1^e échelon, indice 430 pour compter du 25 juin1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 juin 1991;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 août 1993, ACC = 2 ans;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du27 août 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du27 août 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du27 août 1997;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du27 août 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du27 août 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du27 août 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, (option : administration générale niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5483 du 8 septembre 2005, La situation administrative de M. **IBARA (Georges)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 mars 1989 (arrêté n° 2196 du 03 juin 1991).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale du cadastre de Toulouse (France), filière : impôts, est versé, dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts, pour compter du 05 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 4854 du 03 octobre 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 mars 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 mars 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 mars 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 mars 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 mars 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 mars 1997;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 mars 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 mars 2001.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale du cadastre de toulouse (France), filière : impôts, est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 05 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 05 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5565 du 12 septembre 2005, La situation administrative de Mme **NTETANI née NKOUSSOU (Madeleine)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire de la licence es-sciences de la santé (option : santé publique), obtenue à l'université Marien NGOUABI est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'assistant sanitaire stagiaire, indice 650 pour compter du 1^{er} octobre 1982 (arrêté n°10187 du

03 novembre 1982);

- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1983 (arrêté n° 9455 du 18 décembre 1984).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire de la licence es-sciences de la santé (option : santé publique) obtenue à l'université Marien NGOUABI est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790 pour compter du 1^{er} octobre 1982 date effective de prise de service de l'intéressée;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1983;
- promue au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1985;
- promue au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promue au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie I, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} octobre 1991;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1999;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde jusqu'au 28 décembre 1994.

Par arrêté n°5566 du 12 septembre 2005, la situation administrative de M. **MBEMBA (Aimé Didier)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 2000 (arrêté n°4839 du 3 août 2001).

Catégorie II, échelle 1

Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) pour compter du 28 février 2003 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 28 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Catégorie II, échelle 1

- inscrit au titre de l'année 2003 et promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC= néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 28 février 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5567 du 12 septembre 2005, la situation administrative de M. **NGOUBI-BIYERI (Jean Baptiste)**, journaliste niveau I des cadres de la catégorie II, échelle 1 de l'information est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade d'opérateur principal de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 16 août 1991 (arrêté n° 1520 du 18 avril 1994).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option journalisme est versé dans les cadres du journalisme, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de journaliste niveau I pour compter du 2 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°2170 du 26 avril 2001).

Catégorie C, hiérarchie I

Promu opérateur principal successivement comme suit:

- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 16 août 1993;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 16 février 1996;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 16 février 1998.

Catégorie II, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 février 1998 (arrêté n°3224 du 6 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

Promu au grade d'opérateur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 février 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), option journalisme est versé dans les cadres du journalisme, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de journaliste niveau I pour compter du 2 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 juin 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 juin 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5568 du 12 septembre 2005, La situation administrative de M. **NGOUBILI (Ambroise)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), retraité est révisée comme suit

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n°1755 du 15 mai 1991);
- admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n°432 du 08 mars 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour

compter du 2 octobre 1988;

- promu au 7^e échelon, indice 920, pour compter du 2 octobre 1990;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1998;

Hors classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2002;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5569 du 12 septembre 2005, la situation administrative de M. **NSEMI (Paul)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 1656 du 11 avril 1989).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1996. (arrêté n°6916 du 31 octobre 2001);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003 (état de mise à la retraite n°667 du 05 mai 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1995.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, acc = néant pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION

Par arrêté n°5486 du 8 septembre 2005, La situation administrative de Mlle **OSSEBI (Denise)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 2*

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), option : administration générale, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 19 janvier 1999 (arrêté n°204 du 13 février 2002).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 2*

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), option : administration générale, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 19 janvier 1999;

- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 janvier 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : budget I, délivrée par l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 8 mois 15 jours et nommée au grade d'agent spécial principal pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5487 du 8 septembre 2005, La situation administrative de M. **NGONGO -TOLISSA**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie 1*

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1984 (arrêté 1690 du 16 juin 2000).

Catégorie A, hiérarchie II

Admis au test final de stage de promotion session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie A hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC=néant pour compter du 19 mai 1987 (arrêté 1704/ du 19 mai 1987).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie 1*

- promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1984;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du octobre 1986;

Catégorie A, hiérarchie II

- admis au test final de stage de promotion session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie a hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e

- échelon, indice 780, acc=néant pour compter du 19 mai 1987;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 19 mai 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 19 mai 1991;

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 mai 1991 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 mai 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 mai 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 mai 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 mai 1999;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 mai 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 mai 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la licence en droit, option : droit public , délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC= néant et nommé au grade de professeur les lycées à compter de la date de signature du présent arrêté .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5488 du 8 septembre 2005, La situation administrative de M. **TSANIELE (Patrice)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 1*

Promu au grade de vérificateur des douanes de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 mars 1996 (arrêté n° 1133 du 15 mars 2001).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 1*

Promu au grade de vérificateur des douanes de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 mars 1996;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 mars 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 mars 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 mars 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 mars 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification (CASP), est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 16 novembre 2004 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5489 du 8 septembre 2005, La situation administrative de M. **MOCKOUTOUS (Bernard)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie D, échelle 9*

Avancé au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1992 (arrêté n°1224 du 13 juillet 1992).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 4 mars 1994 (arrêté n° 356 du 4 mars 1994).

Nouvelle Situation*Catégorie D, échelle 9*

Avancé au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1992;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 4 mars 1994 ACC= 1 an 10 mois 3 jours;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter 1^{er} mai 1994.

Catégorie II, échelle 1

- inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 ACC =néant pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2000;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5490 du 8 septembre 2005, la situation administrative de M. **MBOUNGOU (Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1990 (arrêté n°4364 du 31 décembre 1993).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 avril 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 avril 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 avril 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 avril 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 avril 1998;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 avril 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au Centre de formation en informatique du centre informatique de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers

(administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF, pour compter du 25 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5491 du 8 septembre 2005. La situation administrative de Mlle **DIAGAMBANA (Mizère Flore Ida)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 2*

Promue au grade d'instituteur adjoint de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 ACC=néant pour compter du 9 avril 1992 (arrêté n° 576 du 4 mars 2002).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 2*

- promue au grade d'instituteur adjoint de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 avril 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 avril 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 avril 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 avril 1998;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 avril 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 avril 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 avril 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (EMMA), est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC=néant et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 15 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5492 du 8 septembre 2005. La situation administrative de M. **MPASSI (Bernard)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

Promu au grade d'agent technique de santé de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 21 janvier 1988 (arrêté n° 2638 du 12 juin 1989).

Nouvelle Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- promu au grade d'agent technique de santé de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 21 janvier 1988;
- promu au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 21 janvier 1990;
- promu au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 21 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e éche-

- titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat - spécialité : généraliste, obtenue à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC=néant et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 21 novembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 novembre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 novembre 1998 ;

Catégorie II, échelle 1

- titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat - spécialité : généraliste, obtenue à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC=néant et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 21 novembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 novembre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 novembre 1998 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 novembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 novembre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 21 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5495 du 8 septembre 2005, La situation administrative de Mlle **NGATSE (Regina)**, agent spécial contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

Engagée en qualité d'agent spécial contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 3 août 1991 (rectificatif n°3573 du 20 avril 2004 à l'arrêté n°2679 du 8 juin 1991).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

Engagée en qualité d'agent spécial contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 3 août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 3 août 1991;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1993;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 avril 1996;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 août 1998.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 décembre 2000.
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (EMMA), est versée dans les services des contributions directes et indirectes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel, pour compter du 5 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5496 du 8 septembre 2005, La situation administrative de M. **SAMBA (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1984 (arrêté n° 5643 du 19 juin 1985).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1984;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2002.
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final de promotion des instituteurs, session du 29 août 1986, option : chimie - biologie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC=néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5497 du 8 septembre 2005, La situation administrative de Mlle **NGAMPANI (Joséphine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3298 du 28 juin 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1987 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 05 octobre 1991;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nom-

mée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5498 du 8 septembre 2005, La situation administrative de Mme **MVIRI** née **NGANZOMBO (Marie Jeanne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 7070 du 27 décembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998 ;

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 .

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports (injs), est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 3 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5501 du 8 septembre 2005, La situation administrative de M. **BIDZIMOU (Firmin Alfred)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel, est reconstituée comme suit

Ancienne Situation

Catégorie C, échelle 8

Avancé en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 juin 1986 (arrêté n°6141 du 8 décembre 1987).

Nouvelle Situation

Catégorie C, échelle 8

- avancé en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 juin 1986 ;

- avancé au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 octobre 1988 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 15 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 février 1991 ;

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 juin 1993 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1995.

Catégorie I, échelle 1,

- titulaire de la licence es sciences de la santé, option sciences infirmières, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les services sociaux (enseignement), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC= néant et nommé en qualité de professeur des lycées contractuel pour compter du 24 février 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- avancé au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 24 juin 1999 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 24 octobre 2001 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5502 du 8 septembre 2005, La situation administrative de Mme **BITOUTA** née **NZONGO (Madeleine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée selon le tableau ci-après

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n°3739 du 12 juillet 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire d'un certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN) délivré par l'école normale des instituteurs de Brazzaville est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 23 décembre 1999 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 décembre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5503 du 8 septembre 2005, La situation administrative de Mlle **DJODJE (Laure Parfaite)**, monitrice sociale (option: puériculture) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de monitrice sociale (option : puériculture) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 7 avril 1987 (arrêté n° 2547 du 22 avril 1988).

Nouvelle Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- promue au grade de monitrice sociale (option puériculture) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 7 avril 1987;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 7 avril 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 7 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 ACC= 1 an, 7 mois et 2 jours et nommée au grade de sage femme diplômée d'Etat pour compter du 9 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 avril 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 avril 1995;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 avril 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 avril 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 avril 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 avril 2003;

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5504 du 8 septembre 2005, La situation administrative de Mlle **NTSIEKILA (Henriette)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, hiérarchie I,*

Promue au grade d'instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 1929 du 19 juin 1993).

Nouvelle Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- promue au grade d'instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**instituteur** des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2001;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 janvier 2003;

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5505 du 8 septembre 2005, La situation administrative de M **NGAMBONU (Faustin)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 2,*

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série G2 est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^e classe, 3^eme échelon indice 585 pour compter du 22 août 2000 (arrêté n°4427 du 9 août 2002).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série G2 est pris en charge par la fonction publique intégré dans les cadres de la catégorie B hiérarchie I et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option comptabilité, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon indice 780 et nommé au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté .

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5541 du 9 septembre 2005, la situation administrative de M. **KIBELOLAUD (Roger)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie A, hiérarchie II*

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes délivré par l'université Marien NGOUABI est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^{er} échelon, indice 620 ACC = 2 ans pour compter du 10 novembre 1992 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (arrêté n°847 du 23 mai 1996).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie II*

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes délivré par l'université Marien NGOUABI est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^e échelon, indice 620, ACC=2 ans pour compter du 10 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégorie 1, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 10 novembre 1992, ACC = 2 ans;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 novembre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 novembre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 novembre 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 novembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 novembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 novembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 novembre 2004.

Catégorie I échelle 1

Titulaire du diplôme d'études supérieures, délivré par l'école nationale des douanes de Tourcoing (France), est reclassé à la catégorie I, échelle 1 et nommé au grade d'inspecteur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 02 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5570 du 12 septembre 2005, de Mlle **KIBE-LOLO (Charlotte)** commis contractuel, est reconstituée comme suit

Ancienne Situation**Catégorie F, échelle 14**

Prise en charge par la fonction publique en qualité de commis contractuel de 10^e échelon, indice 350 pour compter du 03 janvier 1991 (arrêté n°3376 du 14 novembre 1990).

Nouvelle Situation**Catégorie F, échelle 14**

Prise en charge par la fonction publique en qualité de commis contractuel de 10^e échelon, indice 350 pour compter du 03 janvier 1991.

Catégorie III, échelle 2

- versée à la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 03 janvier 1991;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 03 mai 1993 ;

3^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 03 septembre 1995 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 03 janvier 1998 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 03 mai 2000 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 03 septembre 2002 ;

Hors classe

Avancée au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 03 janvier 2005.

Catégorie II, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option douanes II, délivrée par l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, ACC = 7 jours et nommée en qualité de contrôleur des douanes contractuel pour compter du 10 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5571 du 12 septembre 2005, la situation administrative de monsieur **MONGONDZI (Roger Samuel)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'agent spécial principal successivement :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 20 janvier 1992;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 20 janvier 1994.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 janvier 1994, ACC = néant (arrêté n° 1994 du 19 juillet 2000).

Catégorie A, hiérarchie II

Inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1995, promu dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des SAF de 5^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1995 (arrêté n°1298 du 23 mai 1997).

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1995, ACC = néant.

Promu successivement :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1997;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001 (arrêté n°4759 du 1^{er} octobre 2003)

Nouvelle Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'agent spécial principal de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 20 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 janvier 1992, ACC = néant.

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 janvier 1994.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1995, promu dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001;

Catégorie I, échelle 2 (grade supérieur)

Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur adjoint des SAF de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n°5572 du 12 septembre 2005, La situation administrative de Mlle **NIANGUI (Thérèse Audrey)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1^e échelon, indice

590 pour compter du 1^{er} octobre 1983 (arrêté n° 4135 du 29 avril 1985).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1983.
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991.
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: administration générale, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 mois 9 jours et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de L'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n°5573 du 12 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **MALOUONA (Henriette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue successivement aux échelons comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1993 (arrêté n°6229 du 21 novembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du développement social, est versée dans les cadres des services sociaux (service social), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social principal pour compter du 24 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5574 du 12 septembre 2005, La situation administrative de Mme **NGANGA née MIANZIOUKOUTA (Adèle)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 9 mai 1988 (arrêté n°1788 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 9 mai 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 9 mai 1990.

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 21 novembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 21 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 21 novembre 1992, ACC = néant;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 novembre 1994 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 novembre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter 21 novembre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 novembre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 novembre 2002 ;

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5575 du 12 septembre 2005, La situation administrative de Mme **LOUBONGUI née BOUESSO (Julienne)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996 (arrêté n°2258 du 31 décembre 1999).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998;

- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

Admise au test final de promotion des instituteurs, option : économie sociale et familiale, session de septembre 2001, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = néant et nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n°5576 du 12 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **KENGUE (Ruth Mélanie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 8 février 1993 (arrêté n°7445 du 31 décembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 8 février 1993.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 février 1993.
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 février 1995.

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 février 1997.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 10 mars 1997, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 mars 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 mars 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 mars 2003;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5577 du 12 septembre 2005, la situation administrative de Mme **OKANA née MPOU (Madeleine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 28 août 1989, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1989, (arrêté n°5982 du 9 novembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 28 août 1989, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ,
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant pour compter du 12 juillet 2000 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 juillet 2002;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n° 5578 du 12 septembre 2005, la situation administrative de Mme **MAMBIDI née MBOUMBA (Marie)**, monitrice sociale (option: auxiliaire) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 13 juillet 1986 (arrêté n°5681 du 24 novembre 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 13 juillet 1986 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 13 juillet 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 13 juillet 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 13 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 13 juillet 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 juillet 1994 ;

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 13 juillet 1996;

Catégorie II, échelle 1,

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé , spécialité : assistante sociale , obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 25 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 novembre 1998,
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 novembre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 novembre 2002,

- promue au 4^e échelon indice 950 pour compter du 25 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5579 du 12 septembre 2005, la situation administrative de M. **NGASSIKI (Dieudonné)**, vérificateur des douanes des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 mai 1988 (arrêté n° 2924 du 21 juin 1989).

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option douanes, session de juin 1993, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 9 décembre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 5001 du 26 septembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon indice 480 pour compter du 2 mai 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 mai 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option douanes, session de juin 1993, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 6 mois 7 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{er} échelon pour compter du 9 novembre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 mai 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 mai 1996 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon indice 770 pour compter du 2 mai 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 mai 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 mai 2002.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 25 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5580 du 12 septembre 2005, la situation administrative de Mme **THYSTERE** née **MAVOUNGOU (Marie Valentine)**, monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale(option : auxiliaire sociale) de 4^e

échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} février 1990 (arrêté n° 6292 du 25 novembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} février 1990;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1992;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} février 1994;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} février 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1998;

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 3 juin 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 juin 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5581 du 12 septembre 2005, la situation administrative de M. **SANGOLO (Victor)**, professeur technique adjoint des CET des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de professeur technique adjoint des CET au titre des années 1990, 1992 et 1994 aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992;

2^e classe

Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 (arrêté n°1028 du 11 octobre 1999).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade de professeur technique adjoint des cet de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000;

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC =

néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 28 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5582 du 12 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **MOUABIYA (Rosalie)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 mai 2000 (arrêté n°1854 du 2 mai 2002)

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 mai 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 mai 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 05 janvier 2004 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5583 du 12 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **OKOLA (Brigitte)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

2^e classe

Promue au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 mars 2000 (arrêté n° 8505 du 31 août 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

2^e classe

- promue au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 mars 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 mars 2002.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est versée dans les cadres des contributions directes et indirectes (impôts), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services fiscaux, pour compter du 28 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5584 du 12 septembre 2005, la situation administrative de **Mme MOUNDZIA née MASSANGOLE (Martine)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 février 1999 (arrêté n°268 du 15 février 2002).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- promue au grade d'agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 février 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 février 2001.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des SAF des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux disposition du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n°5585 du 12 septembre 2005, la situation administrative de Mme **KIHOULOU née DAGA HOMANI**, assistante sociale principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

Versée, reclassée dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant et nommée au grade d'assistant social principal pour compter du 14 novembre 1994 (arrêté n°7590 du 13 décembre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 ACC = néant et nommée au grade d'assistant social principal pour compter du 14 novembre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 14 novembre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 novembre 1998;

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 novembre 2000.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC=néant et nommée au grade d'administrateur des SAF pour compter du 26 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5586 du 12 septembre 2005, la situation administrative de M. **M'VOUDZE (Basile)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 26 mai 1994 (arrêté n°4133 du 17 août 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 26 mai 1994.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie i, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 26 mai 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 mai 1996;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 mai 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 mai 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 mai 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 mai 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de fin d'études options : impôts, obtenu à l'école nationale d'administration (ENA) de Lomé (Togo), est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC =néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 16 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5587 du 12 septembre 2005, la situation administrative de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (Impôts), est reconstituée comme suit :

NAKOULOZONZILA (Patrice)

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu aux échelons supérieurs au grade de contrôleur principal des contributions directes comme suit:

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 29 avril 1996;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 avril 1998(arrêté n°7555 du 12 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade de contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 avril 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 avril 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 avril 2002.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme d'ingénieur, option gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie i, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 12 août 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 août 2004.

KOUKODILA (Fernand Julien)

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 août 1998(arrêté n°7555 du 12 décembre 2001)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade de contrôleur principal de 2^e classe, 1^e, échelon, indice 770 pour compter du 18 août 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 août 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 août 2002.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme d'ingénieur, option gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises (ESGAE) , est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 22 août 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5588 du 12 septembre 2005, La situation administrative de Mme **NGUIE née NDOULOU NTSIBA (Suzanne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée selon le tableau ci-après :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'institutrice de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 3912 du 18 décembre 1990).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'institutrice de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'institutrice principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, acc=néant pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003;

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5589 du 12 septembre 2005. La situation administrative de Mlle **NGALA (Anne)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'agent technique de laboratoire de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 26 décembre 1989 (arrêté n°3394 du 30 août 1992).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'agent technique de laboratoire de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 26 décembre 1989.
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 26 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 décembre 1991.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 décembre 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 décembre 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 décembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de technicien qualifié de laboratoire pour compter du 13 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 décembre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Par arrêté n°5470 du 8 septembre 2005, Est autorisé le remboursement à M. **NGASSAKI (Evrard Geoffroy)**, étudiant, de la somme de : Huit cent soixante quatorze mille deux cents (874.200) francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, qu'il a déboursés à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5471 du 8 septembre 2005, Est autorisé le remboursement à monsieur **OUADIKA (Séverin Aimé Blanchard)**, étudiant, de la somme de Deux cent quarante cinq mille sept cents (245.700) francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, qu'il a déboursés à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5494 du 8 septembre 2005. Est allouée à monsieur **NGASSAI (Camille)** la somme de trente trois millions huit cent quinze mille huit cents (33 815 800) francs CFA à titre d'indemnité de licenciement suite à la rupture abusive du contrat de travail avec l'Etat Congolais.

La présente dépense est imputable au budget de la République du Congo section 243 sous section 0003 nature 671, type 9, exercice 2005.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne à l'application stricte de cet arrêté.

Par arrêté n°5508 du 8 septembre 2005, Est autorisé le remboursement à Mme **MOUSSIMA** née **MALONGASAMBA (Dieudonné)** de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5542 du 09 septembre 2005, est autorisé le remboursement à monsieur **NGAVOUNI (Raustand Bonnel)** étudiant, de la somme de Cinq cent quatre vingt trois mille cent (583.100) frs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5560 du 12 septembre 2005, est autorisé le remboursement à monsieur **DAMBA BEDI (Lomar Soniz)**, étudiant, de la somme de Six cent quatre vingt cinq mille deux cents (685.200) frs CFA, représentant les frais de transport de personnel, qu'il a déboursés à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5602 du 14 septembre 2005, est autorisé le remboursement à madame **MAYINGUIDI** née **MAYINGA (Alphonsine)** de la somme de cinquante mille (50.000) frs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5603 du 14 septembre 2005, est autorisé le remboursement à M. **BOUNDZOU (Salomon Yannick M.)**, étudiant, de la somme de : Cinq cent cinq mille deux cents (505.200) frs CFA, représentant les frais de transport de personnel, qu'il a déboursés à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5604 du 14 septembre 2005, est autorisé le remboursement à M. **YEMBET (Aymard Boris)**, étudiant, de la somme de : Six cent onze mille cent (611.100) frs CFA, représentant les frais de transport de personnel, qu'il a déboursés à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

Décret n°2005-356 du 09 Septembre 2005 portant nomination des membres des bureaux de la commission nationale d'organisation des élections

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Article premier : Sont nommés membres des bureaux de la commission nationale d'organisation des élections :

I- La coordination

Président (**Henri**) **BOUKA**

1^{er} vice Président : (**Jean Paul**) **BOUITY**

2^e vice Président : (**Corneille**) **BATAMIO**

3^e vice Président: (**Céphas**) **EWANGUI**

Rapporteur général : (**Christian**) **OBA**

Trésorier: (**Pierre**) **BOUMA**

II- Comité technique

Président : (**Gaston**) **OLOLO**

1^{er} Vice président : (**Armand**) **BABOUTILA**

2^e Vice président: (**Fidèle William**) **EBONDZA**

3^e Vice président: **Mme (Lucie)** **NITOU**

Rapporteur général : (**Charles**) **NGANFOUOMO**

Trésorier: (**Jean Louis**) **NKODIA**

III- Comité de suivi et de contrôle

Président: (**Fidèle**) **DIMOU**

1^{er} Vice-président : **Mme (Mélanie)** **BANGUI** née **NGOMA EKABA**

2^e Vice-président : (**Pierre**) **MBOUSSI NGOUARI**

3^e Vice-président: (**Eugène André**) **OSSETE**

Rapporteur général : (**Louis**) **BAKABADIO**

Trésorier: (**Fidèle**) **NDEY**

Article 2 Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 09 Septembre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

François IBOVI

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-357 du 09 Septembre 2005 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et de la Cuvette-Ouest

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu la loi n° 9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et

complétant le titre II de la loi 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale; Vu le décret n° 2002-174 du 23 mars 2002 déterminant le nombre de sièges par département ou commune et fixant la répartition des sièges par arrondissement ou district ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès verbal du 25 août 2005 établi à l'occasion du renouvellement du Sénat.

DÉCRÈTE :

Article premier : Les conseillers de départements des Plateaux et de la Cuvette-Ouest, sont convoqués le 02 octobre 2005, en vue de procéder aux élections sénatoriales partielles.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 09 Septembre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

François IBOVI

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-360 du 09 Septembre 2005 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement de moitié du sénat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale;
Vu le décret n° 2002-174 du 23 mars 2002 déterminant le nombre de sièges par département ou commune et fixant la répartition des sièges par arrondissement ou district;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès verbal du 25 août 2005 établi à l'occasion du renouvellement du Sénat.

DÉCRÈTE :

Article premier : Les conseillers de départements et de communes ci-après, sont convoqués le 02 octobre 2005, en vue de procéder aux élections sénatoriales partielles consécutives au renouvellement de moitié du Sénat :

- département de Brazzaville;
- département de la Bouenza ;
- département de la Cuvette ;
- département du Kouilou ;
- département de la Sangha ;
- commune de Nkayi ;
- commune de Pointe-Noire;
- commune de Ouesso.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 2005,

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

François IBOVI

Pacifique ISSOIBEKA

Arrêté n°5555 du 13 septembre 2005 fixant la période de dépôt des déclarations de candidature relative au renouvellement de moitié du Sénat, scrutin du 2 octobre 2005.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DÉCENTRALISATION,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2002-174 du 23 mars 2002 déterminant le nombre de sièges par département ou commune et fixant la répartition des sièges par arrondissement ou district ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier : La période de dépôt des déclarations de candidature relative au renouvellement de moitié du Sénat, scrutin du 2 octobre 2005, court du 09 au 15 septembre 2005.

Les déclarations de candidature sont déposées en quatre exemplaires, soit au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, soit au secrétariat de la préfecture.

Article 2 : Le candidat à l'élection sénatoriale au scrutin du 2 octobre 2005, doit présenter un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- quatre photographies d'identité récente ;
- un logo type choisi pour les affiches électorales ;
- le nom du parti ou groupement politique auquel appartient le candidat ;
- un cautionnement de 100.000 F.

Chaque pièce du dossier est constituée d'un original et de trois photocopies.

Arrêté n°5556 du 13 septembre 2005, fixant la période de dépôt des déclarations de candidature pour les élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et de la Cuvette-Ouest.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DÉCENTRALISATION,

Vu Ici Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu la loi n°9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et complétant le titre II de la loi 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2002-174 du 23 mars 2002 déterminant le nombre de sièges par département ou commune et fixant la répartition des sièges par arrondissement ou district ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier : La période de dépôt des déclarations de candidature relative aux élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et de la Cuvette Ouest, scrutin du 02 octobre 2005, court du 09 au 15 septembre 2005.

Les déclarations de candidature sont déposées en quatre exemplaires, soit au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, soit au secrétariat de la préfecture.

Article 2 : Le candidat à l'élection sénatoriale au scrutin du 02 octobre 2005, doit présenter un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- quatre photographies d'identité récente ;
- un logo type choisi pour les affiches électorales ;
- le nom du parti ou groupement politique auquel appartient le candidat ;
- un cautionnement de 100.000 F.

Chaque pièce du dossier est constituée d'un original et de trois photocopies.

Arrêté n°5594 du 13 septembre 2005, portant ouverture de la campagne électorale relative à l'élection des sénateurs

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DÉCENTRALISATION,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le procès verbal du 25 août 2005 établi à l'occasion du renouvellement de moitié du Sénat.

ARRÊTE :

Article unique : La campagne électorale relative à l'élection des sénateurs, scrutin du 02 octobre 2005 est ouverte le 16 septembre 2005 et close le 30 septembre 2005 à minuit sur l'étendue des départements concernés par le renouvellement de moitié du Sénat.

Arrêté n°5595 du 13 septembre 2005, portant ouverture de la campagne électorale relative aux élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et de la Cuvette-Ouest

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DÉCENTRALISATION,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale
Vu la loi n°9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et complétant le titre II de la loi 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le procès verbal du 25 août 2005 établi- à l'occasion du renouvellement de moitié du Sénat.

ARRÊTE :

Article unique : La campagne électorale relative aux élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et de la Cuvette-Ouest, scrutin du 02 octobre 2005, est ouverte le 16 septembre 2005 et close le 30 septembre 2005 à minuit, sur l'étendue des départements concernés.

Arrêté n°5630 du 14 septembre 2005, fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote aux élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et de la Cuvette-Ouest.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DÉCENTRALISATION,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu la loi n°9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et compétant le titre II de la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n°2002-174 du 23 mars 2002 déterminant le nombre de sièges par département ou commune et fixant la répartition des sièges par arrondissement ou district ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2005-357 du 9 septembre 2005 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et la Cuvette-Ouest.

ARRÊTE :

Article premier : Le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote aux élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et de la Cuvette-Ouest, scrutin du 2 octobre 2005, sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1) département des Plateaux : chef-lieu du département ;
- 2) département de la Cuvette-Ouest : chef-lieu du département.

Article 2 : Les préfets, les maires et les administrateurs-maires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°5631 du 14 septembre 2005, fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour le renouvellement de moitié du Sénat.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DÉCENTRALISATION,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
 Vu la loi n°9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et compétant le titre II de la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
 Vu le décret n°2002-174 du 23 mars 2002 déterminant le nombre de sièges par département ou commune et fixant la répartition des sièges par arrondissement ou district ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2005-360 du 9 septembre 2005 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement de moitié du Sénat.

ARRÊTE :

Article premier : Le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour le renouvellement de moitié du Sénat, scrutin du 2 octobre 2005, sont fixés comme suit:

- 1) département du Kouilou : chef-lieu du département ;
- 2) département de la Bouenza : chef-lieu du département ;
- 3) département de la Cuvette : chef-lieu du département ;
- 4) département de la Sangha : chef-lieu du département ;
- 5) département de Brazzaville : commune de Brazzaville ;
- 6) commune de Nkayi.

Article 2 : Les préfets, les maires et les administrateurs-maires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°5632 du 14 septembre 2005, fixant les caractéristiques des enveloppes à utiliser lors du renouvellement de moitié du Sénat, scrutin du 2 octobre 2005.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
 ET DE LA DÉCENTRALISATION,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
 Vu la loi n°9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et compétant le titre II de la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
 Vu le décret n°2002-174 du 23 mars 2002 déterminant le nombre de sièges par département ou commune et fixant la répartition des sièges par arrondissement ou district ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2005-357 du 9 septembre 2005 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et la Cuvette-Ouest ;
 Vu le décret n°2005-360 du 9 septembre 2005 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement de moitié du Sénat.

ARRÊTE :

Article premier : Le vote pour le renouvellement de moitié du Sénat, scrutin du 2 octobre 2005 a lieu sous enveloppes opaques et non gommées de format 150 mm x 90 mm, de couleur KAKI, portant la mention "République du Congo".

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°5633 du 14 septembre 2005, fixant les caractéristiques des bulletins de vote à utiliser lors du renouvellement de moitié du Sénat, scrutin du 2 octobre 2005.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
 ET DE LA DÉCENTRALISATION,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
 Vu la loi n°9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation

des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et compétant le titre II de la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
 Vu le décret n°2002-174 du 23 mars 2002 déterminant le nombre de sièges par département ou commune et fixant la répartition des sièges par arrondissement ou district ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2005-357 du 9 septembre 2005 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales partielles dans les départements des Plateaux et la Cuvette-Ouest ;
 Vu le décret n°2005-360 du 9 septembre 2005 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement de moitié du Sénat.

ARRÊTE :

Article premier : Les bulletins de vote à utiliser pour les élections sénatoriales, scrutin du 2 octobre 2005, sont imprimés en noir et blanc, et de format 145 mm x 85 mm.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Décret n°2005-374 du 14 septembre 2005 modifiant et complétant le décret n°2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n°2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

SUR PROPOSITION DU COMITÉ DE DÉFENSE,

DÉCRÈTE:

Article premier : Le décret n°2005-73 du 28 janvier 2005 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Article 28 nouveau : Avancement des élèves officiers dans les écoles militaires étrangères.

De la nomination au grade de sergent:

Les élèves officiers d'active orientés après l'admission au baccalauréat, sont nommés au grade de sergent dès l'admission en première année.

De la nomination au grade d'aspirant:

Les élèves officiers d'active ayant terminé avec succès la deuxième année, sont nommés au grade d'aspirant.

De la nomination au grade de sous-lieutenant:

- les élèves officiers d'active ayant obtenu leur diplôme de fin d'études après trois ou quatre ans sont nommés lieutenant à titre définitif;
- les élèves officiers d'active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après un an de formation sont nommés au grade de sous-lieutenant;
- les sous-officiers admis dans une école de formation d'officiers, ayant obtenu leurs diplômes de fin d'études, sont nommés sous-lieutenants;
- les adjudants-chefs ou adjudants ayant terminé avec succès un

stage d'officier rang à l'étranger, sont nommés au grade de sous-lieutenant.

De l'avancement au grade de lieutenant:

- les élèves officiers d'active ayant terminé leur formation après cinq ans, sont nommés sous-lieutenants; et ils conservent le grade de sous-lieutenant pendant une année avant de prétendre au grade de lieutenant;
- les élèves officiers d'active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après deux ans de formation, sont nommés au grade de sous-lieutenant. Ils seront promus au grade de lieutenant après une année d'ancienneté de grade;
- les élèves officiers d'active ayant terminé leur formation après six ans, sont nommés au grade de lieutenant;
- les élèves officiers d'active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après trois ans de formation, sont nommés au grade de lieutenant;
- ceux des élèves officiers d'active dont la durée va au-delà de six ans, concourent à l'avancement normal. Chaque année de réussite est prise en compte pour le passage au grade de capitaine.

Article 39 nouveau: Les nominations et les promotions dans les conditions suivantes:

A titre définitif :

- officiers généraux et amiraux, par décret en Conseil des ministres;
- officiers supérieurs, par décret du Président de la République;
- officiers subalternes, par arrêté du ministre de la défense nationale;
- sous-officiers et officiers marinières supérieurs, par ordre général du chef d'état-major général pour les forces armées congolaises; et par le commandant de la gendarmerie nationale pour les gendarmes;
- sous-officiers, officiers, marinières subalternes et militaires de rang par ordre général du chef d'état-major général pour les personnes placés dans les structures de l'administration centrale; par ordre du commandant de la gendarmerie pour les gendarmes; par ordre du chef d'état-major général adjoint pour les personnels de l'état-major général; par ordre des chefs d'état-major des armées, des chefs des commandants organiques de l'administration centrale et assimilés pour les personnes relevant de leur autorité respective; par ordre des commandants de zone militaire de défense interarmées pour les militaires de rang relevant de leur autorité jusqu'au grade de sergent.

Article 39 bis: Les dispositions du décret n°2005-73 du 28 janvier 2005 susvisé ne sont applicables que dans un délai de trois ans.

En attendant son application, le ministre chargé de la défense nationale est habilité dans le cadre de l'arrêté annuel de résiliation du travail d'avancement de réajuster certaines conditions requises en les adoptant à la situation conjoncturelle des forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

Ce pouvoir de réajustement ne s'applique pas aux conditions de durée entre les grades.

Le reste sans changement.

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Pacifique ISSOÏBEKA

NOMINATION

Par arrêté n°5629 du 14 septembre 2005, portant nomination à titre fictif au grade de capitaine des officiers des forces armées congolaises.

Sur proposition du comité de défense

Arrête :

Sont nommés à titre fictif au grade de capitaine pour compter du 1^{er} septembre 2005 les officiers des forces armées congolaises dont les noms et prénoms suivent.

Infanterie

Lieutenant **MONDELE (Brice),**

Transmission

Lieutenant **MONDOUTA MONGOHINA (Bakoté Hermann),**

Cette nomination valable pour la durée de leur stage ne produit aucun effet financier du point de vue de la solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PENSIONS

Par arrêté n°5626 du 14 septembre 2005, une pension d'invalidité évaluée à 40%, est attribuée à l'adjudant retraité **KIBA (Marcel)**, matricule 2-75-6406, précédemment en service au 3^e régiment d'infanterie motorisée, zone militaire de défense n°9, par la commission de réforme en date du 2 février 2005.

Né le 22 novembre 1957 à Inkouélé, district de Gamboma, région des Plateaux, entré au service le 5 décembre 1975, l'adjudant retraité **KIBA (Marcel)**, en mission commandée dans la région du pool, a été victime d'un accident de la voie publique, ayant entraîné un traumatisme crânio-facial avec perte de connaissance de six heures.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2003, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n°5627 du 14 septembre 2005, une pension d'invalidité évaluée à 50%, est attribuée au sergent retraité **SIKABAKA (Gabriel)**, matricule 1-65-7714, précédemment en service à la direction de la police nationale, par la commission de réforme en date du 26 mai 2004.

Né le 25 mars 1946 à Banza-sondo, district de Boko, région du Pool, entré au service le 25 mars 1965, l'intéressé a été le 25 juillet 1977, victime d'un accident de voie publique ayant entraîné une fracture complexe ouverte des os de la jambe droite et un traumatisme crânio-facial avec perte de connaissance.

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 mai 2004, date à laquelle le taux d'invalidité a été évalués à 50%.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n°5628 du 14 septembre 2005, une pension d'invalidité évaluée à 35%, est attribuée à l'adjudant-chef **MOUMBOKO (Raphaël)**, matricule 1-64-863, précédemment en service à la gendarmerie nationale, par la commission de réforme en date du 22 octobre 2003.

Né le 26 juillet 1944 à Poto-Poto Brazzaville, département du pool, entré au service le 15 octobre 1964, l'intéressé a été victime d'un traumatisme du coude gauche survenu au cours d'un exercice de parcours de combattant au camp du Djoué. Bilan des lésions :

- fracture extrémité inférieure de l'humérus gauche ;
- fracture de la tête radiale.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1992, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'application du présent arrêté.

RETRAITES

Par arrêté n°5605 du 14 septembre 2005, le sergent-chef **SEREKANA (Daniel)**, matricule 2-79-9340, précédemment en service au 15^e Bataillon d'infanterie mécanisée de la zone militaire de défense n° 1 (Pointe-Noire), né le 05 mars 1958 à Kindamba, entré au service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5606 du 14 septembre 2005, l'adjudant **DZO (Bernard)**, matricule 2-75-6175, précédemment en service au 3^e régiment d'infanterie motorisée, né le 27 avril 1957 à Kounzoulo, région du Pool, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent.

Par arrêté n°5607 du 14 septembre 2005, l'adjudant-chef **KAYA (Joseph)**, matricule 2-75-7460, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 2 (dolisie), né en 1953 à Mangandza, district de Mouyondzi, Région de la Bouenza, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution di' présent arrêté.

Par arrêté n°5614 du 14 septembre 2005, le sergent **FILA (Gilbert)**, matricule 2-75-6606, précédemment en service à la zone militaire de défense n°2 Dolisie, né le 25 juillet 1956 à Ngonu, district de Mossendjo, région du Niari, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 mai 2001.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 mai 2001 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaise, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5615 du 14 septembre 2005, l'adjudant **PASSY (Gustave)**, matricule 2-75-5669, précédemment en service à la compagnie des services et de commandement, zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 19 septembre 1956 à Mossendjo, région du Niari, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaise, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5616 du 14 septembre 2005, le sergent-chef **MOUHOUMBI (Alphonse Jules)**, matricule 2-75-6769, précédemment en service au 102^e bataillon aéroporté de la 10^e brigade de la zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 2 mai 1956 à Doumanga, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2001.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2001 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaise, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5617 du 14 septembre 2005, le sergent-chef **PEMBA-POATY (Eugène)**, matricule 2-80-10997, précédemment en service au 6^e groupe d'artillerie de campagne, zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 30 avril 1957 à Pointe-Noire, région du Kouilou,

entré au service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaise, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5618 du 14 septembre 2005, le sergent-chef **BOUSSIENGUE (Joseph)**, matricule 2-75-6847, précédemment en service au bataillon de la logistique de la zone militaire de défense n°2 Dolisie, né le 25 février 1956 à Mossendjo, région du Niari, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaise, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5619 du 14 septembre 2005, le sergent-chef **PARA (Faustin)**, matricule 2-75-6376, précédemment en service à la zone militaire de défense n°7 Ewo, né vers 1957 à Lékouma, district d'Ewo, région de la Cuvette Ouest, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaise, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5620 du 14 septembre 2005, le sergent-chef **MAKEBOUKOU-MFOUKOU (Albert)**, matricule 2-79-8840, précédemment en service au 1^{er} régiment d'artillerie Sol-Air, né le 6 février 1956 à Mangandza, district de Mouyondzi, région de la Bouenza, entré au service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaise, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5621 du 14 septembre 2005, le sergent **GOMA-LELO**, matricule 2-75-6899, précédemment en service à la compagnie des transmissions du 6^e RIM, zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 30 décembre 1956 à Bivoumbi (Madingou-Kayes), région du Kouilou, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaise, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5622 du 14 septembre 2005, le sergent-chef **MABIKA (Jean Pierre)**, matricule 2-75-7256, précédemment en service au bataillon aéroporté, zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 11 décembre 1957 à Mayanama, district de Boko-Songho, région de la Bouenza, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaise, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5623 du 14 septembre 2005, l'adjudant-chef **LINZO (Patrice)**, matricule 2-75-7637, précédemment en service au 1^{er} régiment d'artillerie Sol-sol, né le 14 décembre 1955 à Inkala (Kindamba), entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaise, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5624 du 14 septembre 2005, le sergent-chef **TCHITCHIAMA (Jacques)**, matricule 2-79-9354, précédemment en service au 101^e bataillon d'infanterie motorisée, zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 25 mai 1961 à Pointe-Noire, région du Kouilou, entré au service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2001.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2001 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaise, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5625 du 14 septembre 2005, le sergent **MIAKALOUWA (Samuel)**, matricule 2-79-8962, précédemment en service au génie casernement de la zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 17 janvier 1958 à Kinkala, entré au service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaise, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

Arrêté n°5514 du 8 septembre 2005, portant dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale ASTALDI-CONGO

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS,

Vu la constitution ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique du 1^{er} janvier 1998;

Vu la loi n° 25-94 du 23 août 1994 réglementant l'exercice du commerce ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003, portant attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier : La succursale ASTALDI-CONGO, sise à Pointe-Noire BP.1426, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°5515 du 8 septembre 2005, portant dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale Centrilift S.A.

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS,

Vu la constitution ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique du 1^{er} janvier 1998;

Vu la loi n° 25-94 du 23 août 1994 réglementant l'exercice du commerce ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003, portant attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier : La succursale Centrilift S.A, sise boulevard de Loango à Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°5516 du 8 septembre 2005, portant dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale Tidewater Marine International

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS,

Vu la constitution ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique du 1^{er} janvier 1998;

Vu la loi n° 25-94 du 23 août 1994 réglementant l'exercice du commerce ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003, portant attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier : La succursale Tidewater Marine International, sise 32 Base Boscongo Mvouvou B.P. 1311 à Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°5517 du 8 septembre 2005, portant dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale Murphy West Africa Ltd

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS,

Vu la constitution ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique du 1^{er} janvier 1998;

Vu la loi n° 25-94 du 23 août 1994 réglementant l'exercice du commerce ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003, portant attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier : La succursale Murphy West Africa Ltd, sise 32 Avenue Charles De Gaulle B.P. 1306 à Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelables.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PENSIONS

Par arrêté n°5493 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KEITA-OKOMBI (Jules Philippe)**.

N° du titre : 30.578 Ci.

Nom et Prénom : **KEITA-OKOMBI (Jules Philippe)**, né le 20-03-1946 à Ebongo
Grade : Inspecteur d'Education Physique et Sportive de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 2200 le 01-09-2004 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 28 ans 3 mois 28 jours du 22-11-72 au 20-03-2001
Bonification : Néant
Pourcentage : 48,5
Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 170.720 Frs/mois le 01-09-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension: Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 01-09-2004 soit 42.680 Frs/mois

Par arrêté n°5499 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSOUNDA (Albert)**.

N° du titre : 30.259 M

Nom et Prénom : **MOUSSOUNDA (Albert)** né le 18-10-1953 à Vouloumamba (Pool).

Grade : Lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1750, le 01-01-2004
Durée de Sces Effectifs : 32 ans 5 mois du 01-08-71 au 30-12-2003
Sces après l'âge légal du 19-10-2003 au 30-12-2003
Bonification: Néant

Pourcentage : 52%
Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 145.600 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :
- Sandra née le 03-01-84 jusqu'au 30-01-2004
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 01-01-2004 soit 14.560 Frs/mois et 15% p/c du 01-02-2004 soit 21.840 Frs/mois

Par arrêté n° 5500 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **NDOLOU** née **SABOGA (Bénédict)**.

N° du titre : 29.156 CL

Nom et Prénom : **NDOLOU** née **SABOGA (Bénédict)**, née le 19-07-1948 à Impfondo

Grade : Infirmière Diplômée d'Etat de cat 4, échelon 8 (CHU)

Indice : 970 le 01-08-2003

Durée de Sces Effectifs : 36 ans 5 jours du 13-11-66 au 19-09-2003 ; services validés du 13-11-66 au 24-07-78

Bonification : 7 ans
Pourcentage : 60

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 116.400 Frs/mois le 01-08-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension

- Emmanuel né le 14-09-93

- Ndolou Diany née le 27-05-86

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 01-08-2003 soit 23.280 Frs/mois.

Par arrêté n° 5509 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **EBOUELE (Antoine)**.

N° du titre : 28.901M

Nom et Prénom : **EBOUELE (Antoine)** né le 01-01-1946 à Pombo (Abala).

Grade : Sergent-Chef de 8^e échelon (+20), échelle 3

Indice : 855+30 points Ex-corpis de la police = 885, le 25-08-2004 cf au certificat de non déchéance n° 181

Durée de Sces Effectifs : 22 ans 4 mois 21 jours du 19-01-72 au 30-06-93

Sces après l'âge légal du 02-01-91 au 30-06-93 Ex-corpis de lapolice du 09-02-71 au 18-01-72

Bonification: Néant

Pourcentage : 40%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 56.640 Frs/mois le 25-08-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension

- Sandra née le 08-05-86

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 25-08-2004 soit 14.160 Frs/mois.

Par arrêté n° 5510 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MBOUMA (Dominique)**.

N° du titre : 30.262 M

Nom et Prénom : **MBOUMA (Dominique)** né le 28-02-1954 à Mossaka.

Grade : Lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1750, le 01-01-2005

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2004

Sces après l'âge légal du 29-02-2004 au 30-12-2004

Bonification: Néant

Pourcentage : 48%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 134.400 Frs/mois le 01-01-2005

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension

- Dorlich née le 09-12-85

- Rochelvie née le 31-01-88

- Risda née le 23-05-93

- Yvon né le 04-09-97

- Gloire né le 02-04-2003

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 01-01-2005 soit 20.160 Frs/mois.

Par arrêté n° 5511 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **DINGA** née **IKOBO (Madeleine)**.

N° du titre : 30.569 CL

Nom et Prénom : **DINGA** née **IKOBO (Madeleine)**, née le 07-06-49 à Aboundji

Grade : Attachée des SAF de cat I, échelle 2, classe 2, échelon 2

Indice : 1180 le 01-07-04

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 25 jours du 11-05-74 au 07-06-2004 ; Sces validés du 11-05-74 au 20-11-77

Bonification : 6 ans

Pourcentage : 56%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 105.728 Frs/mois le 01-07-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension: - Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 01-07-2004 soit 26.432Frs/mois.

Par arrêté n°5512 du 08 septembre 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la Veuve **DINGA** née **IKOBO (Antoinette)**.

N° du titre : 30.989 CL

Nom et Prénom : **DINGA** née **IKOBO (Antoinette)**, née le 05-04-1944 à Pamba II

Grade : Ex Attaché Principal Universitaire de cat 1, hors classe, échelon 4 (UMNG)

Indice : 2180, le 01-01-2005
 Durée de Sces Effectifs : 35 ans 8 mois 28 jours du 01-10-59 au 29-06-95
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 55,5
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Réversion
 Montant et date de mise en paiement : 145.188 Frs/mois le 01-01-2005
 Pension Temporaire des Orphelins
 10%= 29.03 8 Frs/mois du 01-01-05 au 20-05-2011.
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Rita, née le 20-05-90
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 01-01-2005 soit 36.297 Frs/mois.

Par arrêté n° 5513 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MOUSSITOU (Albert)**.

N° du titre : 29.177^{CL}
 Nom et Prénom : **MOUSSITOU (Albert)**, né vers 1949 à Mouitela (Madingou)
 Grade : Professeur Certifié es Lycées de cat. I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200 le 01-01-2004
 Durée de Sces Effectifs : 33 ans 3 mois 6 jours du 25-09-70 au 01-01-2004
 Bonification: Néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 188.320 Frs/mois le 01-01-2004
 Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension : - Néant
 Observations : Bénéficie d'une mai ration de pension pour famille nombreuse de 15 p/c du 01-01-2004 soit 28.248 Frs/mois.

Par arrêté n° 5518 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. OSSEKE (Jean Roger)**.

N° du titre : 30.079^M
 Nom et Prénom : **OSSEKE (Jean Roger)** né le 02-09-1950 à Otala Makoua.
 Grade Lieutenant-Colonel de 8^e échelon (+35)
 Indice : 2950, le 01-01-2005
 Durée de Sces Effectifs : 35 ans 5 mois 22 jours du 09-07-69 au 3 0-12-2004
 Bonification: 1 an 8 mois 24 jours
 Pourcentage : 57%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 269.040 Frs/mois le 01-01-2005
 Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension
 - Grâce né le 10-09-2000
 - Chrijess né le 23-06-2002
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-01-2005 soit 67.260 Frs/mois.

Par arrêté n°5519 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MOUNOUANDA (François)**.

N° du titre : **29.084**^M
 Nom et Prénom : **MOUNOUANDA (François)** né le 04-01-1952 à Bacongo Brazzaville.
 Grade : Capitaine de 9^e échelon (+27)
 Indice : 1900, le 01-01-2004
 Durée de Sces Effectifs : 28 ans 1 mois 20 jours du 11-11-75 au 30-12-2003 ; Sces après l'âge légal du 05-01-2002 au 30-12-2003
 Bonification: 7 ans 2 mois 1 jour
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 162.640 Frs/mois le 01-01-2004
 Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension
 - Eva née le 15-04-86
 - Mercia née le 02-11-92
 - Francis né le 14-04-94
 - Destinée née le 01-10-99
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2004 soit 16.264 Frs/mois.

Par arrêté n°5520 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mo. BISSOMBOLO (Jean Claude)**.

N° du titre : 29.071^M
 Nom et Prénom : **BISSOMBOLO (Jean Claude)** né le 11-12-1958 à Voula (Komono).

Grade : Sergent de 9^e échelon (+23), échelle 2

Indice : 73 5, le 01-01-2004
 Durée de Sces Effectifs : 24 ans 6 mois du 01-07-79 au 3 0-12-2003
 Sces après l'âge légal du 12-12-2003 au 30-12-2003
 Bonification: Néant
 Pourcentage : 44,5

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 52.332 Frs/mois le 01-01-2004
 Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension
 - Léna née le 19-09-90
 - Ber-Jean né le 17-12-92
 Observations : Néant.

Par arrêté n°5521 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. KANOHA (Pierre)**.

N° du titre : 30.428^M

Nom et Prénom : **KANOHA (Pierre)**, né en 1949 à Omékingo.

Grade : Colonel de 6^e échelon (+32)

Indice : 2950 le 01-01-2005
 Durée de Sces Effectifs : 34 ans 4 mois 13 jours du 18-08-70 au 30-12-2004 ;
 Sces après l'âge légal du 02-07-2004 au 30-12-2004
 Bonification : 9 ans 6 mois 22 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 01-01-2005
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Loïc né le 19-02-88
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-01-2005 soit 70.800 Frs/mois.

Par arrêté n° 5522 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MFOUTOU-NKOUNGA (Antoine)**.

N° du titre : **29.868**^M

Nom et Prénom : **MFOUTOU-NKOUNGA (Antoine)** né le 21-12-1949 à Tsoumbou-Mouyondzi.

Grade : Colonel de 7^e échelon (+35)

Indice : 3100, le 01-01-2005
 Durée de Sces Effectifs : 35 ans 5 mois 22 jours du 09-07-69 au 30-12-2004
 Sces après l'âge légal du 22-12-2004 au 30-12-2004
 Bonification: 12 ans 2 mois 9 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 297.600 Frs/mois le 0 1-01-2005
 Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension
 - Gaston né le 28-05-88
 - Erine née le 26-08-89
 - Heroïck né le 11-06-90
 - Bell née le 03-02-95

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2005 soit 44.640 Frs/mois.

Par arrêté n°5523 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. NDIINGA OSSO (Victor)**.

N° du titre : 39.168^M

Nom et Prénom : **NDIINGA OSSO (Victor)** né le 03-10-1949 Ossonga.

Grade : Lieutenant de 8^e échelon (+3 5)

Indice : 2950, le 01-01-2005
 Durée de Sces Effectifs : 35 ans 7 mois du 01-06-69 au 30-12-2004
 Sces après l'âge légal du 04-10-2004 au 30-12-2004
 Bonification: 1 an 6 mois
 Pourcentage : 57%
 Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 269.040 Frs/mois le 0 1-01-2005
 Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension : - Torres né le 04-04-90
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 01-01-2005 soit 67.260 Frs/mois.

Par arrêté n° 5524 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse tic Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. EKEMANDE (Emmanuel)**.

N° du titre : 30.429^M

Nom et. Prénom : **EKEMANDE (Emmanuel)** né le 25-03-1949 à Tsono (Makoua)

Grade : Colonel de 6^e échelon (-1-32)

Indice : 2950 le 01-01-2005
 Durée de Sces Effectifs : 33 ans 5 mois du 01-08-71 au 30-12-2004
 Secs après l'âge légal du 26-03-2004 au 30-12-2004
 Bonification : 9 ans 3 mois 18 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 01-01-2005
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Garcia né le 20-02-86
- Semega né le 12-05-89
- Doria né le 08-07-94
- Regina née le 15-02-96
- Gloire né le 24-12-98

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-2005 soit 56.640 Frs/alois.

Par arrêté n° 5525 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OTA (Nicolas)**.

N° du titre : 30.048^M

Nom et Prénom : **OTA (Nicolas)**, né le 22-09-1950 à Ossélé.

Grade : Lieutenant-Colonel de 8^e échelon (+35)

Indice : 2950, le 01-01-2005
 Durée de Sces Effectifs : 35 ans 5 mois 22 jours du 09-07-69 au 30-12-2004
 Bonification: 11 ans 10 mois 2 jours
 Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 01-01-2005
 Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension

- Chancel né le 02-03-85
- Germain né le 12-03-89
- Yenama née le 28-02-89
- Richv né le 24-05-93

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-2005 soit 56.640 Frs /mois.

Par arrêté n° 5526 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOSSA (Albert)**.

N° du titre : 30.443^M

Nom et Prénom : **MOSSA (Albert)** né vers 1954 à Atekou II Makoua.

Grade : Lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1750, le 01-01-2005
 Durée de Sces Effectifs : 29 ans 1 mois 20 jours du 11-11-75 au 30-12-2004
 Sces après l'âge légal du 02-07-2004 au 30-12-2004

Bonification: 2 mois 20 jours

Pourcentage : 49%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 137.200 Frs/mois le 01-01-2005

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension

- Duguechin né le 23-08-90
- Albert né le 20-04-93
- Viny né, le 22-06-96

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2005 soit 13.720 Frs/mois.

Par arrêté n°5527 du 08 septembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **AKIANA (Daniel Gervais)**.

N° du titre : 29.902^M

Nom et Prénom : **AKIANA (Daniel Gervais)** né le 28-08-1948 à Ntsou.

Grade : Colonel de 7^e échelon (+35)

Indice : 3100, le 01-01-2005
 Durée de Sces Effectifs : 35 ans 2 mois 6 jours du 25-10-69 au 30-12-2004

Bonification: 4 ans 7 mois 26 jours

Pourcentage : 58%

Rente: Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 287.680 Frs/mois le 01-01-2005

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension

- Lysie née le 30-05-87
- Gervais né le 28-09-2002

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2005 soit 43.152 Frs/mois.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

